



Royaume du Maroc

Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle

PROGRAMME POUR SOUTENIR L'INSERTION ECONOMIQUE DES JEUNES AU MAROC

(P151169)

**CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE
(CGES)**

Février 2019

Table des matières

<i>Liste des principaux acronymes et abréviations</i>	iv
RESUME	v
I. DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME	16
I.1 Concept, Objectif de Développement, bénéficiaires du Programme	16
I.2 Composantes et sous-composantes du programme	16
I.3 Le cadre biophysique et socio-économique général (source : Monographie générale – Région Marrakech Safi, Direction Générale des Collectivités Locales, 2015)	18
I.4 Arrangements institutionnels de mise en œuvre du programme	19
II. PRESENTATION DU CGES : OBJECTIFS ET METHODOLOGIE	22
II.1 Objectifs du CGES	22
II.2 Présentation du CGES	22
III. CADRE POLITIQUE DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	24
III.1 Politiques environnementales nationales (source : stratégie nationale de développement durable)	24
III.2 Institutions particulièrement concernées par l'approche du Programme proposé	26
IV. CADRE JURIDIQUE DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	30
IV.1 Le cadre juridique de la gestion environnementale	30
IV.2 Le cadre juridique de la gestion sociale	37
IV.3 Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale	41
IV.4 Comparaisons entre procédures marocaines et politiques de la Banque mondiale	42
IV.5 Au sujet du travail des enfants	43
IV.6 Au sujet de la traite des personnes	43
V. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	44
V.1 Principales institutions nationales et régionales	44
V.2 Principales parties prenantes impliquées dans la Gestion Environnementale et Sociale ...	45
V.3 Renforcement des capacités des parties prenantes	47
VI. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROGRAMME	48
VI.1 Risques environnementaux et sociaux potentiels généraux du programme	48
VI.2 Risques ou impacts environnementaux négatifs liés à la phase préparatoire (activités de la composante 2)	50
VI.3 Risques ou impacts environnementaux négatifs liés à la phase des travaux (activités de la composante 2)	51

VI.4 Risques ou impacts environnementaux négatifs liés à la phase exploitation / fonctionnement	52
VI.5 Risques et impacts sociaux	56
VII. MECANISMES ET PROCEDURES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	58
VII.1 Triage des sous-programmes	58
VII.2 Outils de gestion environnementale et sociale	58
VIII. LE PLAN DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	62
VIII.1 Introduction	62
VIII.2 Mesures d'atténuation pour les sous-programmes comportant des travaux physiques	62
VIII.3 Mesures d'atténuation pour sous-programmes avec activités de construction de bâtiments	62
VIII.4 Mesures d'atténuation pour les sous-programmes d'infrastructures	64
IX. SYSTEME DE SUIVI ET EVALUATION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL	68
IX.1 Introduction	68
IX.2 Arrangements institutionnels et couts du suivi et évaluation	68
Coûts des mesures environnementales et sociales	69
Au total, les coûts estimatifs des mesures environnementales et sociales s'élèvent à 4 400 000 MAD répartis comme ci-dessous. Tous ces coûts devront être inclus dans les coûts du programme. Ces coûts sont détaillés comme suit :	69
Coûts des études et mesures d'accompagnement	69
Des coûts de Suivi/Evaluation des activités du programme	69
Coûts de mesures de Formation et de Sensibilisation	69
IX.3 Activités de surveillance environnementale	71
IX.4 Activités de suivi environnemental	71
IX.5 Indicateurs de suivi	72
X. PLAN D'ACTION DU CGES	73
ANNEXES	76
Annexe 1 : Lois et dispositifs juridiques en matière d'environnement	77
Annexe 2: Comparaison entre la procédure d'expropriation et la Politique applicable de la Banque Mondiale	88
Annexe 3 : Fiche de Programme (FP)	90
Annexe 4 : Fiche de diagnostic simplifié (FIDS) des impacts environnementaux et sociaux	91
Annexe 5 : Fiche d'information environnementale et sociale (FIES)	94
Annexe 6 : Canevas général d'un Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES)	95
Annexe 7 : Fiche de Plainte (à titre indicatif)	96
Annexe 8 : Compte rendu de la consultation publique tenue le 15 janvier 2019 à l'ANAPEC Marrakech	98

Liste des principaux acronymes et abréviations

AE	Agences d'exécution
ANAPEC	Agence national de promotion de l'emploi et des compétences
BIRD	Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement
BM	Banque mondiale
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CCR	Comité de coordination régionale
CME	Comité Ministériel pour l'Emploi
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CRI	Centre régional d'investissement
DGCL	Direction générale des collectivités locales
EEJ	Espace Emploi Jeunes
EIE	Etude d'Impact environnemental
FIDS	Fiche de Diagnostic Simplifié
FIES	Fiche d'Information Environnementale et Sociale
FPEJ	Fonds de Promotion de l'Emploi des Jeunes
GES	Gestion environnementale et sociale
INDH	Initiative Nationale pour le Développement Humain
MTIP	Ministère du travail et de l'insertion professionnelle
MI	Ministère de l'intérieur
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MAGG	Ministère des affaires générales et de la gouvernance
MENFPESRS	Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
TPME	Très Petite, Petite et moyenne Entreprise
PFES	Point focal environnement et social
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
S&E	Suivi et Evaluation
UGP	Unité de Gestion du Programme

RESUME

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

Objetif, zone géographique d'intervention et bénéficiaires

Le Programme vise à améliorer l'accès des jeunes a des opportunités économiques dans la région de Marrakech-Safi.

Le Programme dispose d'un prêt de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) de 54 millions US\$.

Le Programme *Soutenir l'insertion économique des Jeunes au Maroc* cherche à tester une approche intégrée et territoriale pour améliorer l'insertion économique des populations jeunes cibles, notamment des jeunes chômeurs, inactifs, ceux travaillant dans l'informel, diplômés et non diplômés, dans les zone urbaines et rurales, hommes et femmes dans la région de Marrakech-Safi. Le programme cherche également à mettre en place un écosystème de promotion de l'entrepreneuriat (TPME) et des appuis au développement des chaines de valeur à haut potentiel de création d'emplois pour le bénéfice de la population jeune.

Le programme soutient également le renforcement des capacités des acteurs institutionnels pour plus de coordination et implication de tous les acteurs locaux concernés pour amener à plus d'adéquation entre les activités d'insertion des jeunes et de la création d'emplois et à la bonne mise en œuvre du Programme. De plus, le programme appuie la mise en place d'un dispositif d'observation du marché du travail régional et des réformes régionales pour la promotion de l'emploi et l'amélioration du climat des affaires dans la région de Marrakech-Safi (MS).

Les bénéficiaires du programme: Les principaux bénéficiaires du programme sont trois groupes:

- i) les jeunes peu qualifiés, les chômeurs de longue durée, les jeunes inactifs ainsi que les travailleurs du secteur informel, les jeunes femmes peu qualifiées des zones urbaines et rurales, âgées de 15 à 34 ans,
- ii) les futurs entrepreneurs ainsi que les microentreprises nouvellement créées avec une proposition de programme viable orientée vers le marché. Ce type de programme est généralement réalisé par des individus âgés de 18 à 34 ans, avec un niveau d'éducation moyen et avec une expérience préalable dans le secteur formel ou informel et / ou un savoir-faire spécifique et
- iii) les PME dans des chaînes de valeur spécifiques dans la région MS.

Les bénéficiaires secondaires du programme comprennent les autorités régionales et provinciales, les ministères centraux et les délégations régionales et provinciales des ministères impliqués dans les activités du programme ainsi que les organisations professionnelles et les organisations de la société civile fournissant des services aux deux groupes de bénéficiaires primaires.

Composantes

Composante 1 : Améliorer l'employabilité et l'insertion économique des jeunes

- Sous-composante 1.1. : Espaces Emploi Jeunes – sensibilisation, information, orientation, accompagnement vers des opportunités économiques
- Sous-Composante 1.2. : Formation pour l'insertion professionnelle

Composante 2 : Soutenir l'entrepreneuriat des jeunes et le développement des filières à potentiel régional

- Sous-composante 2.1 : Renforcement des services d'appui à l'entrepreneuriat
- Sous-composante 2.2 et 2.3: Centres d'appui à l'entrepreneuriat et soutien au développement des chaines de valeur à fort potentiel de création d'emploi

Composante 3 : Renforcement des capacités des acteurs institutionnels et appui à la mise en œuvre du Programme

Arrangements institutionnels

La mise en œuvre du Programme prévoit la mise en place des institutions suivantes :

- Au niveau national, le **Comité Ministériel pour l'Emploi (CME)**, présidé par le Chef du Gouvernement, assumera le pilotage stratégique du programme. Il assurera la cohérence et l'alignement des activités du programme par rapport aux politiques nationales. Il sera épaulé par le Comité de Gestion de Programme (CGP) qui examinera et validera les plans de travail et le budget annuel du programme et assurera un haut niveau de soutien aux activités du programme et une coordination entre tous les ministères et les agences publiques impliqués et entre le gouvernement central et les autorités régionales. Le CGP, présidé par le Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle (MTIP), comprendra des représentants du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF), du Ministère de l'Intérieur (MI), du Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle (MTIP), du Ministère des Affaires Générales et de la Gouvernance (MAGG), du Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (MENFPESRS), ainsi que du Ministère de la Jeunesse et des Sports (MJS). Il se réunira une fois par an. Le Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle (MTIP) assurera le secrétariat du CME, assurera la coordination générale du programme et hébergera l'Unité de Gestion du Programme (UGP).
- Le **Comité de Coordination Régional** du programme, présidé par le Wali, pour assurer la coordination des différents acteurs, nécessaire à la bonne exécution du Programme. Des Comités Provinciaux, présidés par les Gouverneurs, veilleront à la coordination des activités au niveau provincial.
- Le Gouvernement confiera la responsabilité globale d'exécution du Programme au Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle (MTIP). Conformément à cette responsabilité globale, le Gouvernement confiera la responsabilité d'exécution à **l'Unité de Gestion du Programme**, notamment la coordination et la supervision technique des activités du Programme, ainsi que la responsabilité de donner son avis sur les demandes de paiement émanant des Agences d'Exécution du Programme. Le **Ministère chef de file (MTIP)** abritera **l'unité de gestion du programme (UGP)** qui aura la responsabilité d'appuyer la Primature dans le processus d'ordonnancement des ressources et de coordonner les actions des ministères et agences impliqués dans l'exécution du programme.
- Le Fonds pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (FPEJ) et l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH) financeront les activités prévues par ce programme. Ce fonds sera alimenté par les ressources du prêt de la Banque mondiale. La Primature, avec l'appui technique du Ministère chef de file, sera l'ordonnateur du programme. Le prêt sera contracté par l'Etat.

DEMARCHE ET OBJECTIFS DU CGES

Le *Cadre de Gestion sociale et environnementale* (CGES), préparé par le MTIP, vise à donner une vision générale des conditions environnementales et sociales dans lesquelles le Programme est mis en œuvre. Le CGES est conçu tout au début du processus de développement du programme dans l'objectif d'en améliorer l'efficacité. Il vise à gérer le programme d'un point de vue environnemental et social, et à contribuer également à la réduction des coûts environnementaux et sociaux associés, tout en protégeant les conditions de vie des populations concernées.

Les principaux objectifs du CGES sont les suivants :

- Intégrer les questions environnementales et sociales dans la planification du programme
- Définir les procédures et méthodologies de cette planification
- Rappeler les grandes lignes du programme (d'après le PAD) et son montage institutionnel.
- Présenter le cadre juridique de la gestion sociale et environnementale au Maroc et les principales institutions étatiques et non-étatiques impliquées (mandats, rôles et capacités).
- Etablir un cadre pour déterminer, analyser et évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels des investissements et activités prévus dans le cadre du programme
- Définir la méthodologie concernant le triage des sous-programmes/investissements et les outils de sauvegarde sociale et environnementale requis.

- Identifier les principales mesures d'atténuation des risques.
- Préciser les rôles et responsabilités des acteurs ou parties prenantes pour gérer et suivre les aspects environnementaux et sociaux du programme
- Définir le cadre de suivi et de surveillance pour la mise en œuvre du CGES
- Déterminer les besoins en renforcement des capacités pour la mise en œuvre adéquate des recommandations du CGES
- Déterminer les implications budgétaires concernant la gestion environnementale et sociale du programme.

CADRE POLITIQUE, LEGAL ET INSTITUTIONNEL

La dynamique nationale de **protection de l'environnement** a été constitutionnalisée au niveau de l'article 31 de la nouvelle Constitution Marocaine, adoptée en 2011, et qui stipule que : «*L'État, les établissements publics et les collectivités territoriales doivent œuvrer à la mobilisation de tous les moyens en leur possession pour faciliter l'accès des citoyens aux conditions leur permettant de jouir de leurs droits, notamment le droit d'accès à l'eau, à un environnement sain et au développement durable*».

De même, une pléiade de textes a renforcé le cadre législatif et réglementaire lié à la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution. Tous ces dispositifs sont largement influencés par les termes des conventions internationales ratifiées par le Maroc. Ils préconisent une transition d'une gestion purement environnementale à des approches plus profondes axées sur le développement durable.

Les objectifs fondamentaux de l'action de l'Etat en matière de protection de l'environnement ont été fixés par la loi 99-12 portant Charte Nationale de l'Environnement et du Développement durable. Cette loi qui fait du développement durable une réalité opérationnelle par voie réglementaire, présente parmi ses objectifs "le renforcement de la protection et de la préservation des ressources et des milieux naturels, de la biodiversité et du patrimoine culturel, de la prévention et de la lutte contre les pollutions et les nuisances". Par ailleurs, cette loi stipule l'élaboration d'une Stratégie nationale de Développement durable (SNDD) qui fut adoptée en Juin 2017. Le présent programme répond à au moins cinq axes stratégiques parmi les 31 définis par la SNDD.

Le système national des Etudes d'Impact sur l'Environnement (EIE) a été mis en place depuis 1991 et a fait l'objet de plusieurs actions de renforcement durant les vingt dernières années. Il est actuellement bien rodé, intégré dans le processus de prise de décision et permet de garantir le traitement adéquat des impacts environnementaux des nouveaux programmes assujettis à l'EIE. A cet égard, le système permet l'analyse détaillée des impacts sur l'environnement et l'identification des mesures à mettre en œuvre pour supprimer, atténuer ou de compenser les impacts négatifs à des niveaux acceptables. Un Plan de Suivi et de Surveillance Environnementale (PSSE) est exigé systématiquement pour assurer un contrôle et un suivi de la conformité des programmes approuvés lors des phases de construction et de fonctionnement.

Les principales insuffisances du système national d'EIE portent sur l'absence de dispositions réglementaires et de procédures spécifiques à : i) l'évaluation des impacts sociaux ; ii) l'évaluation de l'option sans programme ; iii) la mise en place de mécanismes de gestion des plaintes ; iv) la publication des rapports des EIE ; et v) le suivi environnemental et social des programmes au-delà de la construction.

Ces écarts ont été examinés lors de la préparation des programmes financés par la Banque¹ et des mesures spécifiques ont été élaborées pour les combler et rendre le système national conforme aux politiques de sauvegarde environnementale et sociale, particulièrement celles de la Banque mondiale. Ces écarts peuvent être comblés sans recourir à une modification des lois et réglementations en vigueur au Maroc.

Concernant les conditions de travail, le Maroc dispose d'un cadre de régulations basé sur le code de travail portant loi n°65.99 promulguée par le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajab 1424 (11 septembre 2003)

¹ Programme d'assainissement de l'Oum Er Rbia et prêt politique de développement du secteur des déchets ménagers.

prévoit des dispositions sur l'emploi, conditions de travail, représentation syndicale, intermédiation et gestion de conflits. S'agissant du régime de la sécurité sociale, il y a lieu de noter que le Maroc a mis en place par loi ce régime obligatoire depuis 1959 avec la création de la CNSS, laquelle loi a été abrogée en 1972 via le dahir n°1-72-184 portant la loi de la sécurité sociale.

Une commission interministérielle a été instituée sur Hautes Instructions Royales. Cette commission a été chargée de proposer les mesures nécessaires pour renforcer la sécurité en milieu de travail en mettant l'accent sur la nécessité de mettre en place une politique intégrée de prévention des risques professionnels, de promouvoir une culture de prévention en matière de sécurité et de santé au travail et de préparer un cadre juridique général dans lequel devront se développer les différentes actions préventives en cohérence avec les normes internationales du travail. A ce titre, le Ministère de Travail et de l'Insertion Professionnelle (MTIP) a élaboré un programme de loi sur la santé et la sécurité au travail dans les deux secteurs privés et public.

Par rapport au travail des enfants, le Maroc dispose d'un arsenal juridique adéquate, qui fixe, entre autres choses, l'âge d'admission au travail à 15 ans révolus, liste les travaux interdits aux enfants entre 15 et 18 ans, et punit d'une amende de 25 000 à 30 000 DH tout employeur qui engage un salarié mineur de moins de 15 ans. L'OIT a deux conventions fondamentales relatives au travail des enfants : la Convention no 138 sur l'âge minimum, adoptée en 1973, et la Convention no 182 sur les pires formes de travail des enfants, adoptée en 1999. Les deux conventions ont été ratifiées par le Maroc, en 2000 et 2001, respectivement.

En matière de gestion sociale :

En ce qui concerne la **gestion des sauvegardes sociales**, le Maroc dispose d'un cadre juridique complet. La Constitution de 2011 et les lois organiques sur la gestion des communes adoptées dans le cadre de la décentralisation comprennent des dispositions demandant la consultation et la participation des personnes, inclus des femmes, dans le développement et le suivi des politiques, la présentation des pétitions, l'accès à l'information et les mécanismes de gestion des plaintes. En outre, la reconnaissance de l'Amazigh en tant que langue officielle est consacrée dans la Constitution. En plus de la possibilité d'appels administratifs et judiciaires, plusieurs mécanismes indépendants de plaintes constitutionnelles sont facilement accessibles aux populations, comme le Conseil national des droits de l'homme, l'Institution de l'Ombudsman; et l'Autorité nationale pour la probité, la prévention et la lutte contre la corruption.

Le respect de la propriété est un principe fondamental de la loi marocaine, tel qu'il est consacré dans l'article 35 de la Constitution de 2011. La législation nationale en matière d'expropriation comprend des dispositions qui prévoient une compensation pour les détenteurs de droits. L'acquisition de terres par l'État sur la base de l'intérêt public est régie par des règles et procédures spéciales et est très contraignante pour les autorités expropriantes. Les affectations volontaires et l'occupation temporaire sont effectuées par les autorités locales conformément aux procédures formelles et légalisées (accords, autorisations ou contrats d'achat). La loi permet le recours à la justice pour contester l'expropriation, et pour contester le niveau de compensation si l'exproprié considère que la compensation ne permet pas l'acquisition de terrains ou biens de valeur égale.

Toutefois, la législation sur l'expropriation ne contient pas de procédures spécifiques : (i) applicables aux personnes affectées qui n'ont pas un titre officiel reconnu ou un titre sur le terrain qu'ils occupent ou des provisions pour revenus ou perte de gains potentiels ; (ii) concernant l'évaluation sociale, la consultation des populations et le suivi et l'évaluation des impacts sociaux au-delà de la phase de construction. Ces lacunes, notamment celles liées à la consultation des populations et la compensation des personnes non-titrés pour des pertes d'investissements ou revenus, ont été abordées dans les pratiques de nombreux ministères et institutions qui recourent à l'expropriation de terres, grâce à la mise en œuvre de procédures d'accompagnement social.

Enfin, par rapport à **la traite des personnes**, le Maroc a adopté la loi n° 27-14 du 25 août 2016 relative à la lutte contre la traite des êtres humains qui définit le travail forcé et la traite des êtres humains, et complète les dispositions du chapitre VII du titre premier du livre III du code pénal approuvé par le dahir 1-59-413.

POLITIQUES ET DIRECTIVES DE LA BANQUE MONDIALE

Les directives et politiques opérationnelles de sauvegardes environnementale et sociale de la Banque mondiale permettent l'intégration des considérations environnementales et sociales dans l'élaboration, la planification et l'exécution des programmes de développement. Ces politiques sont conçues pour:

- **protéger l'environnement** et la société contre les effets négatifs potentiels des programmes, plans, programmes et politiques;
- **réduire et gérer les risques** liés à la mise en œuvre des activités du programme; et
- **aider à une meilleure prise de décision** pour garantir la durabilité des activités.

Les politiques opérationnelles de la Banque mondiale sont : la *PO 4.04: Habitats Naturels*; la *PO 4.09, Gestion des pesticides* ; la *PO 4.10 : Populations indigènes* ; la *PO 4.11: Ressources physiques culturelles* ; la *PO 4.12: Déplacement réinstallation involontaire des populations* ; la *PO 4.36: Forêts* ; la *PO 4.37 Sécurité des barrages*; la *PO 7.50 Voies d'eaux internationales*; et la *PO 7.60, Zones disputées*. A cela, il faut ajouter, d'une part, la *PB 17.5 Diffusion de l'information*, qui est une procédure requise pour une large diffusion de toute l'information concernant la nature et les objectifs d'un programme ; et, d'autre part, les directives dites « Environnement, Santé et Sécurité » (EHS Directives) du Groupe de la Banque mondiale.

Parmi toutes ces politiques, seulement la ***PO 4.01 Evaluation environnementale est déclenchée dans le cadre de ce programme***. En effet, cette politique - qui est obligatoire – est déclenchée dès lors qu'un programme est susceptible d'avoir des risques et impacts négatifs sur sa zone d'influence. Elle consiste à évaluer les risques des activités du Programme pour l'environnement et les effets qu'il pourrait exercer dans sa zone d'influence et, par conséquent, identifier des moyens d'améliorer la sélection du programme, sa localisation, sa planification et sa conception :

- La *PO 4.01* couvre les impacts sur l'environnement (air, eau et terre), la santé humaine et la sécurité, les ressources culturelles physiques ainsi que les problèmes transfrontaliers et environnementaux mondiaux.
- Elle exige que les conséquences environnementales et sociales soient identifiées très tôt dans le cycle du programme et prises en compte dans la sélection, l'emplacement, la planification, et la conception du programme.
- Son but est de minimiser, prévenir, réduire ou compenser les impacts négatifs environnementaux et sociaux et par là maximiser les impacts positifs, et inclure le processus de mitigation et de la gestion des impacts environnementaux et sociaux pendant le cycle du programme.

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROGRAMME PROPOSE

Globalement, l'ensemble des impacts environnementaux négatifs ou nocifs qui sont susceptibles d'être générés par le Programme proposé ***seront limités dans le temps et dans l'espace***.

Les impacts des investissements structurels prévus seront, en général, ***de faible à moyenne ampleur, réversibles*** et les risques seront assez ***faciles à identifier en avance*** et à prévenir et minimiser avec des bonnes pratiques simples. Ces risques seront aussi ***facilement maîtrisables et gérables***, parce que des mesures d'atténuation efficaces pourront être mises en œuvre et permettront l'utilisation d'un système de contrôle et de suivi simple et efficace.

Par conséquent, pour le programme proposé, ***seulement la PO 4.01 Evaluation environnementale sera déclenchée***. Comme déjà mentionné, en vertu même de la nature et des caractéristiques des activités prévues, ***les autres politiques opérationnelles de la Banque mondiale ne seront pas déclenchées***. Par contre, seront utilisées : (i) la « Procédure d'Accès à l'Information » (*Access to Information Policy*) de 2010² pour une large diffusion de toute l'information concernant la nature et les objectifs d'un programme ; et (ii) les directives dites « Environnement, Santé et Sécurité » (*EHS*

² Cette politique a remplacé la *PB 17.5 Diffusion de l'information*

Directives) du Groupe de la Banque mondiale.

- Cela signifie, en particulier, que **ne sera éligible dans le cadre de ce Programme** aucun sous-programme d'investissement de catégorie A selon la catégorisation de la BM ou pouvant avoir un impact négatif sur les habitats naturels, le patrimoine archéologique et historique ou les ressources forestières, ou utilisant des pesticides et ayant un impact sur des ressources en eaux internationales.
- Non plus, **ne sera éligible** aucun sous-programme d'investissement pouvant avoir un impact sur la réinstallation des populations (par le biais, entre autres choses, d'expropriation de terres privées ou de déplacements physiques de ménages ou de réductions / restrictions permanentes ou temporaires d'accès aux services publics ou aux activités commerciales).
- Tous ces éléments devront être clairement précisés à la fois dans : (i) le **Manuel des Procédures** du Programme (notamment dans son Manuel technique environnemental et social réservé au *Système de Suivi et Evaluation* du Programme) ; et (ii) **les critères d'éligibilité** concernant l'approbation de la part des instances appropriées des sous-programmes d'investissement soumis par les différents porteurs.

De tout cela découle le fait que le Programme relève de la **Catégorie B des programmes de la Banque mondiale**, conformément à la politique PO 4.01 Evaluation environnementale.

Certains sous-programmes d'investissement pourraient avoir des impacts négatifs faibles ou modérés dans la mesure où ils pourraient impliquer des travaux de réhabilitation de bâtiments ou d'infrastructures, voire l'aménagement de petits espaces, y compris d'espaces verts. Mais l'identification et la mise en œuvre de mesures d'atténuation éventuelles sera relativement aisée dans le cadre de la préparation des outils de gestion environnementale et sociale appropriés.

Effets positifs

Les effets environnementaux et sociaux positifs du Programme seront nombreux et variés et devraient se maintenir sur le long terme :

- Les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités auront des effets environnementaux et sociaux positifs significatifs, dans la mesure où toutes les initiatives respecteront les sauvegardes environnementales et **les principes mêmes de bonne gouvernance environnementale** seront renforcés et mis en œuvre.
- Les initiatives du programme auront un effet direct sur **la création d'emplois**, en particulier en ciblant les jeunes hommes et femmes des ménages pauvres et vulnérables.
- La création de **nouvelles entreprises** et la consolidation **d'entreprises existantes** seront promues par les biais d'un appui technique et financier approprié.
- Les mesures relatives au développement des chaînes de valeur auront un impact positif sur la création de **nouvelles opportunités économiques et la croissance**.
- D'une manière générale, le programme contribuera à l'émergence et la consolidation d'un **dynamisme d'entrepreneuriat** dans la région Marrakech-Safi.
- D'un point de vue social, les différentes initiatives contribueront à **diminuer l'inégalité des chances entre hommes et femmes, comme aussi réduire la vulnérabilité** des catégories ou les groupes sociaux à risque - en particulier.
- Des mécanismes pour collecter les perceptions des usagers/bénéficiaires et encourager la redevabilité et la gouvernance seront mis en place à travers le programme : le mécanisme de gestion et de redressement des plaintes à l'égard des bénéficiaires.

Risques ou impacts négatifs

Parmi les risques ou impacts négatifs potentiels, il faut distinguer entre :

a) Risques liés à la phase préparatoire : Ces risques sont liés à la négligence des aspects environnementaux et sociaux dans la préparation des dossiers d'appel d'offre (DAO) des sous-programmes d'investissement et/ou leur faible prise en compte lors de la réalisation des études techniques et / ou la préparation d'études environnementales non satisfaisantes.

b) Risques liés à la phase des travaux : Cela concerne les impacts environnementaux et sociaux négatifs associés aux activités d'un sous-programme pendant les travaux - risques spécifiques aux éventuels chantiers de construction et assez similaires pour la majorité des chantiers :

- Qualité de l'air, eau et assainissement, déchets ; nuisances sonores (engins de chantier et le matériel bruyant, etc.) ; pollutions (poussières).
- Accidents pour les travailleurs (à cause de la circulation des engins de chantiers et l'éventuel non-respect des consignes de sécurité).
- Emissions de GES liés aux gaz d'échappement des véhicules de chantier.
- Génération de déchets des chantiers et augmentation des volumes d'huiles usées
- Contamination éventuelle des nappes phréatiques et pollution de sources d'eau potable.
- Prolifération de vecteurs de maladies hydriques (à cause de l'eau stagnante des systèmes de retenue).
- Impacts directs ou indirects sur la biodiversité ;
- Phénomènes éventuels d'érosion des sols et de dégradation des terres et risques d'affaissement et de glissement de terrain, risques d'inondations.
- Etc.

c) Risques liés à la phase exploitation / fonctionnement : Il s'agit des impacts négatifs éventuels dus à une conception inadéquate, un manque d'entretien et de maintenance ou une application insuffisante des mesures de sécurité. Ces risques peuvent être à l'origine d'un dysfonctionnement ou une dégradation des ouvrages et générer certains impacts négatifs.

Cependant, **des mesures d'atténuation** précises pourront être identifiées et être mises en œuvre pour éviter tous ces risques.

TRIAGE DES SOUS-PROGRAMMES ET OUTILS DE SAUVEGARDE

Le triage des sous-programmes d'investissement constitue un élément important du processus de gestion environnementale et sociale, permettant, entre autres choses, d'identifier et par conséquent exclure tout sous-programme considéré inéligible – ce processus devant être conforme à la fois aux dispositifs réglementaires marocains et aux procédures de la Banque mondiale :

- Avant tout, sera considéré **inéligible tout sous-programme relevant de la Catégorie A de la Banque mondiale**, risquant d'avoir sur l'environnement des incidences très négatives, névralgiques, diverses ou sans précédent.
- Les dispositifs de la Banque mondiale seront utilisés en fonction des résultats d'une **Fiche de diagnostic simplifié** (FIDS, voir annexe 4) qui, remplie systématiquement pour tout sous-programme financé par le Programme sur la base de critères précis, permettra non seulement de déterminer d'emblée - d'une manière directe et concise - l'envergure des impacts environnementaux et sociaux négatifs éventuels de chaque sous-programme d'investissement (impact *élevé*, *modéré* ou *faible*, soit respectivement Catégories A, B, ou C, selon la classification de la Banque mondiale), mais aussi de définir l'outil ou les outils de gestion sociale et environnementale les plus appropriés :
 - Un **Plan de Gestion environnemental et social (PGES, voir annexe 6)** devra impérativement être préparé pour tout sous-programme ayant **un impact environnemental modéré**, et **réversible**, pour lequel des mesures correctrices adéquates peuvent être identifiées et mises en place. Un PGES (annexe 6) tiendra compte des mesures développés dans les EIE ou des clauses des CdC et il les complètera par les mesures d'atténuation relatives aux impacts sociaux. Le PGES, qui sera préparé par le porteur du programme sera mis à la disposition du public au niveau local.
 - Pour les sous-programmes d'investissement dont l'impact environnemental sera considéré *faible*, une simple **Fiche d'information environnementale et sociale (FIES, voir annexe 5)** sera préparée comportant, entre autres choses, des mesures correctrices appropriées à inscrire dans les cahiers de charge des entrepreneurs / opérateurs éventuels.

SYSTEME DE SUIVI ET EVALUATION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Le système de surveillance et suivi environnemental et sociale vise à s'assurer que **les mesures d'atténuation et de bonification éventuelles seront mises en œuvre** pendant toute la durée du programme, produiront les résultats anticipés et seront modifiées, interrompues ou remplacées si elles s'avéreront inadéquates. De plus, il permet d'évaluer la conformité aux politiques et aux normes environnementales et sociales nationales, ainsi qu'aux politiques et directives de sauvegarde de la Banque Mondiale.

Le suivi global du CGES sera assuré par l'UGP (par le biais de son point focal environnement et social – PFES-). Ce suivi comportera deux parties, à savoir : (i) les activités de surveillance ou contrôle ; et (ii) les activités de suivi proprement dites.

A partir d'une périodicité annuelle et sur un échantillon de sous-programmes choisis au hasard, la vérification de l'exécution des mesures environnementales sera réalisée.

Les rapports de suivi-évaluation devront être préparés par le PFES de l'UGP et transmis au coordonnateur de l'UGP pour qu'ils soient intégrés dans le Rapport annuel des activités du programme.

GESTION DES PLAINTES

Dans un souci de favoriser participation et transparence, un **Mécanisme de gestion des plaintes** sera mis en place. Une structure ou institution existante pourrait être chargée d'assurer les tâches de collecte, enregistrement, traitement des plaintes et synthèse/reporting à l'UGP. La structure du **Mécanisme de gestion des plaintes** sera détaillée dans le Manuel de procédures du programme.

PRINCIPAUX ASPECTS DU PLAN D'ACTION EN MATIERE DE SAUVEGARDES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Les principaux éléments du Plan d'Action du présent CGES concernent le Programme et les futurs sous-programmes d'investissement sont présentés ci-dessous. Le Tableau 3 présente ces mêmes recommandations de manière succincte, en indiquant les échéances et les responsabilités.

A.1 Composition de l'UGP : L'Unité de Gestion du Programme (UGP) inclura un point focal E&S (PFES). Les lettres de mission de ces PFES devraient être préparées et avoir reçues la validation de la Banque mondiale avant la tenue des négociations. La désignation des PFES sera effective avant les négociations.

A.2 Manuel technique environnemental et social (MTES) : Le MTES – à préparer par le PFES de l'UGP durant le premier trimestre après l'entrée en vigueur du prêt, devra indiquer avec précision les procédures concernant le triage des sous-programmes d'investissement à respecter pour toute opération effectuée dans le cadre du Programme. Le MTES, devra définir également, les indicateurs de suivi environnemental et social du Programme, qui seront mesurés de manière appropriée et en temps réel, sous la supervision des PFES avec l'implication des acteurs locaux, régionaux et nationaux (communes, département de l'environnement). Ce manuel sera largement diffusé auprès des différentes parties prenantes au programme. Il sera disponible en langue française et arabe et accessible au niveau des sites internet du MTIP et des entités impliquées dans le programme.

Le MTES fait partie intégrante du Manuel de procédures du programme.

A.3 Système de Suivi & Evaluation du Programme : La présentation du Système de Suivi et Evaluation du Programme, faisant partie intégrante du système S&E du programme.

A.4 Formation en Gestion Environnementale et Sociale (GES) : Une formation générale en GES sera fournie à tous les membres de l'UGP et aux principaux partenaires impliqués dans la mise en œuvre des activités de la Composante 2 (y compris des éventuels intermédiaires financiers). Cette formation aura lieu après la mise en vigueur du Programme, dès la réalisation et la diffusion du manuel des procédures. Les coûts relatifs à ces formations seront intégrés dans les coûts généraux du Programme en matière de sensibilisation / formation / renforcement des capacités. Les principaux thèmes de la formation seront les suivants :

- ✓ Présentation des objectifs et des procédures de la gestion environnementale et sociale du Programme ;
- ✓ Présentation des dispositifs nationaux en matière d'études d'impact ;
- ✓ Présentation des politiques opérationnelles de la Banque mondiale ;
- ✓ Procédures et outils concernant le triage des sous-programmes d'investissement en fonction des principes de sauvegarde environnementale et sociale ;
- ✓ Présentation des critères d'éligibilité des sous-programmes (par rapport à la réglementation nationale et aux politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale) ;
- ✓ Présentation du cadre réglementaire national en matière de préparation des études d'impact ou d'élaboration de cahiers de charge ;
- ✓ Modalités et indicateurs du suivi des indicateurs de gestion environnemental et sociale
- ✓ Le système de collecte, analyse et reporting des informations de base concernant la gestion environnementale et sociale.

A.5 Supervisions de la Banque : Un expert en gestion environnemental et sociale participera aux missions de supervision de la Banque mondiale, conformément à un calendrier à déterminer.

A.6 Mécanisme de Gestion des Plaintes : Le MTIP, en tant qu'agence d'exécution, mettra en place, dès le démarrage du Programme, un *mécanisme de Gestion des Plaintes*. Cependant, une structure ou institution existante pourrait être chargée d'assurer ces tâches, à condition que les représentants des organisations de la société civile et du secteur privé et d'autres parties prenantes soient représentés. Pour faciliter ce mécanisme au niveau local, l'UGP préparera une *Fiche de plainte* permettant aux personnes / entreprises

potentiellement affectées par les sous-programmes de présenter leurs plaintes en bonne et due forme. Des mécanismes appropriés seront définis et mis en place au niveau local pour communiquer la nature des plaintes, les délais de leur traitement et les décisions correspondantes.

A.7 Rapportage : Tous les rapports semestriels et annuels des activités du programme, préparés par l'UGP, comporteront une section concernant les suivi environnemental et social, en indiquant, entre autres éléments, le nombre de sous-programmes approuvés ayant des éventuels impacts environnementaux et sociaux, la nature des risques de nature environnementale et sociale et les mesures d'atténuation prévues (y compris leurs coûts par rapport au coût total d'un sous-programme).

Ce rapport présentera également la synthèse des données collectées à travers du mécanisme de gestion des plaintes.

Synthèse des éléments du PLAN d'ACTION du CGES

CATEGORIE	RECOMMANDATION	ECHÉANCE	RESPONSABLE
UGP: PFES	<ul style="list-style-type: none"> Préparation des lettres de mission des PFES Désignation officielle des PFES 	<ul style="list-style-type: none"> Avant les négociations Avant les négociations 	Comité technique de préparation du programme
Manuel technique environnemental et social (MTES)	Préparation / validation du MTES	1 ^{er} trimestre après mise en vigueur du prêt	UGP / PFES
Formation en GES	Formation en GES des cadres du programme et représentants des parties prenantes	Dès la réalisation du MTES et sa diffusion	PFES de l'UGP
Missions de supervision	Participation d'un expert en GES aux missions de supervision semestrielles ou annuelles de la Banque	Pendant les années de mise en œuvre du programme	MTIP & BM
Gestion des plaintes	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'un mécanisme de Gestion des plaintes Préparation d'une Fiche de plainte Communication au sujet des plaintes et des procédures de solution des plaintes 	<ul style="list-style-type: none"> Au démarrage du programme Au démarrage du programme Pendant toute la durée de la mise en œuvre du programme 	UGP
Rapport d'activités	Préparation des sections concernant les activités de GES du Rapport d'activités du programme	Pendant toute la durée de la mise en œuvre du programme	PFES de l'UGP

- Cette version du CGES a été présentée pour commentaires et validation aux diverses parties prenantes lors d'**une consultation publique** qui s'est tenue le **15 janvier 2019** au siège de l'Agence Régionale de l'ANAPEC à Marrakech (voir compte rendu dans l'annexe 8).
- Cette version finale du CGES, intégrant les commentaires et le compte-rendu de la consultation publique, sera publiée **sur le site Internet du MTIP et le site Web externe de la Banque mondiale.**
- La validation et la publication du CGES devront **impérativement avoir lieu avant la tenue de l'évaluation du Programme.**

PROGRAMME POUR SOUTENIR L'INSERTION ECONOMIQUE DES JEUNES AU MAROC

I. DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

I.1 Concept, Objectif de Développement, bénéficiaires du Programme

- **L'objectif de développement du programme** vise à améliorer l'accès des jeunes à des opportunités économiques dans la région de Marrakech-Safi au Maroc. **Le Programme** a une durée totale de cinq ans et un budget de 54 millions US\$ sur un prêt de la BIRD.
- **La zone d'intervention du Programme** est constituée par la région de Marrakech-Safi. En ce qui concerne les investissements liés au développement des chaînes de valeur, une flexibilité géographique sera permise afin de permettre au programme d'appuyer des investissements aux entreprises à l'échelle du Royaume tout en respectant l'enveloppe qui sera accordé à cette sous composante.
- **Les bénéficiaires du Programme** sont les jeunes (hommes et femmes) des zones urbaines et rurales, âgés de 15 à 34 ans de la région de MS. Des prestations offertes par le programme pourront adopter des critères d'éligibilité de façon à assurer l'adéquation entre la prestation et la population cible. Néanmoins, le programme ciblera les catégories suivantes :
 - Jeunes chômeurs (court/longue durée, non diplômés/diplômés, urbain/rural, hommes/femmes)
 - Jeunes inactifs (hommes/femmes, non diplômés/diplômés, urbain/rural)
 - Jeunes dans l'informel (hommes/femmes, non diplômés/diplômés, urbain/rural)
- **Orientation genre** : Le programme adoptera une perspective de genre en adaptant la sensibilisation, l'orientation, l'accompagnement et l'offre de services et le financement de formations (sous-composante 1.1 et 1.2) et d'appui direct aux entrepreneurs (sous-composante 2.2 et 2.3) aux besoins spécifiques des jeunes femmes, en milieu urbain et rural.

I.2 Composantes et sous-composantes du programme

- **Composante 1 : Améliorer l'employabilité et l'insertion économique des jeunes**

Cette composante a comme objectif d'améliorer l'employabilité et l'accès des différentes populations jeunes cibles du programme à des opportunités économiques dans la région de Marrakech-Safi. En réponse au taux élevé d'inactivité, de précarité et de chômage parmi les jeunes, surtout ceux n'ayant pas bénéficié d'une première expérience professionnelle, les Espaces Emploi Jeunes (sous-composante 1.1) cherchent à les accompagner et offrir des services et stages (ou service civique) qui puissent améliorer leur employabilité et les rapprocher d'expériences intermédiaires vers l'insertion économique et du marché du travail. En réponse aux compétences techniques et comportementales limitées des populations cibles et leur inadéquation avec celles demandées par le marché du travail, le programme cherche (sous-composante 1.2) à mettre en place un système de cartographie des compétences demandées, à présent et futures, et de financer de formations qui répondent aux demandes du marché du travail local pour le bénéfice des populations cibles du programme.

Cette composante inclut deux sous-composantes : (i) les « Espace Emploi Jeunes » (EEJ), un dispositif d'information, d'orientation et d'accompagnement des jeunes; (ii) un dispositif de formation adapté aux besoins du marché du travail au niveau provincial et régional avec une forte composante d'accompagnement à l'insertion professionnelle.

Le tableau ci-dessous présente les activités directement financées par la sous-composante 1.1.

Activités clés de la sous-composante 1.1
Organisation des ateliers de sensibilisation

Renforcement du système d'information et bilan des compétences
Développement d'une cartographie des services et interventions
Renforcement des capacités des équipes EEJ
Equiperment et rénovation des EEJ
Frais de fonctionnement des EEJ (internet, eau, électricité, etc.)
Equipe EEJ + Frais des ateliers de formation, animation du centre et communication
Formations qualifiantes, en alternance ou par apprentissage, alphabétisation fonctionnelle, etc.)
Equiperment des Unités Mobiles et leur fonctionnement

▪ **Composante 2 : Soutenir l'entrepreneuriat des jeunes et le développement des filières à potentiel régional**

Cette composante vise à soutenir la création d'opportunités économiques pour les jeunes au niveau de la région de Marrakech-Safi, notamment ceux ciblés dans le cadre de la composante
Ce soutien au développement de la demande inclut : (i) le renforcement des services d'appui à l'entrepreneuriat et aux jeunes TPME (ii) la mise en place d'un réseau de centres d'appui à l'entrepreneuriat, abritant l'ensemble des acteurs de l'écosystème (iii) le soutien au développement de chaînes de valeur à fort potentiel de création d'emploi.

Les activités financées par le programme sont :

Activités clés de la composante 2
La sensibilisation des jeunes à l'entrepreneuriat
L'appui pré-crédation
L'appui post-crédation : accompagnement et aide au financement
La mise en place de centres d'appui à l'entrepreneuriat, lieu de référence de l'écosystème entrepreneurial
Le soutien au développement des chaînes de valeur à fort potentiel de création d'emploi

▪ **Composante 3 : Renforcement des capacités des acteurs institutionnels et appui à la mise en œuvre du Programme**

Cette composante vise à : i) renforcer la capacité des acteurs (nationaux, régionaux, provinciaux) pour la gestion du programme ; ii) renforcer progressivement la capacité de la région et les acteurs territoriaux en matière d'emploi ; iii) mettre en place des politiques régionales pour améliorer la compétitivité des entreprises régionales en levant les principales contraintes identifiées au niveau régional et appuyer la mise en place de l'Observatoire Régional du Marché du Travail.

Les activités financées dans le cadre de cette composante sont :

Activités clés de la composante 3
Le recrutement des compétences nécessaires (supplémentaires) pour la bonne exécution, le suivi et l'évaluation du programme
Le renforcement du dispositif actuel d'évaluation des programmes pour la promotion de l'emploi et de l'employabilité
La préparation des manuels de procédures, des modèles de gouvernance, de l'approche du suivi-évaluation, des procédures de contractualisation des différents dispositifs
La préparation des plans régionaux (et provinciaux) annuels, incluant l'animation des Comités régionaux et provinciaux, l'appui à la contractualisation et la préparation des conventions (et contrats) Etat-Région

I.3 Le cadre biophysique et socio-économique général (source : Monographie générale – Région Marrakech Safi, Direction Générale des Collectivités Locales, 2015)

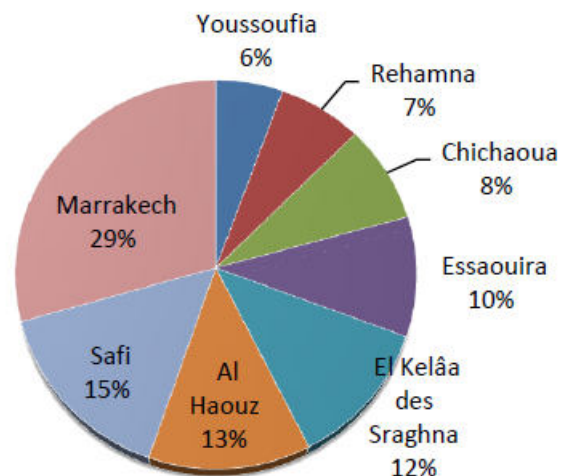


La région de Marrakech-Safi s'étend sur une superficie de 39 167 km² et compte 4,521 millions d'habitants (RGPH2 2014), soit une densité de 115 habitants au km² et une superficie de 5,5% du territoire national.

La région compte huit provinces et une préfecture : Chichaoua, Al Haouz, El Kelâa des Sraghna, Essaouira, Rehamna, Safi, Youssoufia et la préfecture de Marrakech. Le nombre de communes est de 215 dont 18 urbaines et 197 rurales soit à peu près 14 % de l'ensemble des communes à l'échelon national. Le chef-lieu de la région est la préfecture de

Marrakech.

La densité de la population de la région est de 115,4 habitants au km². Pour le niveau communal, la densité varie de 12 habitants par Km² (5 communes ont une densité inférieure à 20 habitants par Km²) à 41.000 habitants/Km² au niveau de la ville de Marrakech. La répartition de la population selon le milieu de résidence met en évidence le caractère rural de la région. En effet 57% de la population vivent dans le milieu rural, contre 43% dans le milieu urbain. Les provinces de Chichaoua et d'Al Haouz sont les moins urbanisées avec respectivement 4% et 3% de la population urbaine de la région. Les provinces d'Essaouira et de Youssoufia abritent chacune 13% de la population rurale et seulement 5% chacune de la population urbaine de la région. La wilaya de Marrakech concentre à elle seule près de 51% de la population urbaine de la région (ce ratio était de 69,3% en 2004).



La population active est à majorité rurale, avec un maximum de 67,2% au niveau de la province d'Essaouira.

Année 2012 ⁴	Taux de chômage (%)			Taux d'activité (%)		
	Total	Urbain	Rural	Total	Urbain	Rural
Marrakech	10,9	12,9	4,9	47,1	46,0	50,5
Essaouira	2,3	9,6	0,3	61,0	45,2	67,2
El Kelâa des Sraghna	4,3	10,6	2,5	54,3	41,1	59,8
Al Haouz	1,8	6,4	1,3	57,8	43,0	60,0
Safi –y compris Youssoufia	10,5	22,8	1,1	52,5	43,4	62,5

Source statistique: Haut Commissariat au Plan, annuaire statistique du Maroc de 2013

- CGES du Programme pour soutenir l'insertion économique des Jeunes au Maroc -

Le climat de la région se distingue par une variabilité apparente (température estivale moyenne des maxima 37.7c° et des minima 4.9c°) avec une pluviométrie faible et irrégulière. La pluie varie de 800mm en région de montagne à 190mm dans la plaine.

Les ressources en eau de surface sont irrégulières et inégalement réparties. Les apports moyens annuels sont évalués à près de 824,5 Mm3. En outre, le bassin de Tensift bénéficie d'un transfert de l'ordre de 300 Mm3 à partir du bassin de l'Oum Er Rbia destinés à l'alimentation en eau de la ville de Marrakech et à l'irrigation dans le Haouz central. Les nappes du Haouz, Mejjat, Bahira et Abda s'étendent sur une superficie de 15 000 km2. La nappe du Haouz constitue le système le plus important en termes de surface et d'utilisation.

Les forêts de la région de Marrakech–Safi s'étendent sur une superficie de 721.876 hectares, ce qui représente 22,6% du total national. La province d'Essaouira est parmi les provinces les plus boisées du Royaume; son domaine forestier est d'une superficie d'environ 275.700 hectares et il est couvert d'arganier, du thuya, de genévrier et d'autres espèces conférant à cet espace une biodiversité et un potentiel cynégétique importants.

Après le secteur agricole, le secteur industriel occupe la deuxième position dans l'économie de la région par son importance. Il concerne essentiellement les industries de transformation, notamment les industries agro-alimentaires, chimiques et para chimiques. Avec 635 unités, représentant 8% du nombre total des établissements industriels, la région de Marrakech–Safi contribue à hauteur de 16% des exportations industrielles, 6% de l'effectif total, 8% de la production industrielle et 10% des investissements.

Année 2011	Investissement 10 ³ Dh	Frais de personnel 10 ³ Dh	Exportation 10 ³ Dh	Production 10 ³ Dh	Chiffre d'affaires 10 ³ Dh	Effectifs employés permanents	Nombre d'établissements
Marrakech - Safi	2 709 204	2 799 739	17 293 993	32 826 596	32 330 777	31 396	635
Al Haouz	877	8277	6 736	315 022	316 177	104	6
Chichaoua	175 065	129 021		2 343 377	2 431 280	738	3
El Kelâa des Sraghna	3 765	15 739	11 699	176 107	177 695	379	21
Essaouira	2 963	31 754	29 186	287 712	286 675	1 359	90
Marrakech	261 195	890 693	1 286 375	7 120 647	7 461 669	18 700	397
Safi	2 265 339	1 724 255	15 959 997	22 583 731	21 657 281	10 116	118
Maroc	26 175 680	35 357 596	108 653 441	387 673 369	419 022 039	550 000	8 018

Source : Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies, 2013

L'artisanat est un secteur générateur de revenu pour une cinquantaine de milliers d'artisans en 2013. Le secteur tertiaire au niveau de la région, emploie 27,4% de la population active.

Le patrimoine immatériel de cette région est riche et divers et compte plusieurs sites culturels classés. La majorité de ces monuments est concentrée dans les villes de Marrakech et Essaouira, certains sont répertoriés au niveau de la Province d'El Kelâa des Sraghna et la Province de Safi.

Concernant le secteur du tourisme, la région avec 35% des nuitées nationales est considérée la première destination touristique du Royaume.

I.4 Arrangements institutionnels de mise en œuvre du programme

- **Au niveau central :**

Comité Ministériel pour l'Emploi : Présidé par le Chef du Gouvernement, il assumera le pilotage stratégique du programme. Il assurera la cohérence et l'alignement des activités du programme par rapport aux politiques nationales. Il sera épaulé par le Comité de Gestion de Programme

(CGP) qui examinera et validera les plans de travail et le budget annuel du programme et assurera un haut niveau de soutien aux activités du programme et une coordination entre tous les ministères et les agences publiques impliqués et entre le gouvernement central et les autorités régionales. Le CGP, présidé par le Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle (MTIP), comprendra des représentants du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF), du Ministère de l'Intérieur (MI), du Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle (MTIP), du Ministère des Affaires Générales et de la Gouvernance (MAGG), du Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (MENFPESRS), ainsi que du Ministère de la Jeunesse et des Sports (MJS). Il se réunira une fois par an. Le Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle (MTIP) assurera le secrétariat du CIE, assurera la coordination générale du programme et hébergera l'Unité de Gestion du Programme (UGP).

Attributions : Donne l'orientation du Programme, Réalise l'évaluation stratégique, Assure l'arbitrage stratégique entre les parties au Programme

Unité de Gestion du Programme (UGP Centrale) : Logée au sein du MTIP ; assure le secrétariat du CME. Attributions : Gestion opérationnelle ; Assure la coordination entre les parties prenantes (acteurs institutionnels, ainsi que le niveau central et régional) ; assure l'exécution des activités du Programme en conformité avec le Document de programme et l'accord de financement, Assure la programmation des activités, Réalise le suivi-évaluation opérationnel

▪ **Au niveau régional :**

Comité de Coordination Régional : Présidé par le Wali incluant la participation du CR, des acteurs institutionnels, du secteur privé et associatif. Le Secrétariat du CCR sera assuré par l'UGP (antenne régionale). Attributions : veiller à ce que les orientations du programme soient en cohérence avec les actions de développement entamées au niveau régional ; assurer la coordination, l'implication et l'arbitrage stratégique entre les parties prenantes au programme au niveau régional ; réaliser l'évaluation stratégique des activités, avec l'appui de l'UGP ; valider les propositions annuelles des activités relatives à la formation professionnelle (sous-composante 1.2) ainsi que les activités relatives au soutien au développement des chaînes de valeur à fort potentiel de création d'emploi (sous-composante 2.3).

Antenne régionale de l'UGP :

- Chargée du suivi, évaluation et qualité du travail des prestataires
- Adossée au Comité de Coordination Régionale
- Membres : représentants des agences d'exécution, du Conseil régional et des consultants qui apportent un soutien technique
- Attributions : Fédère l'écosystème associatif/privé ; veille à l'exécution du programme annuel d'actions ; Accompagne les acteurs régionaux et provinciaux dans la bonne exécution du programme ; Propose des ajustements à la mise en œuvre locale du programme ; Exécute le suivi des activités du programme ; Assure la coordination des activités de participation citoyenne ; Veille à l'évaluation des activités ; assure le respect et la conformité des activités avec les politiques de sauvegardes de la BM.

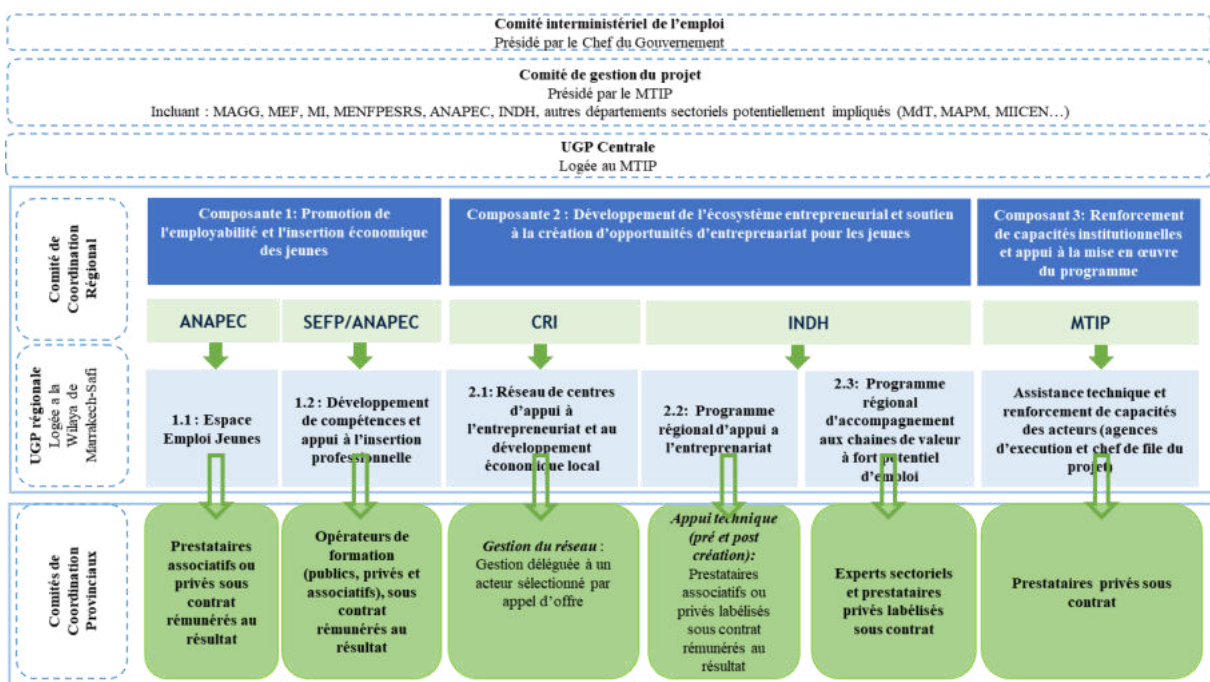
Comités Provinciaux de Coordination :

- Présidé par le Gouverneur ; avec la participation des représentants du Conseil provincial

- CGES du Programme pour soutenir l'insertion économique des Jeunes au Maroc -

- Membres : représentants du Conseil Provincial, ANAPEC, DAS, CRI, ADS, operateurs de la formation professionnelle, monde associatif
- Attributions : assurer la coordination et l'implication des parties prenantes au programme au niveau provincial ; valider les propositions annuelles des activités relatives à la formation professionnelle (sous-composante 1.2) ainsi que les activités relatives au soutien au développement des chaines de valeur à fort potentiel de création d'emploi (sous-composante 2.2).
- Le schémas suivant présente le montage institutionnel proposé

MTIP : Ministère du travail et de l'insertion professionnelle – MAGG : Ministère des affaires générales et de la gouvernance – MI : Ministère de l'intérieur – MENFP : Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle – UGP : unité de gestion du programme – AE : Agences d'exécution – FPEJ : Fonds de Promotion de l'Emploi des Jeunes – BGE : - ANAPEC : Agence national de promotion de l'emploi et des compétences – DFP : – CRI : Centre régional d'investissement – CCR : comité de coordination régionale – EEJ : Espace Emploi Jeunes –



II. PRESENTATION DU CGES : OBJECTIFS ET METHODOLOGIE

II.1 Objectifs du CGES

- Les principaux objectifs spécifiques du CGES sont les suivants :
 - Intégrer les questions environnementales et sociales dans la planification du programme
 - Définir les procédures et méthodologies de cette planification
 - Rappeler les grandes lignes du programme (d'après le PAD) et son montage institutionnel.
 - Présenter le cadre juridique de la gestion sociale et environnementale au Maroc et les principales institutions étatiques et non-étatiques impliquées (mandats, rôles et capacités).
 - Etablir un cadre pour déterminer, analyser et évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels des investissements et activités prévus dans le cadre du programme
 - Définir la méthodologie concernant le triage des sous-programmes/investissements et les outils de sauvegarde sociale et environnementale requis.
 - Identifier les principales mesures d'atténuation des risques.
 - Préciser les rôles et responsabilités des acteurs ou parties prenantes pour gérer et suivre les aspects environnementaux et sociaux du programme
 - Définir le cadre de suivi et de surveillance pour la mise en œuvre du CGES
 - Déterminer les besoins en renforcement des capacités pour la mise en œuvre adéquate des recommandations du CGES
 - Déterminer les implications budgétaires concernant la gestion environnementale et sociale du programme.

II.2 Présentation du CGES

- Le *Cadre de Gestion Environnemental et Social* (CGES) du Programme vise à donner une vision générale des conditions environnementales et sociales dans lesquelles le Programme est mis en œuvre. Le CGES est conçu tout au début du processus de développement du Programme dans l'objectif d'en améliorer l'efficacité. Il vise à gérer le programme d'un point de vue environnemental et social, et à contribuer également à la réduction des coûts environnementaux et sociaux associés, tout en protégeant les conditions de vie des populations concernées :
 - Après avoir fourni une description générale du programme, ses objectifs et composantes (section I) et défini le but et la méthodologie du CGES (section II), le document présente le cadre politique, juridique et institutionnel de la gestion environnementale et sociale au Maroc, et le compare aux politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale (section III).
 - La section IV identifie les principales politiques marocaines et les cadres juridiques de la gestion environnementale et sociale au Maroc et les procédures de la Banque mondiale.
 - La section V est davantage consacrée au cadre institutionnel de la gestion environnementale et sociale au Maroc, avec une cartographie plus ou moins complète des nombreux acteurs institutionnels (acteurs étatiques et non étatiques) concernées d'une manière plus ou moins directe par la gestion environnementale et sociale.
 - La section VI présente l'analyse des risques environnementaux et sociaux du programme.
 - La section VII précise davantage les principaux impacts et risques prévisibles du Programme proposé en fonction de ses phases (préparation, phase des travaux et phase d'exploitation/fonctionnement).

- CGES du Programme pour soutenir l'insertion économique des Jeunes au Maroc -

- La section VIII traite des mécanismes permettant de trier les sous-programmes ou investissements individuels sur la base de leurs impacts environnementaux et sociaux et, par conséquent, de définir les outils de sauvegarde les plus appropriés.
 - La section IX présente les lignes maîtresses du plan du cadre de gestion environnementale et sociale du programme et identifie les principales mesures correctives visant à réduire, voire éliminer les impacts négatifs.
 - La section IX présente les principaux aspects du système de suivi et évaluation de la gestion environnementale et sociale tout au long de la période de mise en œuvre du programme.
 - Enfin, la section XI présente l'ensemble des recommandations à l'intention du Programme, pour des actions à prendre à court, moyen et long terme ; et la dernière section estime les coûts financiers des activités faisant partie du plan de gestion environnementale et sociale du programme.
 - Une série d'annexes regroupe des informations plus détaillées ou présente les canevas des outils de sauvegarde requis en fonction de la nature des différents sous-programmes d'investissements et leurs impacts.
 - La dernière annexe fournit le compte-rendu détaillé de la consultation publique qui fut organisée **le 15 janvier 2019** au siège de l'Agence Régionale de l'ANAPEC à Marrakech.
-
- La méthodologie de préparation du CGES implique la tenue d'une consultation publique avec les représentants des principales parties prenantes, en particulier pour présenter et discuter les analyses et les recommandations de la version préliminaire du document, avant la préparation d'un document final, qui tient compte des principales recommandations et suggestions.
 - Cette version finale du CGES, intégrant la plupart de ces commentaires et le compte-rendu de la consultation publique, sera publiée dans le site Internet du Ministère du travail et de l'insertion professionnelle (MTIP) et le site Web externe de la Banque mondiale. La publication et la divulgation du CGES devront impérativement être accomplies avant l'évaluation du Programme.

III. CADRE POLITIQUE DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

III.1 Politiques environnementales nationales (source : stratégie nationale de développement durable)

- L'évolution de la trajectoire du Maroc depuis 20 ans, en matière de construction d'un programme de société basé sur le développement durable, peut être synthétisée en trois grandes phases :

-

Phase I : Mise à niveau économique et sociale (1992-2000)

Sortant de son Programme d'Ajustement Structurel (PAS) mené conjointement avec le Fonds Monétaire International (FMI : 1981-1994), le Maroc a concentré une large part des investissements publics sur de grands programmes sociaux visant à désenclaver le monde rural, comme le PERG (Programme d'Electrification Rurale Généralisée), le PNRR (Programme National des Routes Rurales) ou encore le PAGER (Programme d'Approvisionnement Groupé en Eau Potable des Populations Rurales).

Phase II : Mise en place des leviers fondamentaux et accélération du développement (2000-2011)

C'est une phase d'accélération des réformes institutionnelles et juridiques, notamment sur le plan social avec la réforme du code de la famille. Aussi, la mise en œuvre de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH) a mis sur pied une véritable ingénierie sociale dans un processus de participation. La politique d'ouverture s'accélère également avec l'entrée en vigueur des accords de libre-échange avec les Etats-Unis d'Amérique (2004), la grande zone Arabe (2005), la Turquie (2006) et les accords d'Agadir (2007). Le pilier environnemental est d'avantage renforcé avec l'adoption des premières grandes lois environnementales comme la Loi 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, la Loi 12-03 relative aux études d'impact de l'environnement, la Loi 13-03 relative à la pollution de l'air, ou encore par le renforcement de l'action environnementale.

Phase III : Réforme constitutionnelle et opérationnalisation du développement durable

2011 marque un tournant dans la concrétisation du programme de société. Les approches sectorielles montrent certaines limites notamment pour l'intégration de problématiques transverses qui définissent la durabilité. Les principales dates suivantes mesurent l'avancement de l'institutionnalisation du développement durable au Maroc.

- Le 7 février 2011, la Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable a été adoptée. Elle consacre les grands principes du développement durable.
- Le 18 juin 2011, la Nouvelle Constitution du Maroc consacre le développement durable et renforce la gouvernance.
- En 2011, la Commission consultative a rendu son rapport sur la régionalisation avancée. Elle vise le « développement intégré et durable sur les plans économique, social, culturel et agro-environnemental » à travers la valorisation des potentialités et des ressources propres à chaque région. C'est une « option résolue pour la rénovation et la modernisation des structures de l'Etat, et pour la consolidation du développement intégré », a déclaré Sa Majesté le Roi Mohammed VI.
- En Mars 2014, la Loi Cadre n° 99-12 portant Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable a été publiée. Elle fait du développement durable une réalité opérationnelle par voie réglementaire. Elle présente parmi ses objectifs, « le renforcement de la protection et de la préservation des ressources et des milieux naturels, de la biodiversité et du patrimoine culturel, de la prévention et de la lutte contre les

pollutions et les nuisances». La concrétisation de ce processus s'est traduite par l'intégration graduelle des principes de développement durable dans les stratégies sectorielles, la mise en œuvre de la Stratégie de Mise à Niveau de l'Environnement (MANE) et de l'Initiative Nationale de Développement Humain (INDH), de la Stratégie Nationale de Protection de l'Environnement (SNPE) et de la Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD).

- Juin 2017 voit l'adoption de la SNDD par le conseil des ministres. Le Maroc a adopté dans sa stratégie de développement le concept de développement durable, qui favorise l'équilibre entre les dimensions environnementales, économiques et sociales, avec pour objectifs l'amélioration du cadre de vie des citoyens, le renforcement de la gestion durable des ressources naturelles et la promotion d'activités économiques respectueuses de l'environnement. Conformément à ses engagements au niveau international dans le cadre des Sommets de la Terre de Rio de Janeiro (1992) et de Johannesburg (2002) et des conventions pertinentes, le Maroc a mis en place les fondements visant à instaurer le développement durable dans l'ensemble du pays à travers plusieurs réformes politiques, institutionnelles, juridiques et socio-économiques. La SNDD pose pour son premier axe stratégique, la mise en œuvre d'une démarche exemplaire au sein de la fonction publique en matière de promotion du développement durable. Le présent programme répond à au moins 5 des axes stratégiques parmi les 31 définis par la SNDD. Il s'agit de :
 - Axe stratégique 1 : Faire de l'exemplarité de l'Etat un levier pour la mise en œuvre du développement durable
 - Axe stratégique 2 : Renforcer le cadre institutionnel du développement durable et le rôle des acteurs
 - Axe stratégique 4 : Inscrire l'Accélération Industrielle dans une trajectoire d'économie verte
 - Axe stratégique 10 : Promouvoir une gestion intégrée des déchets pour mettre en œuvre une économie circulaire
 - Axe stratégique 1 : Sécuriser l'approvisionnement en eau des secteurs usagers et renforcer la gestion intégrée des ressources en eau
- La Constitution de 2011 et les lois organiques sur la gestion des communes adoptées dans le cadre de la décentralisation comprennent des dispositions demandant la consultation publique et la participation des personnes, inclus des femmes, dans le développement et le suivi des politiques, la présentation des pétitions, l'accès à l'information et les mécanismes de gestion des plaintes. En outre, la reconnaissance de l'Amazigh en tant que langue officielle est consacrée dans la Constitution. En plus de la possibilité d'appels administratifs et judiciaires, plusieurs mécanismes indépendants de plaintes constitutionnelles sont facilement accessibles aux populations, comme le Conseil national des droits de l'homme, l'Institution de l'Ombudsman; et l'Autorité nationale pour la probité, la prévention et la lutte contre la corruption.
- En matière de protection des droits humains et recours, la Constitution consacre des instances indépendantes et autonomes, aisément et gratuitement accessibles aux citoyens car disposent d'antennes territoriales: (i) le Conseil national des droits de l'homme (article 161), qui intervient dans toutes les formes de violations de droits humains; (ii) le Médiateur (article 162) qui intervient dans les plaintes et problèmes entre les citoyens et les administrations publiques ; (iii) l'Instance Nationale de Probité, de Prévention et de Lutte contre la Corruption (article 167), à laquelle les citoyens peuvent s'adresser pour tout ce qui a trait à la corruption. Ces trois instances sont dotées de la capacité de saisine, d'auto-saine et d'interpellation du Gouvernement et des instances concernées. En outre, elles publient chaque année un rapport sur le nombre de cas reçus et le traitement qui leur a été donné.

- Le respect de la propriété est un principe fondamental de la loi marocaine tel qu'il est inscrit dans l'article 35 de la Constitution de 2011. La législation nationale en matière d'expropriation comprend des dispositions qui prévoient une compensation pour les détenteurs de droits. L'acquisition de terres par l'État sur la base de l'intérêt public est régie par des règles et procédures spéciales et est très contraignant pour les autorités expropriantes. La loi permet le recours à la justice pour contester l'expropriation, et pour contester le niveau de compensation si l'exproprié considère que la compensation ne permet pas l'acquisition de terrains ou biens de valeur égale. Les affectations volontaires et l'occupation temporaire sont effectuées par les autorités locales conformément aux procédures formelles et légalisées (accords, autorisations ou contrats d'achat).
- Le Maroc s'est inscrit depuis les années 2000 dans une dynamique de réformes de ses institutions visant à promouvoir le droit de la femme et son intégration dans les processus décisionnels et budgétaires à l'échelle nationale et territoriale. Le chantier de la Budgétisation sensible au genre, lancé dès 2002, vise l'intégration de la dimension genre dans la conception, l'exécution, le contrôle et l'évaluation des politiques, des programmes et des budgets publics en tant que composante incontournable des réformes de modernisation du processus budgétaire déjà entamées. Un rapport genre est transmis chaque année au département des finances par la quasi-totalité des secteurs gouvernementaux, pour être inclus dans le rapport sur le budget genre annexé à la loi des finances de chaque année. Un Plan Gouvernemental pour l'Égalité entre les hommes et les femmes a été adopté en 2013. Ce plan, intitulé **Initiative Concertée pour le Renforcement des Acquis des Marocaines « ICRAM »** est un outil destiné à traduire les engagements du gouvernement en matière de promotion des conditions des femmes marocaines tels qu'exprimés dans le programme gouvernemental 2012-2016, et ce en tenant compte des défis liés à la mise en œuvre démocratique des dispositions de la constitution de 2011 et des engagements du Maroc pour l'atteinte des Objectifs du développement durable.

III.2 Institutions particulièrement concernées par l'approche du Programme proposé

- **Le Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle (MTIP)** est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans les domaines du travail, de l'emploi et de la protection sociale, et l'évaluation de leurs plans d'action. Parmi les missions qui lui sont confiées, en coordination avec les départements ministériels concernés, nous citons :
 - Contribuer à l'élaboration de la stratégie du gouvernement en matière de travail, d'emploi et de protection sociale et veiller à sa mise en œuvre ;
 - Proposer les programmes de textes législatifs et réglementaires relatifs au travail, à l'emploi et à la protection sociale et veiller au contrôle de leur application ;
 - Représenter le gouvernement dans les négociations bilatérales ou multilatérales en relation avec le travail, l'emploi et la protection sociale ;
 - Observer et analyser les données relatives au marché du travail ;
 - Réaliser les études et les recherches nécessaires pour la promotion du travail décent ;
 - Proposer les actions susceptibles d'améliorer les capacités du marché de l'emploi ;
 - Suivre les questions relatives à la prospection des offres d'emploi à l'étranger et veiller à l'élaboration des accords de main d'œuvre et des conventions de sécurité sociale et suivre leur mise en œuvre ;
 - Suivre les questions relatives à la protection sociale et médicale des travailleurs marocains résidant à l'étranger, et représenter le gouvernement aux négociations relatives aux conventions bilatérales de sécurité sociale ;

- Promouvoir les négociations collectives entre les partenaires sociaux, contribuer au règlement des conflits du travail, animer le dialogue social et dynamiser ses mécanismes et le promouvoir au niveau national, sectoriel et au niveau des entreprises;
- Promouvoir la médecine du travail et la prévention contre les risques professionnels ;
- Promouvoir les régimes relatifs à la sécurité et la protection sociale et à la couverture médicale de la catégorie des salariés et suivre et contrôler leur mise en œuvre ;
- Suivre et contrôler les activités des mutuelles et promouvoir la situation sociale des assurés ;

Parmi les établissements sous-tutelle du MTIP, la **caisse nationale de sécurité sociale (CNSS)** est un établissement public gérant le régime obligatoire de la sécurité sociale de l'ensemble des salariés du secteur privé au Maroc ; La **caisse nationale des organismes de prévoyance sociale (CNOPS)** gère l'assurance maladie obligatoire pour le secteur public conformément aux dispositions de la loi 65-00 et l'**Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC)** est un établissement public administratif marocain placé sous la tutelle de l'État, créé par la loi n° 51-99, sa mission consiste à contribuer à l'organisation et à la mise en œuvre des programmes de promotion de l'emploi qualifié décidés par les pouvoirs publics. À cet effet, elle est chargée de faire la prospection et de collecter les offres d'emploi et la mise en relation avec les demandeurs. Elle assure également l'accueil, l'information et l'orientation de ces demandeurs, ainsi que les jeunes promoteurs. Vis-à-vis des employeurs, elle les conseille pour la définition de leurs besoins en compétences et procède à la mise en place des programmes d'adaptation professionnelle de formation-insertion dans la vie active en liaison avec les établissements de formation.

- **Le Ministre délégué auprès de Chef de Gouvernement chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance (MAGG)**, ses attributions lui permettent de contribuer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre de la politique gouvernementale dans les domaines de la gouvernance, des affaires économiques, et de la concurrence et prix ; elles se déclinent comme suit :
 - élaborer les stratégies et les programmes visant à instaurer les règles de la gouvernance et améliorer le climat des affaires, en coordination avec les secteurs gouvernementaux, les institutions et les organismes concernés ;
 - mettre en œuvre, en coordination avec les secteurs et les organisations concernés, les outils de suivi et d'évaluation de l'efficacité des politiques et des programmes publics et leurs degré de complémentarité, d'harmonisation et de convergence ;
 - proposer des mesures visant à consolider l'intégrité, la transparence et la lutte contre la corruption dans la gestion des affaires publiques et contribuer à leurs suivi et à leurs mise en œuvre ;
 - suivre les différents rapports des établissements de contrôle publiques, ainsi que des institutions et des organismes internationaux en relation avec le climat des affaires, la gouvernance et suivre leurs mise en œuvre ;
 - contribuer à l'élaboration des politiques économiques et des programmes publics du gouvernement et suivre leurs mise en œuvre ;
 - élaborer et suivre la politique du gouvernement dans le domaine de la concurrence, en coordination avec les ministères et organismes concernés ;
 - suivre la politique gouvernementale en matière des relations avec les institutions et les organisations internationales qui relèvent des attributions du ministère ;
 - participer à l'élaboration des accords de coopération économiques et financiers, bilatérales et multilatérales et à leurs processus de négociations ;

- CGES du Programme pour soutenir l'insertion économique des Jeunes au Maroc -

- élaborer les programmes de textes législatifs et réglementaires qui relèvent des attributions du ministère et assurer leur mise en œuvre.
- **Le Ministère de l'Intérieur** est chargé de l'administration territoriale du Royaume dans le cadre de sa compétence, veille au maintien de l'ordre public, informe le gouvernement et assure la tutelle des collectivités locales. Il assure la tutelle institutionnelle des Centres Régionaux d'Investissement et l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH).
 - **L'Initiative Nationale pour le Développement Humain**

L'Initiative Nationale pour le Développement Humain, lancée, le 18 mai 2005, vise **la lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale** à travers la réalisation de programmes d'appui aux infrastructures de base, programmes de formation et de renforcement de capacités, d'animation sociale, culturelle et sportive ainsi que la promotion d'activités génératrices de revenus et d'emplois.

L'INDH se fonde sur une nouvelle philosophie et un nouveau style de management se focalisant sur un socle de valeurs à savoir, **la dignité humaine, la confiance** des marocains en soi et en l'avenir de leur pays et **la participation** de la population concernée à travers le diagnostic participatif et la déclinaison des besoins exprimés en programmes. De plus, **la bonne gouvernance et la pérennité** s'ajoutent à ces valeurs qui confortent une gouvernance intelligente, démocratique, et qui donne la possibilité à tous les acteurs du développement de s'impliquer fortement dans le processus de prise de décision de la chose publique.

- **Centres Régionaux d'Investissement**

Selon la réforme en cours, les CRI passeront au statut d'établissements publics avec des attributions élargies à l'accompagnement des investisseurs et à la gestion intégrale des dossiers. Le programme de loi sur la réforme des Centres régionaux d'investissement (CRI), vise à assurer leur rôle de facilitateur et de catalyseur de l'investissement au niveau régional.

- Les CRI auront un statut d'établissement public. Ils seront pilotés par des conseils d'administration, présidés par les walis des régions. Chaque CRI devra compter deux pôles, le premier dénommé «Maison de l'investisseur», et l'autre «Impulsion économique et offre territoriale».
- Les CRI gardent leur vocation de guichets uniques de l'investissement au niveau régional. Les CRI seront chargés du traitement intégré, de bout en bout, des dossiers d'investissement. Les CRI sont chargés de l'impulsion économique de la région et la promotion de son offre territoriale, en plus du règlement à l'amiable des différends entre les administrations et les investisseurs.
- Les CRI mèneront également des démarches de facilitateur pour l'obtention des autorisations et actes administratifs nécessaires à la réalisation des programmes. Ils seront en charge de la mise en place de plateformes dédiées à l'accompagnement des PME.

Le Ministère de l'Education Nationale, de la Formation professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique élabore et met en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine de l'enseignement préscolaire, fondamental et secondaire, les formations de BTS et les classes préparatoires aux grandes écoles, et assure le contrôle de l'Etat sur l'enseignement scolaire privé. Il est chargé également d'élaborer la politique du

- CGES du Programme pour soutenir l'insertion économique des Jeunes au Maroc -

Gouvernement en matière d'éducation pour tous au profit des enfants non scolarisés ou déscolarisés.

IV. CADRE JURIDIQUE DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

IV.1 Le cadre juridique de la gestion environnementale

Le Maroc dispose d'un **cadre juridique important concernant la gestion environnementale et, en particulier, la gestion des impacts environnementaux**. Cela concerne à la fois la majorité des aspects liés à la protection de l'environnement, la lutte contre la pollution et l'amélioration du cadre de vie, y compris les instruments préventifs (*Etudes de l'Impact Environnemental*, EIE) et incitatifs (aides financières et incitation fiscales), comme aussi des mesures coercitives à l'encontre des personnes physiques et morales commettant des infractions de pollution ou de dégradation de l'environnement. Certains textes sont à caractère général ou horizontal et d'autres sont spécifiques aux activités sectorielles.

Par rapport aux études d'impact sur l'environnement, le texte législatif le plus important est la **Loi n. 12-03 du 12 mai 2003**. Son but est de minimiser l'impact négatif des programmes et activités et d'améliorer leur durabilité écologique. Cette loi (voir encadré ci-dessous) établit la liste des programmes assujettis, la procédure de réalisation et la consistance des études d'impact. La loi institue également la création d'un *Comité national des études d'impact environnemental* présidé par le Secrétariat d'État chargé du développement durable et d'un *comité régional des études d'impact environnemental* présidé par le Wali au niveau de chacune des régions. Ces comités ont pour rôle de décider, sur la base des résultats de l'étude d'impact, de l'acceptabilité environnementale qui conditionne la mise en œuvre des programmes assujettis.³

Cette loi est complétée et renforcée par deux importants décrets d'application, à savoir :

- (i) le *Décret n. 2-04563* relatif aux attributions et au fonctionnement du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement, et
- (ii) le *Décret N. 2-04-564* fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux programmes assujettis à l'étude d'impact sur l'environnement.

Le système EIE

Le système des *Etudes d'Impact sur l'Environnement* (EIE), défini dans le droit marocain comme un instrument de gestion de l'environnement, a été mis en œuvre au Maroc d'une manière progressive à travers plusieurs étapes.

- Entre 1994 et 2003, des EIE ont été réalisées d'une manière volontaire par les promoteurs de programmes ou sollicitées par des bailleurs de fonds internationaux ou pour des raisons de sensibilité particulière d'un milieu récepteur, d'un programme ou pour un arbitrage d'avis discordants concernant l'occupation des sols.
- Entre 2003 et 2008, la Loi n° 12-03 relative aux EIE devient la référence législative d'application du principe de l'étude d'impact. Même en l'absence de textes d'application de cette Loi, une procédure d'examen des EIE s'est installée au niveau national.
- Avec la promulgation en 2008, des Décrets d'application de la Loi n° 12-03 relative aux EIE, le système des EIE entre dans une nouvelle étape charnière marquée par la déconcentration du

³ L'article 58 de cette loi stipule le principe selon lequel : « Lorsque des aménagements, des ouvrages ou des programmes risquent, en raison de leur dimension ou de leur incidence sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement, l'administration peut imposer au pétitionnaire ou au maître de l'ouvrage, l'établissement d'une étude d'impact préalable permettant d'apprécier leur compatibilité avec les exigences de protection de l'environnement ».

processus d'examen des EIE et par la prise en considération de l'avis de la population concernée dans l'évaluation environnementale des programmes (cela ayant nécessité de grands efforts en matière d'organisation, d'adoption d'une démarche structurée du processus d'évaluation des EIE et un appui soutenu pour le renforcement des capacités des intervenants dans ce processus).

Encadré : Contenu de l'EIE

La Loi 12-03 donne à l'administration le pouvoir de faire le balayage initial du programme pour notifier « dans chaque cas au pétitionnaire ou au maître de l'ouvrage le contenu de l'étude d'impact. La loi précise le contenu de l'EIE qui doit comprendre les éléments suivants à soumettre à la revue des Comités compétents:

- (i) Une description globale de l'état initial du site susceptible d'être affecté par le programme, notamment ses composantes biologique, physique et humaine;
- (ii) Une description des principales composantes, caractéristiques et étapes de réalisation du programme ainsi que les déchets engendrés par la réalisation ou l'exploitation du programme;
- (iii) Une évaluation des impacts positifs, négatifs du programme sur le milieu biologique, physique et humain pouvant être affecté durant les phases de réalisation, d'exploitation ou de son développement;
- (iv) Les mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du programme sur l'environnement ainsi que les mesures visant à mettre en valeur et à améliorer les impacts positifs du programme;
- (v) Un programme de surveillance et de suivi du programme ainsi que les mesures envisagées en matière de formation, de communication et de gestion en vue d'assurer l'exécution, l'exploitation et le développement conformément aux prescriptions techniques et aux exigences environnementales adoptées par l'étude;
- (vi) Une présentation concise portant sur le cadre juridique et institutionnel afférent au programme ainsi que les coûts prévisionnels du programme;
- (vii) Une note de synthèse récapitulant le contenu et les conclusions de l'étude;
- (viii) Un résumé simplifié des informations et des principales données contenues dans l'étude destiné au public. Il faut noter que l'EIE sera réalisée sur la base de termes de référence et/ou directives que l'autorité en charge de l'environnement doit adopter et remettre aux promoteurs.

Dans la pratique, il incombe au promoteur de vérifier si son programme est assujéti ou non à l'ÉIE en se référant à la liste des programmes annexée à la loi n° 12-03 (article 2) et aux autorités concernées par l'autorisation de s'assurer que le programme en question a fait l'objet d'une décision d'acceptabilité environnementale (article 7 de la loi précitée et article 21 du décret n° 2-04-563). D'après les procédures appliquées actuellement, le pétitionnaire doit déposer un avis de programme auprès du ministère de tutelle de son activité et de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement. Le ministère de tutelle prépare le cahier des charges de l'ÉIE en collaboration avec le promoteur sur la base des informations contenues dans l'avis de programme et des directives spécifiques au secteur d'activité

D'une manière générale, le système d'EIE permet d'évaluer à priori les répercussions des programmes d'investissement sur l'environnement en vue de prévoir les mesures nécessaires pour supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et améliorer les effets positifs du programme. L'exigence d'une EIE s'inscrit, d'une part, dans le *principe de prévention* - l'un des principes généraux du droit de l'environnement qui implique la mise en œuvre de règles et d'actions

pour anticiper toute atteinte à l'environnement - et, d'autre part, dans le *principe d'intégration* des exigences environnementales dans les autres politiques par la recherche d'équilibre entre objectifs économiques, sociaux et environnementaux. En plus d'être un outil technique qui permet d'examiner les conséquences environnementales aussi bien positives que négatives d'un programme et de s'assurer que ces conséquences sont dûment prises en compte dans la conception, la réalisation et l'exploitation du programme, l'EIE est devenue un véritable outil légal qui subordonne l'autorisation administrative de tout programme soumis à l'EIE à une décision **d'acceptabilité environnementale**.

La loi n° 12-03 a aussi institué **une enquête publique** pour tout programme soumis à l'EIE. L'enquête publique constitue donc un élément essentiel de la participation du public en matière de décision environnementale. Ainsi, le principe de participation du public constitue un pan incontournable de la démocratie, par la possibilité de faire entendre sa voix, d'une part, par la transparence qu'elle confère aux décisions des autorités publiques, d'autre part. La participation active des citoyens aux processus décisionnels renforce ainsi les fondements de ces choix sur toute question relative à l'environnement et à ses répercussions sur la qualité de vie.

Le tableau 1 ci-dessous présente l'architecture institutionnelle du système EIE. Le tableau 2 présente les domaines de compétence respectivement des Comités nationaux et des comités régionaux. Enfin dans la figure 2, on présente les différentes procédures de l'EIE (étapes, acteurs, rôles).⁴

Architecture institutionnelle du système EIE au Maroc (Composition, fonctionnement et attributions des Comité)

Comité national	Comités régionaux
<p>Présidence : L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ou son représentant</p> <p>Membres permanents : les représentants des autorités gouvernementales chargées de :</p> <p>Equipement, transport, aménagement de l'espace, urbanisme, tourisme, énergie et mines, eau, environnement, santé, agriculture, pêche maritime, industrie, justice, Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts</p> <p>Membres invités à titre délibératif :</p> <p>L'autorité gouvernementale concerné per le programme, le(s) représentant(s) du 'des) autorité(s) gouvernementale(s) concernée(s) par le programme</p> <p>Le(s) représentants de la Commune ou des communes concernées par le programme</p> <p>Le(s) représentants de la chambre ou des chambres professionnelles concernées par le programme</p>	<p>Présidence : le wali de la Région devant abriter le programme ou son représentant</p> <p>Membres permanents : les représentants régionaux de chacun des autorités gouvernementales chargées de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Equipement, transport, aménagement de l'espace, urbanisme, tourisme, énergie et mines, eau, environnement, santé, agriculture, pêche maritime, industrie, justice, HCEFLD <p>Membres invités à titre délibératif :</p> <p>Représentant régional de l'autorité gouvernemental concernée par le programme</p> <p>Représentant régional de l'autorité gouvernemental concernée par la gestion du milieu récepteur du programme</p> <p>Le(s) représentant(s) de la Commune ou des communes concernées par le programme</p>

⁴ Pour tous ces tableaux et graphiques, Source : **Secrétariat d'État chargé du développement durable** <http://environnement.gov.ma/index.php/fr/ministere>).

- CGES du Programme pour soutenir l'insertion économique des Jeunes au Maroc -

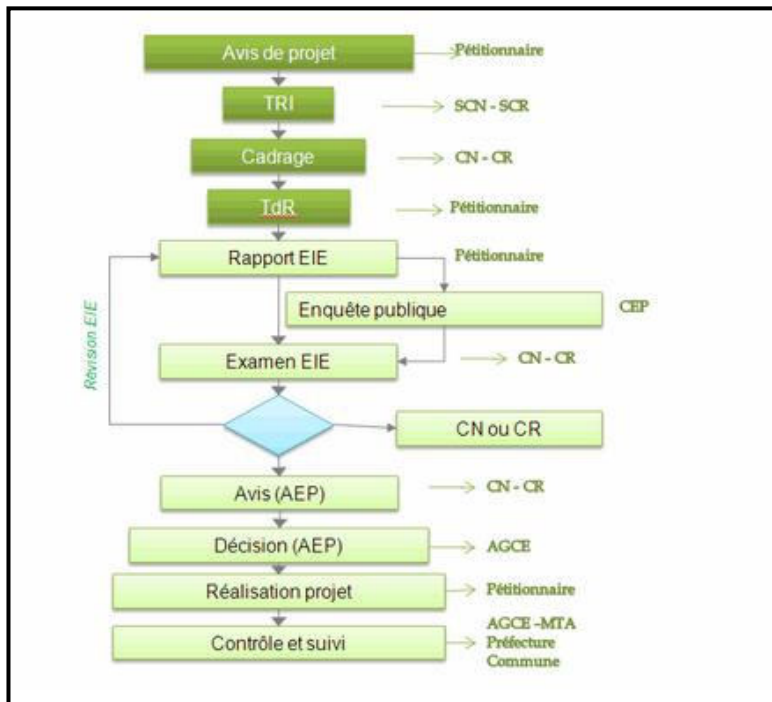
<p>Membres invités à titre consultatif :</p> <p>Toute personne ou entité publique ou privée compétente en matière d'environnement</p> <p>Le pétitionnaire</p>	<p>Le(s) représentants de la chambre ou des chambres professionnelles concernées par le programme</p> <p>Membres invités à titre consultatif :</p> <p>Toute personne ou entité publique ou privée compétente en matière d'environnement</p> <p>Le pétitionnaire</p>
--	--

Domaines de compétences et attributions des CNEIE et des CREIE

	Comité National	Comités Régionaux
Compétences	<p>Programme dont le seuil d'investissement est supérieur à 200 MDH</p> <p>Programmes concernant plus d'une Région</p> <p>Programmes transfrontaliers</p>	<p>Programme dont le seuil d'investissement est inférieur à 200 MDH, à l'exception des programmes multirégionaux ou transfrontaliers</p>
Attributions	<p>Examiner les EIE et instruire les dossiers y afférant</p> <p>Donner son avis sur l'acceptabilité environnementale des programmes</p> <p>Participer à l'élaboration des Directives afférentes aux EIE, préparés par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement</p> <p>Soutenir et conseiller les CREIE dans l'exercice de leurs attributions</p>	<p>Examiner les études d'impact sur l'environnement et instruire les dossiers y afférant concernant les programmes qui lui sont confiés.</p> <p>Donner son avis sur l'acceptabilité environnementale des programmes</p>

Les programmes sont soumis pour avis à l'AEP et examinés par l'*Autorité gouvernementale chargée de l'Environnement* (AGCE). Les programmes réalisés par les pétitionnaires, sont sujets au contrôle et au suivi de la même AGCE ensemble avec le ministère de tutelle de l'activité concernée.

Procédures de l'EIE



Légende :

SCN – SCR : Secrétariat du Comité national (comité régional)
 CN – CR : Comité national de l'EIE – Comité régional de l'EIE
 CEP : Commission d'enquête publique
 AGCE : Autorité gouvernementale chargée de l'Environnement
 MTA : Ministère de tutelle de l'Activité

<http://environnement.gov.ma/index.php/fr/ministere>

Conclusion

En matière de contenu des EIE, **les procédures et les principes sont conformes d'une manière générale aux pratiques internationales**. Les procédures de gestion environnementale et d'EIE sont à la fois claires aux niveaux techniques et solides au niveau institutionnel. La loi 12-03 relative à l'EIE constitue un outil légal qui subordonne l'autorisation administrative de tout programme soumis à l'EIE à une décision d'acceptabilité environnementale.

La réglementation environnementale nationale et particulièrement la loi n° 11-03 (Protection et mise en valeur de l'environnement) ainsi que la loi 12-03 (EIE), insistent sur les programmes générateurs d'impacts négatifs importants en proposant des outils (notamment l'EIE) de gestion et de suivi (PSSE) alors que les programmes et activités à faible ou moyen potentiel d'impacts négatifs ne sont pas encadrés.

Parmi les activités du Programme qui présentent un potentiel de risques environnementaux, certaines pourraient être assujetties à la loi 12-03 car figureraient dans la liste des programmes annexés à cette loi. Ce CGES présente la procédure et les outils pour identifier ces activités (sous-programmes) dès les premiers stades de leur éligibilité. Le CGES présente également sur les mécanismes de suivi de ces sous-programmes pendant les phases de construction et d'exploitation. Les procédures détaillées de ce système d'identification, suivi et évaluation seront élaborées dans le cadre du Manuel technique environnemental et social (MTES).

D'autres dispositifs juridiques plus spécifiques. Le Maroc dispose également d'autres dispositifs juridiques plus spécifiques dans les domaines de la gestion des déchets solides, l'eau et la gestion des ressources en eau, la pollution de l'air, la préservation de la nature (voir annexe 1).

- *En matière de protection et de mise en valeur de l'Environnement* : La loi 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, promulguée par le Dahir n°1-03-59 du 10 Rabii I 1424 (12 mai 2003), définit les principes et les orientations d'une stratégie

juridique environnementale pour le Maroc. Cette loi de portée générale répond aux besoins d'adopter une démarche globale et intégrée assurant le meilleur équilibre possible entre la nécessité de préservation de l'environnement et les besoins de développement économique et social du pays. La loi 11-03 a pour objectif de rendre plus cohérent, sur le plan juridique, l'ensemble des textes ayant une incidence sur l'environnement. Ces textes relevant par nature de la compétence de plusieurs administrations, la loi est destinée à fournir un cadre de référence posant les principes fondamentaux sur la base desquels les futurs textes relatifs à la protection de l'environnement devront être élaborés.

- *En matière de lutte contre la pollution atmosphérique* : La loi 13-03 vise la préservation et la lutte contre les émissions des polluants atmosphériques susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement. Elle définit les moyens de lutte contre la pollution de l'air, les procédures de sanctions en cas de dommages ou de pollution grave et les mesures d'incitation à l'investissement dans les programmes de prévention de la pollution de l'air. Selon **l'article 4 (chapitre III : lutte contre la pollution de l'air)** de cette loi *«il est interdit de dégager, d'émettre ou de rejeter, permettre le dégagement, l'émission ou le rejet dans l'air de polluants tels que les gaz toxiques ou corrosifs, les fumées, les vapeurs, la chaleur, les poussières, les odeurs au-delà de la quantité ou de la concentration autorisée par les normes fixées par voie réglementaire. Toute personne visée par l'article 2 de cette loi est tenue de prévenir, de réduire et de limiter les émissions de polluants dans l'air susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme, à la faune, à la flore, aux monuments et aux sites ou ayant des effets nocifs sur l'environnement en général et ce, conformément aux normes visées à l'alinéa précédent. En l'absence de normes fixées par la voie réglementaire, les exploitants des installations sont tenus d'appliquer les techniques disponibles et les plus avancées afin de prévenir ou de réduire les émissions»*. Pour l'application des dispositions du **chapitre III** de cette loi, des textes réglementaires fixent entre autres éléments, les normes de qualité de l'air et les valeurs limites des émissions relatives à certains secteurs ainsi que les conditions supplémentaires à respecter par les exploitants des installations soumises au régime d'autorisation ou de déclaration.
- *En matière de gestion des déchets solides* : La loi 28-00 instaure l'obligation de réduction des déchets à la source, l'utilisation des matières premières biodégradables et la prise en charge des produits durant toute la chaîne de production et d'utilisation. La loi instaure également, les principes de base, du pollueur-payeur et de la responsabilité partagée entre les différents acteurs concernés, de sorte que les producteurs et les détenteurs de déchets sont tenus de valoriser ou d'éliminer leurs déchets dans des installations autorisées. Elle préconise la création de décharges contrôlées en fonction de la nature du déchet. Elle précise que l'ouverture, le transfert et la fermeture d'une décharge contrôlée sont subordonnés à une autorisation délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement. Les installations de valorisation, de traitement, de stockage et d'élimination, quant à elles, sont soumises aux dispositions du Dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.
Cette loi distingue les déchets industriels banals qui peuvent être disposés dans des sites isolés dans les décharges des ordures ménagères et les déchets industriels qui doivent être disposés et éliminés dans des décharges spécifiques. La collecte, la valorisation ou l'élimination de ces derniers sont soumises à un système d'autorisation préalable. Les industriels sont appelés, à cet effet, à participer à la mise en place d'une infrastructure appropriée et adaptée pour l'élimination des déchets dangereux générés.

Le dépôt en dehors des décharges spéciales, l'enfouissement et le mélange des déchets dangereux avec d'autres types de déchets sont interdits selon les termes de la loi.

- *En matière de réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux* : Le Dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux divise les établissements en trois classes suivant les opérations qui y sont effectuées, les inconvénients et les nuisances qu'ils causent du point de vue de la sécurité, de la salubrité et de la commodité publique. Les établissements rangés dans la 1^{ère} ou la 2^{ème} classe ne peuvent être créés sans une autorisation préalable. Ils doivent faire l'objet d'une enquête décrétée par un arrêté du Directeur Général des Travaux Publics pour les établissements de la classe 1 et une enquête au niveau des autorités locales pour ceux de la 2^{ème} classe. Les établissements rangés dans la 3^{ème} classe doivent, avant leur ouverture, faire l'objet d'une déclaration, et ne pourront fonctionner avant que n'ait été délivré le récépissé de la déclaration, et tant qu'il n'aura pas été tenu compte des observations de l'inspecteur du travail. L'autorisation peut être refusée dans l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène ou de la commodité publique ou, subordonnée à une modification de l'emplacement choisi ou des dispositions programmées.

Le texte réglemente également la localisation des établissements classés. A ce niveau, même les établissements de 3^{ème} classe, soumis au seul principe de la déclaration, nécessitent pour leur ouverture, une autorisation spéciale de l'autorité municipale ou locale. Il y a de plus une liste limitative des établissements qui, par suite de leur incommodité, se voient interdire toute localisation à l'intérieur des villes, de leurs zones de banlieues ou de leurs zones périphériques.

- *En matière d'eau et de gestion des ressources en eau* : La Loi 36-15 consacre directement et fortement la notion de gestion intégrée des ressources en eau. En effet, l'article 1^{er} de la Loi stipule que : « *La présente loi fixe les règles d'une gestion intégrée, décentralisée et participative des ressources en eau pour garantir le droit des citoyennes et des citoyens à l'accès à l'eau et en vue d'une utilisation rationnelle et durable et une meilleure valorisation quantitative et qualitative de l'eau, des milieux aquatiques et du domaine public hydraulique en général, ainsi que les règles de prévention des risques liés à l'eau pour assurer la protection et la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement. [...] Elle [la Loi 36-150] vise, également, la mise en place des règles et outils de planification de l'eau y compris les eaux usées, les eaux de mer dessalées et autres pour accroître le potentiel hydrique national en tenant compte des changements climatiques afin de s'y adapter.* ». En plus de ces aspects substantiels et normatifs, la Loi 36-15 proclame qu'elle a pour objectif de renforcer les agences de bassin et la participation des usagers, des collectivités locales et du secteur privé dans la gestion des ressources en eau, notamment à travers des relations contractuelles. Elle vise aussi à fournir un fondement légal solide aux programmes de développement durable à travers la promotion des économies d'eau, la dépollution, l'aménagement et une gestion active des bassins versants, la mise en place d'instruments financiers et réglementaires nécessaire pour mettre en œuvre une GIRE effective.

La Loi 36-15 est en cours de mise en application à travers de nouveaux textes réglementaires d'application, cependant son article 162 précise que « *dans l'attente de la publication des textes d'application de la présente loi, les textes d'application de la loi n° 10-95 sur l'eau demeurent en vigueur* ». De cette disposition, il découle que les principaux décrets

d'application de la Loi 10-95 restent applicables en attendant un inventaire de celles de leurs règles qui seraient incompatibles ou contradictoires avec les dispositions de la Loi 36-15.

A cette loi fondamentale qui définit d'une manière générale, les principes, règles, normes et procédures de gestion et de conservation des ressources hydriques nationales, il faut ajouter les textes d'application spécifiques à leur mise en œuvre. Parmi les textes d'application, on peut mentionner, notamment, ceux relatifs : (a) aux conditions d'accès aux ressources hydriques, (b) aux redevances pour utilisation de l'eau du domaine public hydraulique, (c) aux encouragements de l'État en vue de l'aménagement hydroagricole et des améliorations foncières des propriétés agricoles, (d) aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines, (e) à l'utilisation des eaux usées, etc.

- *En matière de pollution de l'air :*
 - Loi n°2007-34 du 4 juin sur la qualité de l'air vise à prévenir, limiter et réduire la pollution de l'air et ses impacts négatifs sur la santé de l'Homme et sur l'environnement ainsi qu'à fixer les procédures de contrôle de la qualité de l'air, afin de rendre effectif le droit du citoyen à un environnement sain et assurer un développement durable.

- *En matière de gestion communale :* La loi n° 17-08 modifiant et complétant la loi n° 78-00 portant charte communale comporte 4 articles, elle détermine les principes et les orientations de la création des communes, leur typologie, la création de leurs conseils, l'élection et les démarches du scrutin de leurs représentants, ainsi que leurs attributions et leur fonctionnement. Cette loi définit également les dispositifs nécessaires pour une délégation meilleure de la gestion urbaine aux conseils communaux. La commune est chargée de l'organisation et de la coordination des missions de prestation des services de proximité aux citoyens dans le cadre des compétences qui lui sont imparties. **L'article 83** liste les services et équipements publics nécessaires à l'offre publique de proximité (eau potable, électricité, éclairage public, assainissement liquide et solide, etc.). Les compétences partagées entre l'État et la commune sont présentées dans l'article 87 et portent sur, entre autres actions, la création d'infrastructures socio-culturelles et sportives, la protection de l'environnement, la gestion du littoral, etc. Parmi les compétences transférées par l'État aux communes et qui font l'objet de l'article 90, figure la préservation des sites naturels.

- *En matière de gestion de l'urbanisme :* La loi 12-90 a pour objet, entre autres, de définir les différents documents d'urbanisme, les règlements de construction ainsi que d'instituer des sanctions pénales. Elle est composée de 93 articles et d'un décret d'application n° 2-92-832 comprenant 43 articles explicitant le contenu de la loi. Le tout fournit une définition juridique des différents documents d'urbanisme (SDAU, PZ, PA, arrêtés d'alignement, permis de construire) et régleme la construction.

IV.2 Le cadre juridique de la gestion sociale

- En ce qui concerne la gestion des sauvegardes sociales, le Maroc dispose d'un cadre juridique complet. La Constitution de 2011 et les lois organiques sur la gestion des communes adoptées dans le cadre de la décentralisation comprennent des dispositions demandant la consultation publique et la participation des personnes, inclus des femmes, dans le développement et le suivi des politiques, la présentation des pétitions, l'accès à l'information et les mécanismes de gestion des plaintes. En outre, la reconnaissance de l'Amazigh en tant que langue officielle est consacrée

dans la Constitution. En plus de la possibilité d'appels administratifs et judiciaires, plusieurs mécanismes indépendants de plaintes constitutionnelles sont facilement accessibles aux populations, comme le Conseil national des droits de l'homme, l'Institution de l'Ombudsman; et l'Autorité nationale pour la probité, la prévention et la lutte contre la corruption.

▪ **La Constitution de 2011**

La Constitution consacre les principes d'équité et de non-discrimination, l'égalité femme-homme (art 19) et l'inclusion des personnes à besoins spécifiques (art 34).

La Constitution accorde une grande attention à : (i) la consultation et la participation des populations dans l'élaboration et le suivi des programmes (art 136, 139) ; (ii) la présentation de pétitions (art 15) ; (iii) l'accès à l'information (art 27) ; (iv) la gestion des doléances (art 156). De même qu'elle reconnaît l'amazighe comme langue officielle au même titre que l'arabe (article 5) La Constitution consacre fortement la participation des citoyens à la gestion de la chose publique territoriale. Le texte constitutionnel met en avant clairement cette mission de participation qui est exercée par/et dans le cadre des Collectivités Territoriales. Il fait dans son article 136 du Maroc un Etat dont l'organisation est fondée sur, outre la libre administration des Collectivités Territoriales, la participation des populations concernées à la gestion de leurs affaires et leur contribution au développement humain intégré et durable. Les Collectivités Territoriales ont alors l'obligation, à travers leurs conseils représentatifs, de mettre en place des mécanismes participatifs de dialogue et de concertation. L'objectif est d'impliquer les citoyennes et citoyens ainsi que les associations dans l'élaboration et le suivi développement.

Le droit de pétition peut également être exercé par les citoyens afin de demander aux conseils des Collectivités Territoriales concernées d'inscrire à leur ordre du jour une question particulière qui relevé de leur compétence (article 139). A travers un tel moyen, les populations auront la possibilité d'imposer le traitement d'une question qui relevé de leur quotidien. La participation concerne également toutes les politiques publiques territoriales. Ainsi les citoyens et associations sont impliqués dans l'élaboration et le suivi des programmes de développement.

En matière de protection des droits humains et recours, la Constitution consacre des instances indépendantes et autonomes, aisément et gratuitement accessibles aux citoyens car disposent d'antennes territoriales: (i) le Conseil national des droits de l'homme (article 161), qui intervient dans toutes les formes de violations de droits humains; (ii) le Médiateur (article 162) qui intervient dans les plaintes et problèmes entre les citoyens et les administrations publiques ; (iii) l'Instance Nationale de Probité, de Prévention et de Lutte contre la Corruption (article 167), à laquelle les citoyens peuvent s'adresser pour tout ce qui a trait à la corruption. Ces trois instances sont dotées de la capacité de saisine, d'auto-saine et d'interpellation du Gouvernement et des instances concernées. En outre, elles publient chaque année un rapport sur le nombre de cas reçus et le traitement qui leur a été donné.

▪ **La propriété**

Le respect de la propriété est un principe fondamental de la loi marocaine tel qu'il est inscrit dans l'article 35 de la Constitution de 2011. La législation nationale en matière d'expropriation comprend des dispositions qui prévoient une compensation pour les détenteurs de droits. L'acquisition de terres par l'État sur la base de l'intérêt public est régie par des règles et procédures spéciales et est très contraignant pour les autorités expropriantes. La loi permet le recours à la justice pour contester l'expropriation, et pour contester le niveau de compensation si l'exproprié considère que la compensation ne permet pas l'acquisition de terrains ou biens de

valeur égale. Les affectations volontaires et l'occupation temporaire sont effectuées par les autorités locales conformément aux procédures formelles et légalisées (accords, autorisations ou contrats d'achat).

Toutefois, la législation sur l'expropriation ne contient pas de procédures spécifiques: (i) applicables aux personnes affectées qui n'ont pas un titre officiel reconnu ou un titre sur le terrain qu'ils occupent ou des provisions pour revenus ou perte de gains potentiels; (ii) concernant l'évaluation sociale, la consultation des populations et le suivi et l'évaluation des impacts sociaux au-delà de la phase de construction. Certaines de ces lacunes, notamment celles liées à la consultation des populations et la compensation des personnes non-titrés pour des pertes d'investissements ou revenus, ont été abordées dans les pratiques de nombreux ministères et institutions qui recourent à l'expropriation de terres, grâce à la mise en œuvre de procédures d'accompagnement social pour bénéficier aux populations affectées par les expropriations de terres.

▪ **Lois relatives à l'acquisition foncière**

Le Maroc dispose d'un solide cadre juridique réglementant les procédures pour l'acquisition de terrains et l'expropriation (voir annexe 2, comparaison de la réglementation nationale et de la procédure de la banque en matière d'acquisition foncière). Le droit de propriété est protégé par l'article 15 de la Constitution comme un droit fondamental, qui ne peut pas être limité, sauf en vertu d'une loi et à des fins d'utilité publique.

L'acquisition d'un terrain s'effectue dans le cadre de la réglementation en vigueur, comme suit :

- (i) acquisition par cession de gré à gré (vente, échange, donation) ;
- (ii) acquisition par expropriation pour utilité publique au profit de l'Etat ou des établissements publics comme mandaté par la loi n°7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par dahir n°1-81-254 du 06 mai 1982.

Comme mentionné ci-dessus, dans le cadre du Programme, les terres mobilisées pour les activités se feront prioritairement dans le foncier relevant des entreprises privées promoteurs des filières de production, ou de l'Etat (domaine public de l'Etat) ou des administrations municipales de domaine privé ou public. Dans un petit nombre de cas, des terrains privés peuvent être utilisés pour l'implémentation de l'activité en vertu de vente de gré à gré. Le recours à l'expropriation n'est pas permis sous le programme, du fait entre autres de : la nature des activités financées (elles n'ont pas besoin d'acquisition de grandes superficies de foncier) ; la longueur et la complexité des es procédures d'expropriation ; et, de l'exclusion du financement des activités lorsque l'expropriation et la réinstallation d'un nombre important de personnes est prévue.

Les processus, les conditions et le contenu de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont définies par la loi 7-81, qui est régie par des règles et des procédures spéciales et très contraignantes pour les autorités expropriantes. En effet, le processus doit suivre plusieurs étapes:

- (i) déclaration d'utilité publique de la parcelle par le gouvernement ;
- (ii) notification des propriétaires fonciers ;
- (iii) évaluation par une commission pour déterminer le montant de l'indemnisation (cette évaluation est fixée par l'article 42 de la loi 7/81 et par l'article 7 de son décret d'application);
- (iv) acte de cessibilité, et

(v) accord entre l'expropriant et l'exproprié sur le prix fixé. Cet accord est passé par procès-verbal devant l'autorité administrative locale du lieu de la situation de l'immeuble, lorsque l'exproprié réside dans ledit lieu.

L'acte déclaratif d'utilité publique, qui est une étape particulièrement importante, fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

(i) publication intégrale au Bulletin officiel et insertion d'un avis dans un ou plusieurs journaux autorisés ;

(ii) affichage intégral dans les bureaux de la commune du lieu de situation de la zone frappée d'expropriation. Pendant une période de deux ans à compter de la publication au Bulletin officiel de l'acte déclaratif d'utilité publique, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sans l'accord de l'expropriant sur les immeubles situés dans la zone fixée par ledit acte.

La Loi 7-81 donne la possibilité aux expropriés de contester le bien-fondé de l'utilité publique devant la Cour Suprême pour abus de pouvoir, la légalité de la procédure administrative par le juge des référés, et de s'assurer de la présence réelle de l'indemnisation provisoire dans le budget de l'organisme expropriant et d'en contester le montant, voire d'en réclamer le dépôt à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG), en attendant le jugement définitif.

La longueur de la procédure d'expropriation peut être deux ans ou plus selon que les détenteurs des titres procèdent à un appel.

Cependant la législation relative à l'expropriation ne contient pas de procédures spécifiques : (i) applicables aux personnes affectées qui n'ont pas de droit de propriété ou de titre officiel reconnu pour les terres qu'elles occupent ni des dispositions pour les impacts sur les revenus ou le manque à gagner éventuel ; (ii) relatives à l'évaluation sociale, la consultation des populations ainsi qu'au suivi évaluation des impacts sociaux au-delà de la phase de construction.

Le cadre juridique du Maroc comporte également des règles d'indemnisation des personnes touchées par la réinstallation. Dans le cadre programmes de restructuration urbaine et de relogement (Villes sans Bidonvilles), des programmes de réinstallation ont abouti avec succès, avec un accès adéquat et des équipements publics et un accompagnement social.

▪ **La loi Organique n° 113-14 relative aux communes**

La loi Organique n° 113-14 relative aux communes, rendue applicable par le Dahir n° 1-15-85 du 20 Ramadan 1436 (07 juillet 2015), fixe non seulement les attributions propres à la commune, celles en association avec l'état ainsi que celles susceptibles de lui être transférées par ce dernier ainsi que les conditions de gestion démocratique des affaires communales, mais également les conditions de présentation des pétitions par les citoyennes et citoyens et par les associations.

▪ **Le code du travail**

Concernant les conditions de travail, le Maroc dispose d'un cadre de régulations basé sur le code de travail portant loi n°65.99 promulguée par le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajab 1424 (11 septembre 2003), qui prévoit des dispositions sur l'emploi, conditions de travail, représentation syndicale, intermédiation et gestion de conflits. S'agissant du régime de la sécurité sociale, il y a lieu de noter que le Maroc a mis en place par loi ce régime obligatoire depuis 1959 avec la création de la CNSS, laquelle loi a été abrogée en 1972 via le dahir n°1-72-184 portant la loi de la sécurité sociale. Ce régime a été étendu aux travailleurs dans le secteur de l'agriculture par le Dahir n° 1-81-178 du 3 jourmada II 1402 (08-04-1981) portant promulgation de la loi n° 26-79 étendant le régime de sécurité sociale aux employeurs et travailleurs des exploitations agricoles, forestières et de leurs dépendances. Par rapport au travail des enfants, le Maroc dispose d'un arsenal juridique adéquate, qui fixe, entre autres choses, l'âge d'admission au travail à 15 ans révolus, liste les travaux interdits aux enfants âgés entre 15 et 18 ans, et punit

d'une amende de 25 000 à 30 000 DH tout employeur qui engage un salarié mineur de moins de 15 ans. L'OIT a adopté deux conventions fondamentales relatives au travail des enfants : la Convention no 138 sur l'âge minimum, adoptée en 1973, et la Convention no 182 sur les pires formes de travail des enfants, adoptée en 1999. Les deux conventions ont été ratifiées par le Maroc, en l'an 2000 et 2001, respectivement.

IV.3 Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale

- Les directives et politiques opérationnelles de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale permettent l'intégration des considérations environnementales et sociales dans l'élaboration, la planification et l'exécution des programmes de développement. Ces politiques sont conçues pour : (i) protéger l'environnement et la société contre les effets négatifs potentiels des programmes, plans, programmes et politiques, (ii) réduire et gérer les risques liés à la mise en œuvre des activités du programme et (iii) aider à une meilleure prise de décisions pour garantir la durabilité des activités. Les politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque servent d'orientation à la Banque Mondiale pour le processus, la portée et l'étendue de l'évaluation environnementale et sociale requise dans le cadre de l'évaluation des programmes.
- Tout Programme fait l'objet d'un examen environnemental et social préalable basé sur le type, l'emplacement, le degré de sensibilité, l'échelle, la nature et l'ampleur de ses incidences environnementales et sociales potentielles, qui le classe dans l'une des catégories suivantes :
 - **Catégorie A** : Programme qui risque d'avoir sur l'environnement des incidences très négatives, névralgiques, diverses ou sans précédent.⁵
 - **Catégorie B** : Programme dont les effets négatifs qu'il est susceptible d'avoir sur la population ou des zones importantes du point de vue de l'environnement (terres, forêts, et autres habitats naturels, etc.) sont modérées.
 - **Catégorie C** : Programme dont la probabilité de ses impacts négatifs sur l'environnement est jugée minime ou nulle (par conséquent, ce type de programme ne fait l'objet d'aucune évaluation environnementale et sociale après l'examen préalable).
- Parmi toutes les politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale, **seulement la PO 4.01 Evaluation environnementale est déclenchée**. Cette politique - qui est déclenchée dès lors qu'un programme est susceptible d'avoir des risques et impacts environnementaux (négatifs) sur sa zone d'influence - consiste à évaluer les risques des activités du Programme pour l'environnement et les effets qu'il est susceptible d'exercer dans sa zone d'influence, à identifier des moyens d'améliorer la sélection du programme, sa localisation, sa planification, sa conception et son exécution en prévenant, en minimisant, en atténuant ou en compensant ses effets négatifs sur l'environnement tout en renforçant ses effets positifs.
 - La PO 4.01 couvre les impacts sur l'environnement (air, eau et terre), la santé humaine et la sécurité, les ressources culturelles physiques ainsi que les problèmes transfrontaliers et environnementaux mondiaux.
 - La PO 4.01 exige que les conséquences environnementales et sociales soient identifiées très tôt dans le cycle du programme et prises en compte dans la sélection, l'emplacement, la planification, et la conception du programme afin de minimiser, prévenir, réduire ou

⁵ Ce type de programme doit faire l'objet d'une étude d'impact environnemental et social détaillée qui consiste à examiner les incidences environnementales et sociales négatives et positives, à les comparer aux effets d'autres options incluant l'option « sans programme » et à recommander un plan de gestion environnementale et sociale.

compenser les impacts négatifs environnementaux et sociaux et par là maximiser les impacts positifs, et inclure le processus de mitigation et de la gestion des impacts environnementaux et sociaux pendant le cycle du programme.

- **Aucune autre politique opérationnelle de la Banque mondiale ne sera déclenchée.** On rappelle qu'il s'agit des politiques suivantes : la PO 4.04: *Habitats Naturels*; la PO 4.09, *Gestion des pesticides* ; la PO 4.10 : *Populations indigènes* ; la PO 4.11: *Ressources physiques culturelles* ; la PO 4.12: *Déplacement réinstallation involontaire des populations* ; la PO 4.36: *Forêts* ; la PO 4.37 *Sécurité des barrages*; la PO 7.50 *Voies d'eaux internationales*; et la PO 7.60, *Zones disputées*.
- Par contre, seront utilisées :
 - (i) La « Procédure d'Accès à l'Information » (*Access to Information Policy*) de 2010⁶ pour une large diffusion de toute l'information concernant la nature et les objectifs d'un programme.

IV.4 Comparaisons entre procédures marocaines et politiques de la Banque mondiale

- D'une manière générale, il y a une *grande convergence de vues* entre le système de gestion environnementale et sociale du Maroc et celui de la Banque mondiale. L'ensemble des lois, règlements et instruments encadrant les investissements et les activités dans le secteur des ressources naturelles au Maroc sont d'une manière générale en accord avec les procédures de la Banque.
- La législation relative à l'expropriation ne contient pas de procédures spécifiques relatives : (i) à l'évaluation sociale ; (ii) la consultation des populations ; (iii) aux personnes affectées qui n'ont pas de droit formel (coutumier ou titre de propriété) pour les terres qu'elles occupent et les impacts sur les sources de revenus ; (iv) à la perte de revenus, de moyens de subsistance, la restriction de l'accès aux biens matériels et autres actifs (liées aux déplacements économique) ; (v) ainsi qu'au suivi évaluation des impacts sociaux au-delà de la phase de construction. Selon la politique de la Banque Mondiale, toutes les personnes affectées, indépendamment de leur statut, devraient normalement bénéficier de mesures d'assistance et de compensation qui leur assure une meilleure situation, ou du moins une situation équivalente à celle qui prévalait avant leur réinstallation involontaire. ; de même que toutes les pertes de moyens de subsistance ou restrictions d'accès à des revenus, aux biens matériels et autres actifs (liées aux déplacements économique) doivent être compensées.
- Concernant la gestion environnementale, les divergences concernent les principes et les modalités de surveillance et de suivi environnemental de l'application des mesures d'atténuation préconisées. Mais des discussions sont actuellement en cours – dans le cadre de l'ensemble des programmes appuyés par la Banque mondiale – pour permettre de résorber ces divergences :
 - Les deux parties ont convenu que ces écarts ou différences peuvent **être comblés sans recourir à une modification des lois et réglementations en vigueur au Maroc** et peuvent être traités d'une manière appropriée. La législation nationale sur l'EIE n'exige pas de consultations publiques, de diffusion d'information, d'établissement d'un mécanisme de règlement des griefs ou d'une analyse des répercussions sociales. Les accords de prêt et les documents de programme préparés pour des programmes antérieurs de la Banque

⁶ Cette politique a remplacé la PB 17.5 Diffusion de l'information

mondiale au Maroc ont mentionné la nécessité de traiter ces aspects en plus du système national d'EIE et des conditions et obligations contractuelles de l'Emprunteur.

- Actuellement, le gouvernement marocain est en train de réviser la loi sur les EIE afin de combler ces lacunes et d'encadrer le système national d'EIE dans les dispositions de la nouvelle Constitution.

- Il n'existe pas de divergence majeure entre les politiques marocaines et les lignes directrices de la Banque mondiale en matière d'environnement, santé et sécurité.
 - Les Directives « Environnement, Santé et Sécurité » de la Banque (EHS Guidelines) constituent un ensemble complet de normes techniques de référence concernant les émissions, la qualité de l'eau, la gestion de produits dangereux, les nuisances sonores, les dangers chimiques, etc.⁷
 - Le Maroc dispose d'un arsenal juridique important concernant l'environnement, la santé et la sécurité – ces dispositifs sont présentés en détail dans l'Annexe 1 – y compris, par exemple, par rapport aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, etc.

IV.5 Au sujet du travail des enfants

- Conformément aux dispositifs juridiques marocains (voir en particulier le titre II, Articles 143 à 151 de la loi 65-99 portant du Code du Travail), le Programme **veillera à éliminer toute implication d'enfants** de moins de 15 ans dans les travaux et à protéger les enfants mineurs âgés entre 16 et 18 ans.

IV.6 Au sujet de la traite des personnes

- Le gouvernement marocain s'est engagé à respecter ses engagements en ayant ratifié le *Protocole de Palerme* de 2003. Le Maroc a également promulgué la loi 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains. Elle stipule dans ses articles 448.2 et 448.3 que quiconque commet l'infraction de traite des êtres humains est passible d'une peine de prison et d'une amende qui peuvent être aggravées dans le cas où l'infraction est commise (i) sous la menace, avec port d'armes, avec abus d'autorité, quand la victime est atteinte d'infirmité, en cas de co-auteurs, etc.

⁷ www.ifc.org/ehsguidelines

V. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

V.1 Principales institutions nationales et régionales

Le tableau de l'Encadré 3 présente le cadre institutionnel de la gestion environnementale au niveau de l'Etat central. **Au niveau national**, la coordination est assurée par le **Département de l'Environnement** à travers le **Conseil National de l'Environnement (CNE)** qui comprend cinq commissions dont une Commission de la Protection de la Nature, des Ressources Naturelles et des Catastrophes Naturelles. D'autres organismes de coordination et de collaboration multisectorielle existent (comme le Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire, le Conseil Interministériel Permanent du Développement Rural, le Conseil National des Forêts, et le Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat).

Le Conseil National de l'Environnement (CNE)

Le Conseil National de l'Environnement est une instance de concertation, de coordination et de proposition. Il veille à l'intégration des préoccupations environnementales dans le processus de développement économique et social en vue de réaliser les objectifs du développement durable et examine les études et les textes législatifs et réglementaires. Il y a aussi un conseil de l'environnement au niveau de chaque Wilaya ou à défaut de chaque province (Créé par le Décret n°2-93-1011 du 18 Chaabane 1415 (20 Janvier 1995) relatif à la réorganisation des organismes chargés de la protection et de l'amélioration de l'environnement). Les différents départements ministériels soumettent au CNE pour avis, toutes les études et programmes de textes législatifs et réglementaires touchant l'environnement, ainsi que les programmes et programmes de développement de grande envergure et susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement. Le CNE dispose d'un délai de trois mois pour donner les avis précédemment prévus. Les responsabilités du CNE sont les suivantes :

- provoquer les études à réaliser par les différents ministères et organismes ;
- étudier et proposer au gouvernement tous les moyens susceptibles de contribuer à la protection et à l'amélioration de l'environnement ;
- proposer l'élaboration des textes législatifs et réglementaires adéquats ;
- assurer le suivi et la coordination de la recherche en matière d'environnement et contribuer à son développement ;
- assurer la diffusion de toute information relative à l'environnement ;
- veiller à l'information et à la sensibilisation de la population et promouvoir la participation de celle-ci, notamment par la création d'associations ;
- donner les directives nécessaires à l'orientation de l'activité des conseils créés au niveau des régions, des wilayas et des provinces ;
- assurer les études concernant les conventions internationales relatives aux problèmes d'environnement et leurs incidences au niveau national et assurer la diffusion des informations relatives à ces conventions auprès des différents secteurs de l'économie nationale.

Au niveau régional, les conseils régionaux de l'environnement ont pour mission, de promouvoir toute action susceptible de contribuer à la protection et à l'amélioration de l'environnement au niveau régional. Ils comprennent cinq commissions qui sont identiques à celles du Conseil National de l'Environnement.

Observatoire national de l'Environnement (ONEM)

Comme son nom l'indique, cet organisme observe et suit l'Etat de l'environnement au Maroc. Il est chargé de :

- Collecter auprès des institutions nationales et organismes spécialisés, les données et les indicateurs liées à l'environnement et au développement durable ;
- Traiter les données et informations environnementales en vue d'élaboration des outils d'aide à la décision ;
- Initier et réaliser les études et enquêtes spécifiques à l'environnement en relation avec le développement durable ;
- Publier et diffuser de l'information environnementale ;
- Promouvoir les programmes d'échanges de données et de partenariat (national, régional et international) ;
- Contribuer à l'élaboration de la stratégie nationale du développement durable.

Observatoires régionaux de l'Environnement et du Développement durable (OREED)

Dans la continuité de la démarche qui a été suivie par l'ONEM, la mise en place d'Observatoires Régionaux de l'Environnement et du Développement Durable vient renforcer, sur le terrain, la vision du Département de l'Environnement. Celle-ci s'appuie sur le partenariat, fédérant les pouvoirs publics au niveau régional, les Collectivités Locales, les opérateurs économiques, les institutions de recherche et les ONG, en vue de créer un espace régional d'échange et de coopération, permettant de connaître l'environnement régional ; ses atouts et ses problématiques pour mieux le préserver dans une approche du Développement de la région.

Comité National et Comités Régionaux des Etudes d'Impact (CNEI-CREI)

Les structures en charge de cette évaluation s'attellent aux programmes réalisés pour en mesurer l'impact sur l'environnement ou aux installations et programmes programmés pour en apprécier la conformité environnementale.

V.2 Principales parties prenantes impliquées dans la Gestion Environnementale et Sociale

- **Les collectivités locales.** Les entités territoriales (Provinces) ont développé une grande expertise en matière de gestion sociale et environnementale, notamment dans le cadre de l'INDH avec : (i) le développement d'une méthodologie et d'outils relatifs à l'approche participative et inclusive ; (ii) la mise en place d'équipes d'animation sociale de quartiers et de communes en charge d'informer, consulter et accompagner les populations ; (iii) la mise en place de comités locaux, provinciaux et régionaux de développement humain avec une représentativité des femmes, des associations et des jeunes ; (iii) le développement participatif d'un guide de bonnes pratiques environnementales et sociales, diffusé à grande échelle et sur lequel ont été formés les équipes d'animation, les porteurs de programme, les associations, le personnel des divisions de l'action sociale (DAS) des préfectures ainsi que le personnel des communes ; (iv) la mise en place au niveau de chaque DAS, d'un point focal environnemental et social en charge d'assurer le suivi des risques sociaux et de la mise en œuvre des mesures de mitigation ainsi que le suivi des actions de renforcement des systèmes sociaux ; (vi) la mise en place de mécanismes de gestion de doléances aisément accessibles et appropriés ; (vi) l'intégration des données relatives aux risques sociaux et mesures de mitigation dans le Système d'information ; (vii) le reporting régulier sur tous les aspects relatifs à la gestion sociale

- **L'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC)** a pour mission de contribuer à l'organisation et à la mise en œuvre des programmes de promotion de l'emploi qualifié décidés par les pouvoirs publics. À cet effet, elle est chargée de :
 - Procéder à la prospection, la collecte des offres d'emploi auprès des employeurs et à la mise en relation de l'offre et de la demande d'emploi
 - Assurer l'accueil, l'information et l'orientation des demandeurs d'emploi
 - Informer et orienter les jeunes entrepreneurs pour la réalisation de leurs programmes économiques
 - Assister et conseiller les employeurs dans la définition de leurs besoins en compétences
 - Mettre en place des programmes d'adaptation professionnelle et de formation-insertion dans la vie active en liaison avec les employeurs et les établissements de formation
 - Conclure des conventions avec les associations professionnelles pour le développement de l'auto-emploi et l'encouragement de la jeune initiative
 - Réaliser toute mission en relation avec ses attributions qui lui serait confiée par l'état, les collectivités locales ou les établissements du marché de l'emploi et des compétences
 - Fournir à l'autorité de tutelle sur une base périodique, les informations sur le fonctionnement du marché de l'emploi et des compétences
 - Elaborer et mettre à jour les répertoires descriptifs des emplois et des métiers
 - Instruire les offres d'emploi émanant de l'étranger et prospecter toutes les opportunités de placement à l'étranger de nationaux candidats à l'émigration

- **Le CRI** qui est chargé de :
 - deux pôles d'appui à l'entrepreneuriat : le premier dénommé «Maison de l'investisseur», et l'autre «Impulsion économique et offre territoriale» ;
 - des guichets uniques de l'investissement au niveau régional qui auront la responsabilité du traitement intégré, de bout en bout, des dossiers d'investissement ;
 - l'impulsion économique de la région et la promotion de son offre territoriale ;
 - règlement à l'amiable des différends entre les administrations et les investisseurs ;
 - facilitateur pour l'obtention des autorisations et actes administratifs nécessaires à la réalisation des programmes ;
 - la mise en place de plateformes dédiées à l'accompagnement des PME.

- **L'INDH** qui est chargé de :
 - **la lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale** à travers la réalisation de programmes d'appui aux infrastructures de base, programmes de formation et de renforcement de capacités, d'animation sociale, culturelle et sportive ainsi que la promotion d'activités génératrices de revenus et d'emplois.

- **Les Organisations non-gouvernementales (ONG) et les Organisations de la Société civile (OSC).** Un grand nombre d'associations de la société civile marocaine couvrent les problèmes de la protection de l'environnement, comme aussi d'autres nombreux domaines d'intervention (culture, l'appui aux handicapés, la lutte contre la violence à l'égard des femmes, les droits de l'homme, la presse, la santé, les différents secteurs productifs et les petites activités génératrices de revenus, le micro-crédit, l'éducation, etc.). Certains ministères (Environnement, par exemple), allouent un petit budget annuel à certaines associations environnementales.

- **Les Bureaux d'études**

Le Maroc dispose d'un tissu important de bureaux d'études nationaux de consultants et d'ingénierie, d'une qualité variable, qui jouent un rôle dans la préparation des EE et des études de faisabilité technique et environnementale.

V.3 Renforcement des capacités des parties prenantes

- Les capacités des principales parties prenantes en matière de gestion environnementale et sociale impliquées dans la mise en œuvre du Programme seront renforcées par le biais d'un ensemble harmonisé de formations (impliquant la présentation des concepts de base de la gestion environnementale et sociale d'un programme, les politiques opérationnelles de la Banque, les dispositifs juridiques en vigueur au Maroc, la présentation des mandats, missions et procédures des principales institutions marocaines impliquées dans la gestion E&S, etc. Ces initiatives de formations s'adresseront en particulier à :
 - Les populations locales tout au cours des phases de préparation du programme et de sa mise en œuvre par le biais de consultations transparentes concernant le processus de ciblage, les impacts environnementaux et sociaux majeurs.
 - Le MTIP par rapport à ses responsabilités en matière de mise en œuvre des politiques de sauvegarde environnementale et sociale.
 - Toutes les parties prenantes, à la fois au niveau national et régional, qui ont une responsabilité dans la mise en œuvre des activités du Programme et, par conséquent, dans leur gestion environnementale et sociale.

VI. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROGRAMME

VI.1 Risques environnementaux et sociaux potentiels généraux du programme

L'analyse des risques est réalisée à la lumière de l'énoncé des activités du programme. Elle peut être résumée comme suit :

Composantes	Activités avec un potentiel de risques environnementaux et sociaux	Nature du risque environnemental et social
<i>Composante 1</i> : Améliorer l'employabilité et l'insertion économique des jeunes	Equipement et rénovation des Espaces Emploi Jeunes (EEJ)	Santé sécurité des employés et des riverains - Emploi des mineurs dans les travaux de rénovation
	Equipement des Unités Mobiles et leur fonctionnement	Maintenance : gestion des huiles usées et des pièces de rechange
<i>Composante 2</i> : Soutenir l'entrepreneuriat des jeunes et le développement des filières à potentiel régional	L'appui pré-crédation	Faible prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la conception et la formulation des programmes (identification des impacts, définition des mesures d'atténuation et programme de suivi de leur mise en œuvre) Omission dans les CPS travaux et faible suivi des aspects environnementaux et sociaux de gestion des chantiers Faible respect des engagements sur la mise en œuvre et le suivi des mesures d'atténuation
	L'appui post-crédation : accompagnement et aide au financement	
	Le soutien au développement des chaînes de valeur à fort potentiel de création d'emploi	
<i>Composante 3</i> : Renforcement des capacités des acteurs institutionnels et appui à la mise en œuvre du Programme	Activités de renforcement des capacités SANS potentiel de risques environnementaux et sociaux	

L'ensemble des risques identifiés pourrait être limité dans le temps et dans l'espace et pourrait être atténué facilement grâce à des mesures d'atténuation reconnues, fiables et aisément mises en œuvre.

À travers la composante 1, le programme financera la rénovation de quelques locaux qui abritent les EEJ. Cette activité comprend généralement des travaux de peinture, de plomberie, d'électricité, etc. Les travaux étant cantonnés à l'enceinte des locaux, les risques sur les riverains seraient limités à l'émanation de bruits. Par contre, les risques sur les ouvriers et les travailleurs sont identiques à ceux rencontrés dans le cadre des chantiers de construction. Les CPS des travaux devraient insister sur les aspects santé et sécurité des chantiers en rappelant les articles y relatifs de la loi sur le travail.

Cette composante permettra également de financer des véhicules (quelques unités dont le nombre n'est pas arrêté à ce stade de développement du programme) dont l'entretien sera délégué à des garages spécialisés.

La Composante 2 qui appuie le développement des chaînes de valeur et l'entrepreneuriat, pourrait générer des impacts négatifs notamment avec l'appui à des secteurs à risque (tels que l'agriculture

ou l'agro-industrie ou la gestion des déchets). Les impacts pourraient être de nature liée au travail des enfants, à la santé et à la sécurité des travailleurs, à la préservation de la biodiversité, ainsi qu'à la gestion, l'utilisation et l'élimination de matières dangereuses.

Le Programme proposé est classé comme Catégorie B dans la classification de la Banque mondiale : Cela signifie que ses effets sont d'une nature très locale. Ses effets ne sont pas irréversibles et peuvent être facilement atténués.

Par conséquent, **seulement la PO 4.01 Evaluation environnementale sera déclenchée.** En vertu même de la nature des activités du Programme proposé, les autres politiques de la Banque mondiale ne seront pas déclenchées.

→ Cela signifie en particulier que, sera considérée non éligible toute activité qui :

- ✓ pourrait avoir un impact irréversible sur les ressources naturelles,
- ✓ pourrait avoir un impact irréversible sur des ressources culturelles physiques de nature archéologique ou historique.
- ✓ nécessiterait un déplacement important de personnes ou d'acquisition de terres, ou de démolition de maisons individuelles ou encore des restrictions d'accès significatives aux ressources économiques
- ✓ pourrait exacerber des conflits sociaux
- ✓ nécessiterait l'achat et l'utilisation de pesticides
- ✓ présenterait un impact sur des ressources en eau internationales.

→ Non plus, ne sera éligible aucun sous-programme d'investissement pouvant avoir un impact sur la réinstallation des populations (par le biais, entre autres choses, d'expropriation de terres privées ou de déplacements physiques de ménages ou de réductions / restrictions permanentes ou temporaires d'accès aux services publics et aux activités commerciales) - même dans le cas d'accords à l'amiable concernant l'acquisition, l'expropriation ou l'occupation temporaire ou permanente de terres.

→ Non plus, il ne sera pas éligible toute activité qui demandera l'emploi des mineurs de 15 ans tel que défini dans les lois en vigueur et traites internationaux.

→ Tous ces éléments devront être clairement précisés à la fois dans : (i) le *Manuel des Procédures* du Programme (notamment dans son Manuel technique environnemental et social –MTES-); et (ii) *les critères d'éligibilité* concernant l'approbation de la part des instances appropriées des sous-programmes d'investissement soumis par les différents porteurs.

Par ailleurs, la « Procédure d'Accès à l'Information » (*Access to Information Policy*) de 2010 sera requise pour permettre une large diffusion de toute l'information concernant la nature et les objectifs du Programme.

▪ **Les effets positifs du Programme devraient se maintenir sur le long terme :**

- Les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités auront des effets environnementaux et sociaux positifs significatifs, dans la mesure où les principes de bonne gouvernance seront renforcés et mis en œuvre.

- Le développement des chaînes de valeur devrait être opéré conformément aux politiques nationales, pour tenir compte des dynamiques des écosystèmes et l'implication active des communautés locales dans la mise en œuvre de services environnementaux.
- Les bénéficiaires directs du Programme seront les groupes pauvres et vulnérables, particulièrement les jeunes chômeurs et marginalisés entre 18 et 35 ans.
- Les PME seront appuyées y compris par rapport à la création d'emplois durables.
- Tous les groupes considérés vulnérables pourront bénéficier d'initiatives ciblées visant à améliorer leurs compétences, les assister financièrement, comme aussi les aider par des conseils dans la création de leurs propres activités économiques.

VI.2 Risques ou impacts environnementaux négatifs liés à la phase préparatoire (activités de la composante 2)

- Pendant la phase de préparation des dossiers d'appel d'offre (DAO), le risque consiste en la négligence des aspects environnementaux et leur faible prise en compte lors de la réalisation des études techniques et / ou la préparation d'études environnementales non satisfaisantes. Ce risque peut être aggravé si les aspects relatifs à l'information et la participation du public ne sont pas pris en compte.
- L'importance des impacts négatifs sur l'environnement variera en fonction de la zone où le programme sera implanté. Une attention particulière devra donc être accordée à l'adoption des BPE dans les zones où les écosystèmes sont fragiles : ce sont des milieux où l'environnement est sensible ou particulièrement vulnérable à certaines activités humaines. La conservation de ces zones assurera la durabilité des activités économiques et sociales des populations locales.



• **Les Aires protégées:** SIBES, Parcs Nationaux, sites Ramsar, réserve de Biosphère qui comportent une biodiversité importante.



• **Les écosystèmes de forêts:** Cédraie, Arganeraie, Thuya... il est important de maintenir l'équilibre écologique de ces écosystèmes en limitant le déboisement.



• **Les zones où la désertification est avancée:** La priorité doit être accordée à la mise en œuvre de mesures préventives. La ressource en eau et la végétation doivent faire l'objet d'une attention particulière.



• **Les oasis:** Les ressources en eaux sont limitées, le sol fragile. Il s'agira d'être attentif à l'utilisation de l'eau et aux modes d'exploitation agricoles.

- D'autre part, les activités envisagées ne devraient pas soulever des risques particuliers au plan de la sécurité. La protection de la sécurité publique et des travailleurs contre les risques potentiels associés aux activités sera assurée en conformité avec les règles nationales et internationales applicables. Les mesures d'atténuation de ces risques consisteront en : (i) la consultation du public et des parties prenantes lors de la sélection des sites et la préparation et la validation des études ; (ii) le contrôle qualité et la mise en œuvre de procédures de validation des études environnementales et leur dissémination ; (ii) la supervision de tout chantier par des experts environnementaux.

VI.3 Risques ou impacts environnementaux négatifs liés à la phase des travaux (activités de la composante 2)

- Les impacts environnementaux négatifs associés aux activités du Programme pendant les travaux sont spécifiques aux chantiers de construction et assez similaires pour la majorité des chantiers. Malgré le fait qu'ils soient maîtrisables et gérables et de petite envergure, la phase des travaux *peut comporter des impacts à prévoir* et pourraient constituer une source de désagréments pour les populations locales, y compris les populations vivant dans des zones limitrophes. Parmi eux les plus importants concernent les aspects suivants :

Qualité de l'air, bruits, eau et assainissement, déchets

- Les conditions dans lesquelles sont réglementés ou interdits les rejets dans le milieu récepteur ainsi que les procédures d'autorisation sont fixées par les normes en vigueur.
- Les engins de chantier et le matériel bruyant (marteaux piqueurs, compresseurs d'air, etc.) créeront des *nuisances sonores* et modifieront la qualité de l'air.
- La construction d'infrastructures (bâtiments) pourra engendrer des pollutions et nuisances (bruit, poussières)
- Des *poussières seront générées* par les travaux d'excavation éventuels, le stockage inapproprié de matériaux de construction et des déblais et la circulation des engins de chantier. Cependant, des techniques existent pour atténuer ce risque (utilisation de l'eau dans les chantiers pour l'arrosage des poussières, des plantations, compactage des matériaux, nettoyage chantier, etc.).
- La circulation des engins de chantiers et l'éventuel non-respect des consignes de sécurité pourront provoquer *des accidents pour les travailleurs et les riverains*.
- Les véhicules de chantier créeront *des émissions de GES* liés aux gaz d'échappement, comme aussi des nuisances olfactives, risques sanitaires et pollution.
- Les chantiers *généreront des déchets*, à l'origine de formes ponctuelles de pollution (certains travaux pourraient aussi affecter les réseaux d'assainissement et d'élimination des déchets). Cela nécessitera une gestion correcte des déchets d'après des normes établies.
- Certains travaux exigeront l'utilisation de véhicules et différents engins. Cela pourra évidemment entraîner *l'augmentation des volumes d'huiles usées* (identifiées par le décret portant sur la classification des déchets comme étant des déchets dangereux de classe DD). Ces huiles comprennent huiles hydrauliques, huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification et huiles isolantes et fluides caloporteurs.
- Dans de rares cas, les travaux pourraient *contaminer les nappes phréatiques*. Cependant, dans la plupart des cas, les travaux d'affouillement seront limités en profondeur.
- Les activités du programme pourraient affecter *certaines sources d'eau potable*, cela conduisant à un impact sur la qualité de l'eau et à une concentration de polluants. Des études préalables devraient être conduites et des mesures de contrôle régulier de la qualité de l'eau potable devraient être mises en place dans certains lieux.

Végétation

- Certaines activités pourraient comporter *l'arrachage des arbres*. Dans le cas où il n'y aurait pas d'alternatives à l'arrachage d'arbres et plantes, la mesure d'atténuation préconisée sera *de replanter ailleurs d'autres arbres, arbustes et plantes*.

Sols

- Certains travaux pourraient contribuer à provoquer *une certaine érosion des sols et dégradation des terres*. Ces risques devraient cependant être limités en profondeur et en surface. En particulier, l'artificialisation des sols pourrait contribuer à rendre les sols imperméables, limitant ainsi l'infiltration des eaux de pluie et augmentant le ruissellement, qui provoque une saturation des réseaux d'assainissement. Mais des mesures préventives appropriées (décapage et stockage adéquats des sols) devraient être prises pour réduire, voire même éliminer ces risques.
- Des éventuels travaux d'excavation pourraient comporter des *risques d'affaissement et de glissement de terrain*, liés notamment aux phénomènes d'érosion. Il pourrait aussi y avoir des risques d'accidents aux alentours des excavations et des tranchées ouvertes non signalées, non balisées et mal éclairées. Ici aussi des mesures préventives appropriées seront prises.

Habitats naturels et ressources naturelles

- Il est peu probable que les travaux puissent conduire à l'appauvrissement de la biodiversité végétale et animale à cause de l'artificialisation des sols. De manière générale, le programme évitera les financements impliquant toute conversion ou dégradation d'habitats naturels critiques.

Risques naturels

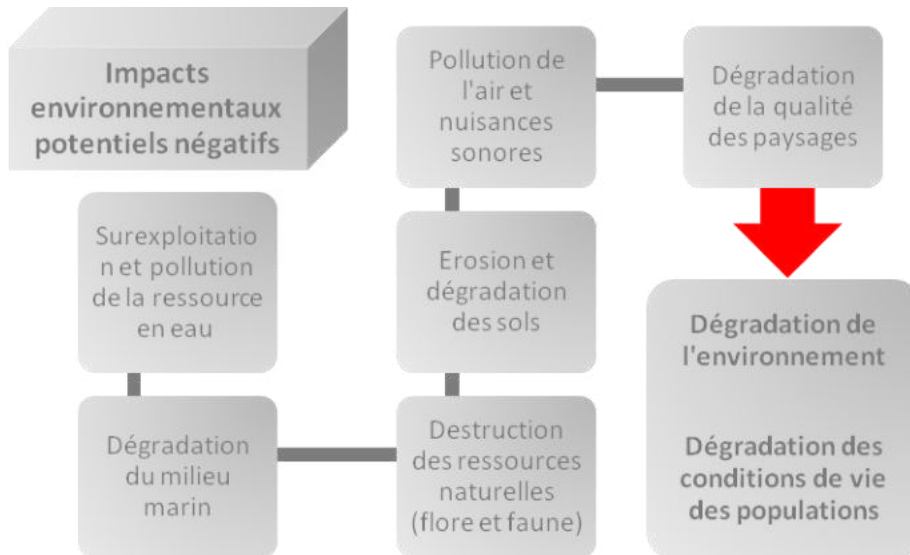
- Dans plusieurs endroits, les aménagements envisagés devront prendre en compte *les risques liés au débordement des oueds* et les inondations provoquées par de fortes pluies.

Patrimoine historique et archéologique

- L'entrepreneur de tout programme doit signaler au maître d'œuvre toute découverte fortuite de vestiges et faire la déclaration réglementaire aux autorités compétentes. Il ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du chef du programme. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

VI.4 Risques ou impacts environnementaux négatifs liés à la phase exploitation / fonctionnement

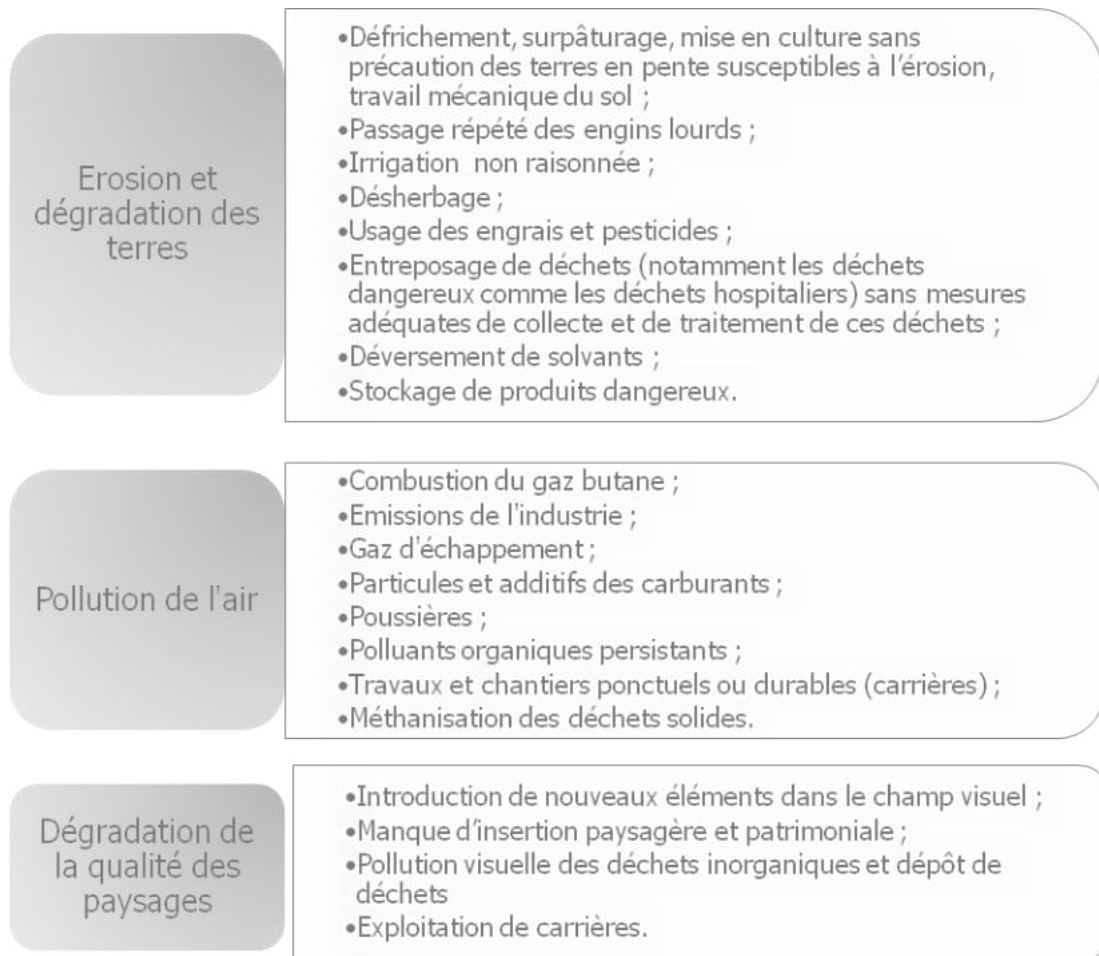
Certains programmes présentés pour bénéficier de l'appui financier dans le cadre du programme peuvent avoir des impacts environnementaux et négatifs sur la flore, la faune, l'eau, l'air et le sol. Le schéma ci-dessous présente les types d'impacts que peuvent subir le milieu biologique et le milieu physique.



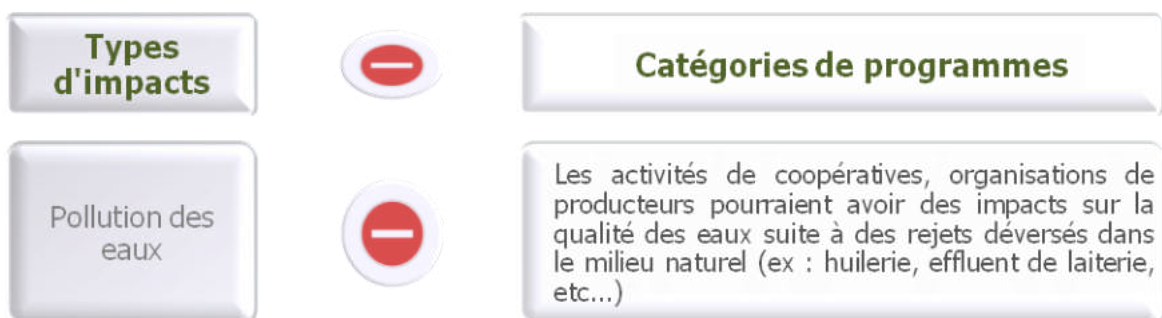
Les types d'activités pouvant générer des impacts environnementaux négatifs se présentent comme suit :



Surexploitation de la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none">• Surexploitation de l'eau de la nappe phréatique par développement de pompage ;• Compactage des surfaces par de lourds engins qui imperméabilisent les sols et limitent les infiltrations d'eaux ;• Aménagement des cours d'eau (retenues) et captage des ressources ;• Irrigation non raisonnée ;• Augmentation de la demande en eau.
Pollution de l'eau	<ul style="list-style-type: none">• Pollution par infiltration et percolation des eaux souillées par l'épandage de produits solides ou liquides à la surface du sol (engrais, pesticides, déchets solides, hydrocarbures, ...) ;• Déversement direct des eaux usées et des effluents des ateliers ;• Déversement accidentel par les engins/équipements agricoles des graisses, des carburants, et les fuites d'hydrocarbures ;• Rejets des déchets solides sans traitement préalable ;• Erosion des sols ;• Ruissellement des terrains agricoles.
Dégradation du milieu marin	<ul style="list-style-type: none">• Déversements incontrôlés des déchets sur le littoral ;• Surexploitation des ressources halieutiques ;• Utilisation d'engins de pêches non appropriés (filets...) ;• Non respect des périodes de repos des espèces.
Destruction des ressources naturelles	<ul style="list-style-type: none">• Constructions des infrastructures et des routes ;• Surpâturage ;• Coupe de la végétation pour alimentation de bétail ;• Surexploitation des plantes aromatiques et médicinales (PAM) et des produits de la forêt ;• Transformation et perte d'habitats naturels par mise en culture ;• Surexploitation des espèces et introduction d'espèces exotiques notamment en agriculture, au détriment des espèces locales ou de l'agrobiodiversité locale ;• Incendies.



Le schéma suivant présente des exemples de catégories de sous-programmes susceptibles de générer des impacts environnementaux négatifs potentiels :

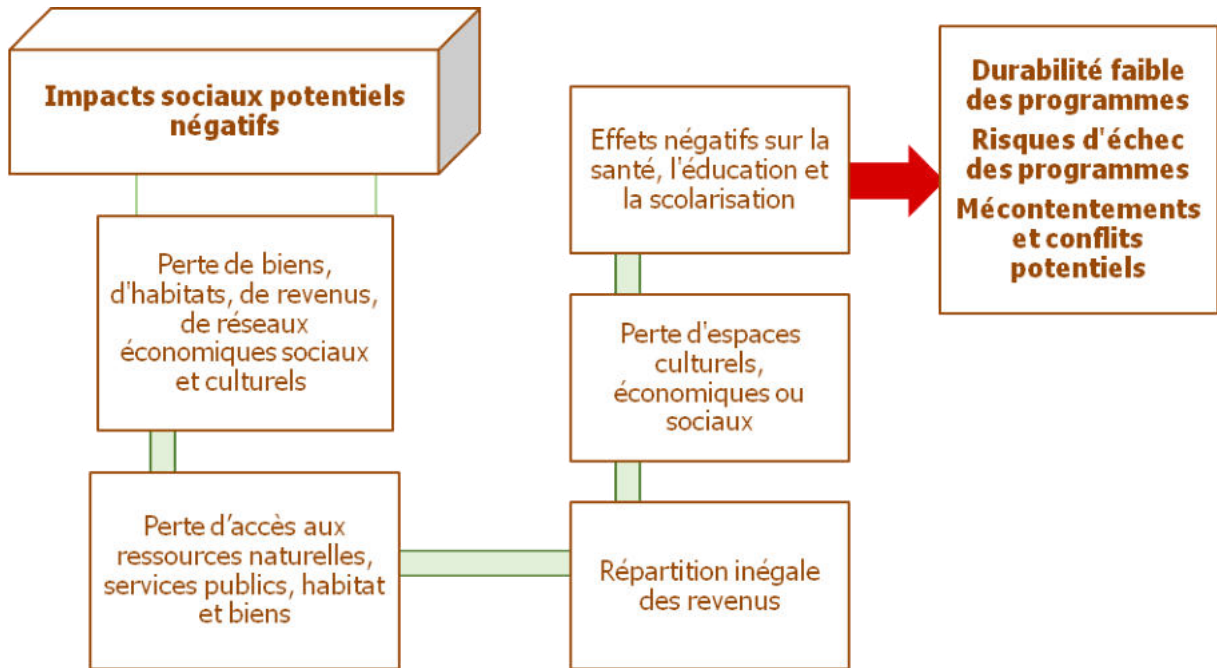




- Pendant la phase d'exploitation, les activités du programme ne devraient pas poser de problèmes environnementaux particuliers. Les impacts négatifs éventuels devraient généralement être dus à une conception inadéquate, un manque d'entretien et de maintenance ou une application insuffisante des mesures de sécurité. Ils peuvent être à l'origine d'un dysfonctionnement ou une dégradation des ouvrages et générer certains impacts négatifs. L'importance d'un système de contrôle et de suivi environnemental précis et efficace – qui sera mentionné dans la Section V de ce rapport – constituera à cet égard un élément d'importance capitale. Les principaux risques concerneront les aspects suivants.

VI.5 Risques et impacts sociaux

Comme illustré ci-après, certains sous-programmes peuvent avoir des impacts sociaux négatifs potentiels, si des mesures appropriées ne sont pas adoptées. En d'autres termes, ils peuvent porter préjudice aux populations en générant la perte de revenus, de biens ou d'habitat, en limitant l'accès aux services publics ou aux ressources naturelles. Ces impacts peuvent créer des mécontentements, des conflits et souvent l'échec ou la réussite incomplète des sous-programmes, d'où l'importance de les prendre en considération dès l'identification du programme, lors du processus de montage et du suivi.



- Exemples d'impacts sociaux potentiels négatifs :

Problème lié au statut d'un terrain pour la construction

Terrain mobilisé pour la construction utilisé par les populations locales pour le pâturage,...



La non prise en compte des activités réalisées sur le terrain mobilisé peut générer des impacts négatifs sur les revenus des utilisateurs du terrain (baisse de revenu, perte d'espace commercial), sur l'identité culturelle (perte de lieux et de symboles culturels), et sur les structures sociales (perte d'espaces sociaux).

L'utilisation du terrain par les populations locales peut-être temporaire ou saisonnière et concerner des activités comme le pâturage, la tenue de moussems, l'organisation de fêtes par le voisinage, des souks, des activités sportives...

Perte de revenus par des groupes non ciblés par le programme

Non prise en compte de groupes économiques défavorisés intervenant dans le même secteur.



Un programme de mise en place d'une laiterie qui ne prend pas en compte une laiterie déjà existante dans le voisinage peut avoir comme impact la diminution des revenus des personnes qui y travaillent.

VII. MECANISMES ET PROCEDURES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

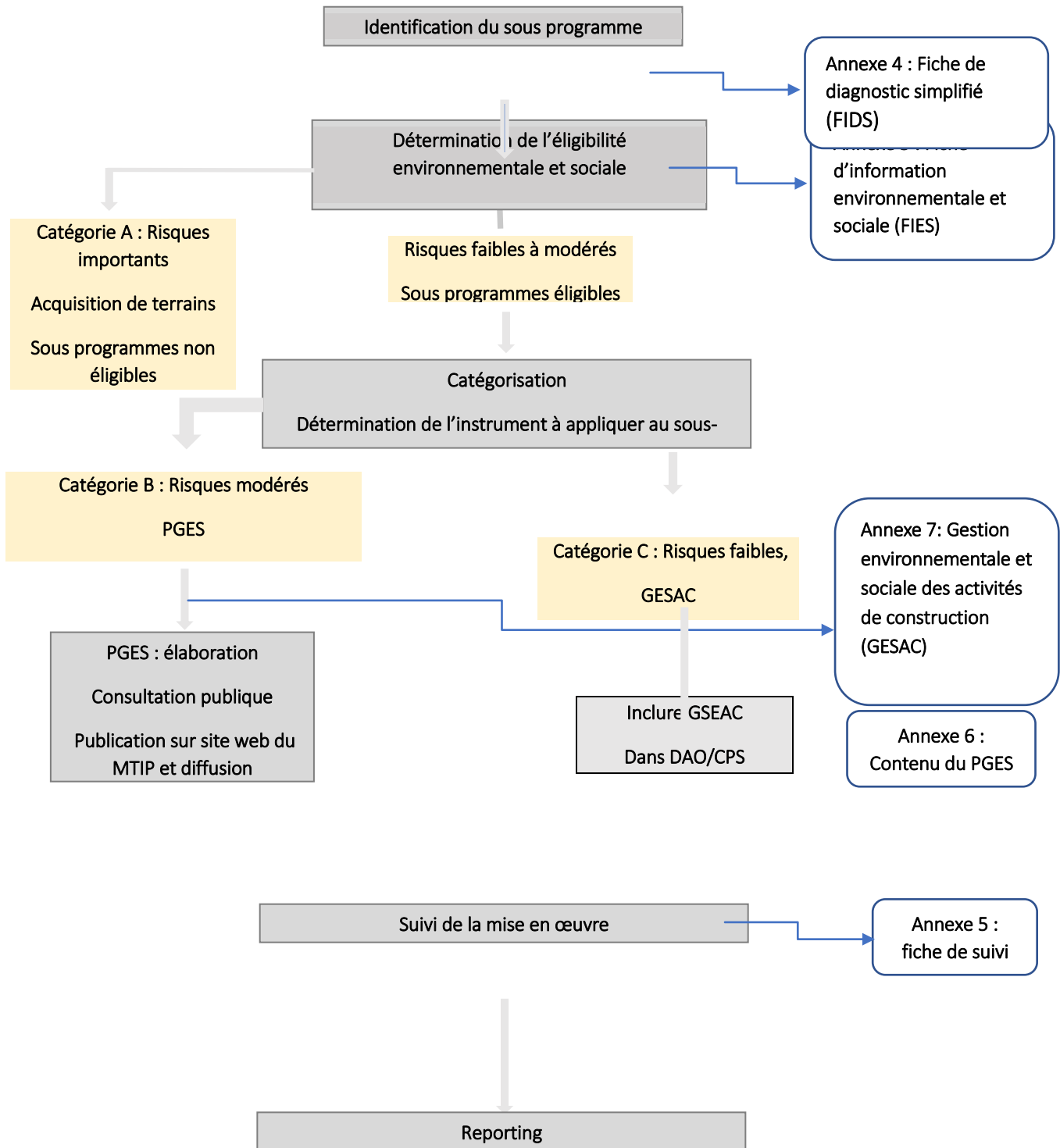
VII.1 Triage des sous-programmes

- Dans le cadre du Programme proposé, les sous-programmes individuels devront suivre les étapes d'un *triage environnemental et social*. Le triage sera effectué par l'UGP et consistera dans une procédure permettant de :
 - (i) déterminer l'envergure des impacts négatifs prévisibles de chaque sous-programme d'investissement soumis ;
 - (ii) définir l'outil de sauvegarde le plus approprié, en fonction de la nature et l'envergure des impacts prévisibles ;
 - (iii) établir pour ces impacts négatifs, des mesures d'atténuation adéquates à partir d'un référentiel environnemental sous la forme d'une liste de mesures d'atténuations.

VII.2 Outils de gestion environnementale et sociale

- Le triage des sous-programmes d'investissement constitue un élément important du processus de gestion environnementale et sociale.
 - Toute soumission de sous-programme d'investissement individuel doit comporter une **Fiche de Programme (FP, voir annexe 3)** : cette Fiche, préparée par le(s) porteur(s) du sous-programme, avec le recours à une expertise professionnelle externe (y compris de la coordination régionale du programme), devra donner une présentation générale des travaux / aménagements envisagés, leurs objectifs et localisation géographique, leurs bénéficiaires directs et indirects, leurs impacts environnementaux et sociaux éventuels, et leurs coûts.
 - L'analyse devra aussi porter sur la localisation géographique de tout sous-programme proposé, pour vérifier s'il a toutes les autorisations nécessaires (en fonction des *Plans d'aménagement urbain (PAU)* ou *Cahier de charges (CC) des zones industrielles* existants ; comme aussi en fonction de la *vocation des territoires ruraux*).

Le schéma ci-dessous illustre les différentes étapes à suivre lors de la préparation et la réalisation des sous programmes pour s'assurer de la conformité des sous programmes et que les risques environnementaux et sociaux soient effectivement pris en considération et atténués à des niveaux acceptables.



Encadré : Harmonisation des procédures

- Avant tout, sera considéré **inéligible tout sous-programme relevant de la Catégorie A de la Banque mondiale**, risquant d'avoir sur l'environnement des incidences très négatives, névralgiques, diverses ou sans précédent.
- Sera considéré **inéligible tout sous-programme d'investissement pouvant avoir un impact sur la réinstallation des populations** (par le biais, entre autres choses, d'expropriation de terres privées ou de déplacements physiques de ménages ou de réductions / restrictions permanentes ou temporaires d'accès aux services publics et aux activités commerciales) - même dans le cas d'accords à l'amiable concernant l'acquisition, l'expropriation ou l'occupation temporaire ou permanente de terres.
- Dès lors, seulement les mécanismes de triage de la Banque mondiale seront utilisés en fonction des résultats de la **Fiche de diagnostic simplifié** (FIDS, voir annexe 4), qui, remplie systématiquement pour tout sous-programme financé par le Programme sur la base de critères précis, permettra non seulement de déterminer d'emblée - d'une manière directe et concise - l'envergure des impacts environnementaux et sociaux négatifs éventuels de chaque sous-programme d'investissement (impact *élevé*, *modéré* ou *faible*, soit respectivement Catégories A, B, ou C, selon la classification de la Banque mondiale), mais aussi de définir l'outil ou les outils de gestion sociale et environnementale les plus appropriés :
 - Un **Plan de Gestion environnemental et social (PGES, annexe 6)** devra impérativement être préparé pour tout sous-programme ayant **un impact environnemental modéré**, et **réversible**, pour lequel des mesures correctrices adéquates peuvent être identifiées et mises en place. Un PGES tiendra compte des mesures développées dans les EIE ou des clauses des CdC des EIE et il les complètera par les mesures d'atténuation relatives aux impacts sociaux. Le PGES, qui sera préparé par le porteur du programme, sera mis à la disposition du public au niveau local (Communes ou autres).
 - Pour les sous-programmes d'investissement dont l'impact environnemental sera considéré *faible*, une simple **Fiche d'information environnementale et sociale (FIES)** sera préparée comportant, entre autres choses, des mesures correctrices appropriées à inscrire dans les Cahiers de charge des entrepreneurs / opérateurs éventuels.

- A noter que le processus de triage vise essentiellement à identifier et, par conséquent, exclure tout sous-programme considéré **inéligible** (en fonction du résultat de la FIDS –voir annexe 4-).

Encadré : Canevas indicatif d'un PGES

Un PGES comportera, en particulier, les aspects suivants :

- Description et justification du sous-programme (zone, données socio-économiques, population affectée, etc.)
- Présentation détaillée des différentes mesures techniques envisagées
- Cadre d'information, consultation et participation du public
- Présentation des mécanismes de supervision des travaux
- Identification des bénéficiaires éligibles dudit sous-programme et des personnes affectées
- Identification des risques environnementaux potentiels et des mesures d'atténuation prévues
- Programme d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux pendant les différentes phases du sous-programme,
- Programme de suivi de la mise en œuvre dudit programme d'atténuation
- Programme de renforcement des capacités des parties prenantes concernées
- Etablissement et suivi de la mise en œuvre et évaluation de toutes les mesures techniques prévues
- Calendrier d'exécution du sous-programme
- Description des responsabilités organisationnelles pour la mise en œuvre du sous-programme
- Description des dispositions pour gérer les plaintes et régler les conflits éventuels
- Définition et mise en place d'un cadre de suivi et évaluation (avec des indicateurs adéquats) et d'un système de rapportage.
- Définition du système de divulgation publique du PGES
- Budget détaillé du sous-programme.
- Etc.

VIII. LE PLAN DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

VIII.1 Introduction

- Comme mentionné précédemment, la gestion environnementale et sociale de certains sous-programmes nécessitera la préparation de PGES (voir annexe 6), comprenant, en particulier, des orientations relatives au renforcement des impacts positifs et d'autres relatives à la prévention, l'atténuation et la compensation des impacts négatifs.

VIII.2 Mesures d'atténuation pour les sous-programmes comportant des travaux physiques

- Afin d'exécuter tous les travaux physiques, on procédera à la mise en œuvre des actions suivant les situations et le sous-programme. Il s'agit de :
 - Informer et sensibiliser les populations sur les effets des travaux
 - Faire les consultations adéquates et s'assurer de la participation de toutes les communautés potentiellement affectées ;
 - Porter une attention particulière aux travaux de drainage ;
 - Réduire les pertes de végétations pendant la réhabilitation ;
 - Éviter si possible l'utilisation d'équipements et de véhicules lourds ;
 - Réduire au minimum la durée des travaux et éviter tout déboisement ou élimination du couvert végétal sur les rives des plans d'eau, les pentes raides, les bassins d'alimentation en eau ;
 - Restreindre le nombre de voies de circulation et la limitation du déplacement de la machinerie aux aires de travail et aux accès balisés ;
 - Arroser les chantiers pendant les travaux.

VIII.3 Mesures d'atténuation pour sous-programmes avec activités de construction de bâtiments

- D'une manière générale, afin d'éviter ou de minimiser les impacts négatifs, des mesures d'atténuation et les options de gestion devront être appliquées dans le cadre de la construction et des opérations pour assurer qu'elles soient conformes aux directives et normes environnementales et sociales nationales et/ou internationales. Ces mesures doivent être incluses et faire partie du sous-programme et le budget devra être inclus dans les spécifications techniques de chaque sous-programme. Chaque sous-programme, pour être éligible, devra **comporter un cahier des charges avec des exigences techniques précises, avec l'identification des rôles et des responsabilités des différents intervenants**. A cet égard, le Manuel des Procédures du programme précisera, d'une manière générale, les principes généraux.
- Le Manuel des Procédures tiendra compte des dispositifs nationaux et des directives de la Banque mondiale en matière d'environnement, santé et sécurité. Dans ce domaine, les directives de la Banque mondiale prévoient que « *si la réglementation (nationale) diffère des niveaux et des mesures présentés dans les Lignes directrices EHS, les programmes devraient respecter les exigences les plus strictes et rigoureuses* ».

Phase préparatoire

- Voir les autres alternatives et peser les avantages et les inconvénients de différents sites ;
- Considérer les autres structures existantes sur le site en relation avec le nouveau programme ;
- Se rappeler qu'il faut seulement dégager le site affecté et ne pas procéder à des abattages d'arbres si cela n'est pas nécessaire ;
- S'assurer d'un modèle d'approche prenant en compte les opérations de construction existant, les constructions à ajouter et apporter des facilités comme la fourniture en eau, la salubrité, l'environnement ;
- S'assurer du choix de matériel en fonction des conditions locales et des ressources disponibles ;
- S'assurer de l'efficacité dans l'utilisation du matériel et de l'énergie
- Incorporer les coutumes et les techniques de constructions locales dans l'élaboration des plans des programmes
- Considérer des tracés conformes qui s'adapteront aux facteurs naturels sur les sites des programmes
- Inclure le raccordement au réseau ONAS (à défaut la construction des latrines) et un branchement d'eau dans les activités du sous-programme
- Inclure le mode de gestion et d'entretien dans les critères d'évaluation de sous-programmes
- Plantation d'arbres d'alignement en remplacement des arbres abattus

Phase de construction

- Toujours prendre les mesures nécessaires pour accompagner les effets hors site comme la gestion des débris de chantier, abattage d'arbres ;
- Bien s'occuper des déchets et ne pas enterrer les bidons de peinture et autres plastiques comme ils ne sont pas décomposables ;
- Mettre en place des systèmes permanents de contrôle de l'érosion – système de drainage pour les zones situées à côté des écoles et toujours prévoir des systèmes d'évacuation (écoulement) tout autour des constructions ;
- Éviter la désintégration massive des sols superficiels pendant la construction ;
- Prévoir un endroit clos pour stocker le ciment, carburant ;
- Prévoir des techniques de sûreté et des mesures d'urgences en cas d'accident pendant les travaux ;
- Utiliser l'eau pour réduire les émissions de poussière
- Évacuer les matériaux en excès : terre, agrégat de pierre, blocs, briques, morceaux de planches

VIII.4 Mesures d'atténuation pour les sous-programmes d'infrastructures

VIII.4.1 Bonnes pratiques environnementales (BPE) pour atténuer les impacts environnementaux

L'intégration de BPE dans les programmes permet de réduire les impacts environnementaux négatifs possibles que peuvent engendrer ces programmes. Les principales bonnes pratiques d'atténuation à intégrer se résument comme suit :



BONNE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Les sous-programmes appuyés devront contribuer à la sauvegarde de la ressource en eau. Dans le domaine agricole, par exemple, l'utilisation de techniques d'irrigation optimisées et de récupération des eaux de pluies sont préconisées.

Pour les infrastructures construites ou aménagées, les programmes devront mettre en place de petits équipements économes en eau, des systèmes de récupération et de réutilisation de l'eau de pluie...



LIMITATION DE LA POLLUTION DES EAUX

Les sous-programmes ne devront pas contribuer à la pollution des eaux. Pour ce faire, il faudra s'assurer de la collecte, du stockage et de l'élimination adéquate des déchets solides, du recueil et du traitement des eaux usées...

Une attention particulière devra notamment être portée aux programmes dans le domaine de l'agriculture pour réduire la pollution des eaux créée par les activités agricoles (utilisation des engrais, pesticides, ...).



CONSERVATION DU MILIEU MARIN

Dans le cadre des sous-programmes liés au secteur de la pêche, il s'agira d'assurer des techniques de pêche durable, une bonne gestion des déchets de la pêche et une bonne gestion du matériel de pêche et des intrants (carburants, huiles).

Pour les autres programmes situés sur les zones littorales, l'attention devra également être portée sur une bonne gestion des déchets liquides et solides.



CONSERVATION DES RESSOURCES NATURELLES

Les sous-programmes devront permettre de conserver les ressources naturelles. Ils devront respecter les bonnes pratiques notamment dans le domaine de l'agriculture : la taille, la nature et l'alimentation du cheptel devra être adaptée à la capacité des parcours et des pratiques suffisantes de mise en défens des parcours devront être respectées ou mises en place.

L'utilisation des espèces locales sera privilégiée pour conserver les espèces animales et l'agro biodiversité locale.

Les produits phytosanitaires devront être utilisés de façon rationnelle et l'agriculture biologique ou l'agro écologie sera privilégiée. Les défrichements à des fins agricoles devront être évités au profit de l'arboriculture ou de la valorisation des produits agricoles.

L'exploitation des produits de la forêt et des plantes aromatiques et médicinales devra se faire de façon rationnelle en respectant la capacité de régénération du milieu.

D'autres bonnes pratiques à respecter dans le cadre des sous-programmes consisteront à :

- Respecter les périodes et les zones de reproduction de la faune.
- Sauvegarder les ressources en eau (voir points relatifs à l'eau ci-dessus).
- Encourager le développement de l'écotourisme.
- Prévoir des actions de reboisement lors de la construction d'infrastructures et de routes.
- S'assurer des bonnes pratiques de gestion des chantiers



CONSERVATION DES SOLS ET LUTTE CONTRE LA DÉSSERTIFICATION

Toutes les bonnes pratiques de conservation des ressources naturelles citées plus haut devront être adoptées en matière de conservation des sols et de lutte contre la désertification. Par ailleurs, les agriculteurs devront être sensibilisés à l'utilisation adaptée des machines agricoles. Dans les zones touchées par la désertification, une priorité sera accordée aux programmes dans le domaine de l'agro-écologie, de l'agriculture biologique et de l'arboriculture.



LIMITATION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les programmes devront limiter la pollution de l'air en adoptant des bonnes pratiques de gestion de chantiers, en assurant la gestion des déchets, en veillant au choix et à l'entretien régulier des véhicules achetés. Des mesures d'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables seront privilégiés.



QUALITÉ DU PAYSAGE

La qualité du paysage devra être respectée à travers l'intégration architecturale des bâtiments dans le milieu et les bonnes pratiques de gestion de chantiers.

VIII.4.2 Bonnes pratiques sociales

L'intégration des bonnes pratiques sociales (BPS) dans les sous-programmes permet de réduire et d'atténuer de façon significative les impacts sociaux négatifs potentiels identifiés. Les BPS qui pourraient être adoptées se résument comme suit :

CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT OU MISE À NIVEAU D'INFRASTRUCTURES

MOBILISATION OU MISE A DISPOSITION DE TERRAINS

Pour les terrains mobilisés pour les sous-programmes, et conformément aux conditions et critères d'éligibilité liés aux sous-programmes, l'assiette foncière du terrain objet d'une construction doit être apurée et ne doit faire l'objet d'aucun conflit. Il faudra donc procéder à une vérification du statut du terrain avant de procéder à la sélection définitive d'un sous-programme.

CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES

Lors de la phase de chantier, les porteurs de sous-programmes doivent s'assurer que les populations disposeront de voies d'accès alternatives aux services, biens, sources de revenus et habitat, incluant l'accès aux ressources naturelles.

GESTION DES INFRASTRUCTURES

Pour assurer la durabilité des services et activités des infrastructures mises en place, aménagées ou construites avec l'appui du programme, le porteur de sous-programme devra mettre en place ou renforcer les instances de gestion et prévoir des frais de gestion et de maintenance de ces infrastructures.



GROUPES NON CIBLÉS

Pour éviter des retombées négatives sur des groupes défavorisés non ciblés par le programme, intervenant dans le même secteur, ces groupes devront être pris en considération lors du montage du programme, au moment de la réalisation du business plan. Le sous-programme devrait être conçu de façon à éviter des impacts négatifs sur les groupes non ciblés.



TECHNOLOGIES

Les technologies choisies devront être adaptées aux besoins, faciles à utiliser et à réparer et ne devront pas générer de perte d'emploi pour les personnes défavorisées travaillant dans la filière concernée.



CONDITIONS DE TRAVAIL

Les conditions de travail (charge de travail, horaires, lieux de travail) devront être conçues de façon à ce qu'elles soient ajustées aux besoins des groupes concernés, notamment les femmes.



HYGIENE ET SANTE

Les mesures d'hygiène et de santé liées à chaque sous-programme devront être respectées et les groupes formés sur ces mesures.

IX. SYSTEME DE SUIVI ET EVALUATION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

IX.1 Introduction

- Le système de suivi vise à s'assurer que les mesures d'atténuation et de bonification (bonnes pratiques) sont mises en œuvre, qu'elles produisent les résultats anticipés et qu'elles soient modifiées, interrompues ou remplacées si elles s'avéraient inadéquates. De plus, il permet d'évaluer la conformité aux politiques et aux normes environnementales et sociales nationales, ainsi qu'aux politiques et directives de sauvegarde de la Banque Mondiale. Le suivi global du CGES sera assuré par l'UGP (par le biais de son point focal en GES). Ce système de suivi comporte deux parties à savoir les activités de surveillance et les activités de suivi/évaluation.

IX.2 Arrangements institutionnels et couts du suivi et évaluation

- Le point focal E&S (PFES) de l'UGP est responsable du suivi-évaluation du système de gestion environnemental et social du programme. Il travaille en étroite collaboration avec les points focaux de toutes les agences d'exécution qui assurent le suivi-évaluation E&S de la mise en œuvre des activités. Le PFES de l'UGP consolide ces données et de la mise en œuvre du plan de renforcement des capacités tel que décliné plus loin.
- Le PFES effectuera le tamisage et la catégorisation des activités et sous-programmes financés dans le cadre de ce programme. Suite à la catégorisation, le PFES procédera à l'identification des outils de gestion environnementale et sociale applicables à chaque catégorie d'activité ou de sous-programme.
- Pour tous les programmes qu'elle appuiera, l'UGP inclura comme condition à l'octroi de l'aide publique la signature par l'investisseur privé d'une lettre d'engagement précisant son engagement à appliquer et se conformer aux lois et règlements nationaux qui s'appliquent à son activité, sur les deux volets social et environnemental. Ces lois et règlements sont :
 - ✓ Loi n° 11-03 relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement
 - ✓ Loi 36-15 sur l'eau et ses textes d'application
 - ✓ Décret n° 6199 du 28/19/2013 fixant les valeurs limites générales de rejets liquides
 - ✓ Loi n°13-03 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et ses décrets d'application
 - ✓ Loi 28-00 sur la gestion et l'élimination des déchets et ses décrets d'application
 - ✓ Dahir 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, tel qu'il est modifié et ses textes d'application
 - ✓ Loi n° 65-99 relative au code de travail

Le PFES s'assurera que tous les dossiers soumis pour bénéficier du financement dans le cadre de ce programme, ont préparé cette lettre d'engagement.

- Le suivi pendant la phase des travaux de construction des unités soumises à la loi 12-03 sur les EIE sera assuré par le département de l'environnement en coordination avec le point focal E&S. Le suivi des unités qui ne sont pas soumises à la loi 12-03, sera assuré pendant la phase des travaux, par les services techniques des communes qui délivrent les autorisations de construction. Dès la notification de l'accord sur le dossier de demande de subvention, le PFES saisira ces communes pour qu'elles suivent les engagements des promoteurs. En effet, les travaux de construction sont autorisés et contrôlés par la commune. Le contrôle comprend les aspects relatifs à la sécurité et à l'hygiène et la salubrité conformément à la loi 113-14 relative aux communes qui stipule dans son article 100 que : *"Le président du conseil de la commune*

exerce la police administrative dans les domaines de l'hygiène, de la salubrité, la tranquillité publique et la sûreté des passages. Il exerce notamment les attributions suivantes : ... délivre les autorisations d'exploitation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux relevant de ses attributions et en assure le contrôle conformément aux lois et règlements en vigueur... organise et participe au contrôle des activités commerciales, artisanales et industrielles non réglementées susceptibles de porter atteinte à l'hygiène, la salubrité, la sûreté des passagers et la tranquillité publique ou néfastes pour l'environnement...''

Le PFES s'assurera que les communes qui abriteront les sous-programmes, ont été informées des engagements pris par les porteurs de programmes en termes de respect de la réglementation environnementale et sociale nationale et inviteront ces communes à partager avec le PFES les rapports et constats de suivi effectué par les services communaux conformément à l'article 100 de la loi 113-14.

- Les sous-programmes soumis à la loi 12-03 sur les études d'impact seront opérationnalisés par des entités privées. Ces dernières seront contrôlées durant leur mise en exploitation par les services du Secrétariat d'État chargé du Développement Durable. Les modalités de ce contrôle seront précisées dans le Manuel technique environnemental et social. Le suivi et le contrôle de tous les sous-programmes soumis à l'EIE seront coordonnés par le point focal E&S.
- A partir d'une périodicité annuelle et sur un échantillon de sous-programmes choisis au hasard, la vérification de l'exécution des mesures environnementales a pour but de s'assurer que les mesures d'atténuation environnementales et sociales sont respectées conformément aux procédures décrites dans le CGES.
- Les rapports de suivi-évaluation devront être préparés par le PFES de l'UGP et transmis à l'UGP pour qu'ils soient intégrés dans le Rapport annuel des activités du programme.

Coûts des mesures environnementales et sociales

Au total, les coûts estimatifs des mesures environnementales et sociales s'élèvent à 4 400 000 MAD répartis comme ci-dessous. Tous ces coûts devront être inclus dans les coûts du programme. Ces coûts sont détaillés comme suit :

Coûts des études et mesures d'accompagnement

- **Réalisation et mise en œuvre des EIES** : La réalisation d'éventuelles EIES pourrait entraîner des mesures comportant des coûts et qui devront être budgétisées dès à présent par le programme pour pouvoir être exécutées le moment venu. Pour cela, une dotation provisionnelle qui permettra de prendre en charge de telles mesures est estimée à 3 000 000 MAD.

Des coûts de Suivi/Evaluation des activités du programme

- **Évaluation du coût du suivi** : pour le suivi, il est proposé un suivi permanent durant toute la phase du programme, soit un coût annuel de 800 000 MAD pendant 5 ans soit un total de 4 000 000 MAD;
- **Évaluation du coût de l'évaluation** : pour l'évaluation, on retiendra une évaluation à mi-parcours et une évaluation à la fin du programme, soit un montant de 300 000 MAD.

Coûts de mesures de Formation et de Sensibilisation

- **Formation** : Il s'agira d'organiser un atelier qui va regrouper l'ensemble des acteurs techniques concernés par la mise en œuvre des mesures environnementales du CGES. Une

provision de 300 000 MAD permettra : le recrutement d'un consultant formateur, l'élaboration et la diffusion des modules de formation, les frais d'organisation d'atelier (salle, matériels et pause-déjeuner) et les frais de transports des participants ;

- **Information et Sensibilisation** : Il s'agira de recruter un Consultant national pour mener des activités d'information et de sensibilisation des populations et des structures organisées au niveau de chaque province et préfecture ciblée par le programme. Il est prévu 8 campagnes de sensibilisation (1 par province e Préfecture), pour un montant global forfaitaire de 300 000 MAD.

IX.3 Activités de surveillance environnementale

- Le système de surveillance environnementale décrit les moyens et les mécanismes proposés par l'initiateur de programme pour assurer le respect des exigences légales et environnementales. Il permet de vérifier le bon déroulement des travaux et le bon fonctionnement des équipements et des installations mis en place et de surveiller toute perturbation de l'environnement causée par la réalisation ou l'exploitation du programme. Aussi, la surveillance environnementale a pour but de veiller et de s'assurer du respect des normes dans la mise en œuvre :
 - des mesures proposées dans l'étude d'impact, incluant les mesures d'élimination, d'atténuation, de compensation et/ou de bonification;
 - des engagements du promoteur aux autorisations ministérielles ;
 - des exigences relatives aux lois et règlements en matière d'environnement.
- La surveillance environnementale du programme concerne les phases d'implantation, de construction, d'exploitation des sous programmes. Le système de surveillance environnementale doit notamment contenir:
 - ✓ la liste des éléments ou paramètres nécessitant une surveillance environnementale ;
 - ✓ l'ensemble des mesures et des moyens envisagés pour protéger l'environnement ;
 - ✓ les caractéristiques du système de surveillance, lorsque celles-ci sont prévisibles (ex : localisation des interventions, protocoles prévus, liste des paramètres mesurés, méthodes d'analyse utilisées, échéancier de réalisation, ressources humaines et financières affectées;
 - ✓ un mécanisme d'intervention en cas d'observation du non-respect des exigences légales et environnementales ou des engagements des promoteurs;
 - ✓ les engagements des maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre quant au dépôt des rapports de surveillance (nombre, fréquence, contenu).

IX.4 Activités de suivi environnemental

- La connaissance acquise avec le suivi environnemental permettra de corriger les mesures d'atténuation et éventuellement, de réviser certaines normes de protection de l'environnement. Le système de suivi décrit (i) les éléments devant faire l'objet de suivi ; (ii) les méthodes/dispositifs de suivi ; les responsabilités de suivi ; (iii) la période de suivi.
- Le suivi concerne l'analyse de l'évolution de certains récepteurs d'impacts (milieu naturel et humain) affectés par le programme, à savoir : (i) l'évolution de la qualité et de la quantité des ressources en eaux ; (ii) l'évolution des phénomènes d'érosion des sols ; (iii) le suivi de la régénération du couvert végétal et de la reconstitution des espaces dans les zones réhabilitées ; (iv) la statistique des accidents professionnels de chantier. Le rapport type de suivi environnemental sera défini dans le manuel de procédure environnementale.
- Le système de suivi et de surveillance concernera essentiellement le suivi de la mise en œuvre des activités prévues dans les Fiches d'Information environnementale et sociale (FIES, voir annexe 5) et des Plans de gestion environnementale et sociale (PGES, voir annexe 6) des différents sous-programmes investissements.

IX.5 Indicateurs de suivi

- En vue d'évaluer l'efficacité des sous-programmes, notamment la construction et la réhabilitation des infrastructures ainsi que leur fonctionnement et entretien subséquents, les indicateurs environnementaux et sociaux sont proposés dans l'Encadré 5 ci-dessous. Plusieurs de ces indicateurs seront précisés dans le PGES (annexe 6) et seront régulièrement suivis au cours de la mise en œuvre des sous programmes. Ils seront précisés dans les Cahiers des Charges des différentes entreprises ainsi que de ceux de sous-contractants éventuels.

Tableau 1 : Indicateurs de suivi du programme par rapport à la gestion environnementale

Mesures	Domaines d'intervention	Indicateurs
Mesures techniques	FIDS, FIES et éventuelles EIE ou Cahier des charges	Nombre de FIDS, FIES, et PGES réalisés, mises en œuvre et suivies Nombre de sous-programmes soumis à une EIE ou un Cahier des charges
Mesures de suivi et d'évaluation	Suivi environnemental et surveillance environnementale des sous programmes Evaluation interne du CGES (à mi-parcours et finale) Environnement, Santé et Sécurité	Nombre et types d'indicateurs suivis Nombre de missions de suivi Contrôle des seuils
Formation	Formations thématiques en évaluation et suivi environnementale et social des programmes Formation sur les normes et les directives environnementale, sanitaires et sécuritaires	Nombre de séances de formation organisées Nombre de personnes formées
Sensibilisation	Sensibilisation et plaidoyer sur les enjeux environnementaux, sanitaires, sécuritaires et sociaux des sous programmes et les bonnes pratiques	Nombre de séances de sensibilisation organisées Nombre des personnes touchées

X. PLAN D'ACTION DU CGES

Les principaux éléments du Plan d'Action du présent CGES concernent le Programme et les futurs sous-programmes d'investissement sont présentés ci-dessous. Le Tableau 3 présente ces mêmes recommandations de manière succincte, en indiquant les échéances et les responsabilités.

A.1 Composition de l'UGP : L'Unité de Gestion du Programme (UGP) inclura un point focal E&S (PFES). Les lettres de mission du PFES devraient être préparées et avoir reçues la validation de la Banque mondiale avant la tenue des négociations. La désignation des PFES sera effective avant les négociations.

A.2 Manuel technique environnemental et social (MTES) : Le MTES – à préparer par le PFES de l'UGP durant le premier trimestre après l'entrée en vigueur du prêt, devra indiquer avec précision les procédures concernant le triage des sous-programmes d'investissement à respecter pour toute opération effectuée dans le cadre du Programme. Le MTES, devra définir également, les indicateurs de suivi environnemental et social du Programme, qui seront mesurés de manière appropriée et en temps réel, sous la supervision des PFES avec l'implication des acteurs locaux, régionaux et nationaux (communes, département de l'environnement). Ce manuel sera largement diffusé auprès des différentes parties prenantes au programme. Il sera disponible en langue française et arabe et accessible au niveau des sites internet du MTIP et des entités impliquées dans le programme.

Le MTES fait partie intégrante du Manuel de procédures du programme.

A.3 Système de Suivi & Evaluation du Programme : La présentation du Système de Suivi et Evaluation du Programme, faisant partie intégrante du système S&E du programme.

A.4 Formation en Gestion Environnementale et Sociale (GES) : Une formation générale en GES sera fournie à tous les membres de l'UGP et aux principaux partenaires impliqués dans la mise en œuvre des activités de la Composante 2 (y compris des éventuels intermédiaires financiers). Cette formation aura lieu après la mise en vigueur du Programme, dès la réalisation et la diffusion du manuel des procédures. Les coûts relatifs à ces formations seront intégrés dans les coûts généraux du Programme en matière de sensibilisation / formation / renforcement des capacités. Les principaux thèmes de la formation seront les suivants :

- ✓ Présentation des objectifs et des procédures de la gestion environnementale et sociale du Programme ;
- ✓ Présentation des dispositifs nationaux en matière d'études d'impact ;
- ✓ Présentation des politiques opérationnelles de la Banque mondiale ;
- ✓ Procédures et outils concernant le triage des sous-programmes d'investissement en fonction des principes de sauvegarde environnementale et sociale ;
- ✓ Présentation des critères d'éligibilité des sous-programmes (par rapport à la réglementation nationale et aux politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale) ;
- ✓ Présentation du cadre réglementaire national en matière de préparation des études d'impact ou d'élaboration de cahiers de charge ;
- ✓ Modalités et indicateurs du suivi des indicateurs de gestion environnemental et sociale
- ✓ Le système de collecte, analyse et reporting des informations de base concernant la gestion environnementale et sociale.

A.6 Supervisions de la Banque : Un expert en gestion environnemental et sociale participera aux missions de supervision de la Banque mondiale, conformément à un calendrier à déterminer.

A.7 Mécanisme de Gestion des Plaintes : Le MTIP, en tant qu'agence d'exécution, mettra en place, dès le démarrage du Programme, un *mécanisme de Gestion des Plaintes*. Cependant, une structure ou institution existante pourrait être chargée d'assurer ces tâches, à condition que les représentants des organisations de la société civile et du secteur privé et d'autres parties prenantes soient représentés. Pour faciliter ce mécanisme au niveau local, l'UGP préparera une *Fiche de plainte* permettant aux personnes / entreprises potentiellement affectées par les sous-programmes de présenter leurs plaintes en bonne et due forme. Des mécanismes appropriés seront définis dans le Manuel de procédures du programme et mis en place au niveau local pour communiquer la nature des plaintes, les délais de leur traitement et les décisions correspondantes.

A.8 Rapportage : Tous les rapports semestriels et annuels des activités du programme, préparés par l'UGP, comporteront une section concernant les suivi environnemental et social, en indiquant, entre autres éléments, le nombre de sous-programmes approuvés ayant des éventuels impacts environnementaux et sociaux, la nature des risques de nature environnementale et sociale et les mesures d'atténuation prévues (y compris leurs coûts par rapport au coût total d'un sous-programme).

Ce rapport présentera également la synthèse des données collectées à travers du mécanisme de gestion des plaintes.

Synthèse des éléments du PLAN d'ACTION du CGES

CATEGORIE	RECOMMANDATION	ECHEANCE	RESPONSABLE
UGP : PFES	<ul style="list-style-type: none"> Préparation des lettres de mission du PFES Désignation officielle du PFES 	<ul style="list-style-type: none"> Avant les négociations Avant les négociations 	Comité technique de préparation du programme
Manuel technique environnemental et social (MTES)	Préparation / validation du MTES	1 ^{ier} trimestre après mise en vigueur du prêt	UGP / PFES
Formation en GES	Formation en GES des cadres du programme et représentants des parties prenantes	Dès la réalisation du MTES et sa diffusion	PFES de l'UGP
Missions de supervision	Participation d'un expert en GES aux missions de supervision semestrielles ou annuelles de la Banque	Pendant les années de mise en œuvre du programme	MTIP & BM
Gestion des plaintes	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'un mécanisme de Gestion des plaintes Préparation d'une Fiche de plainte Communication au sujet des plaintes et des procédures de solution des plaintes 	<ul style="list-style-type: none"> Au démarrage du programme Au démarrage du programme Pendant toute la durée de la mise en œuvre du programme 	UGP

- CGES du Programme pour soutenir l'insertion économique des Jeunes au Maroc -

Rapport d'activités	Préparation des sections concernant les activités de GES du Rapport d'activités du programme	Pendant toute la durée de la mise en œuvre du programme	PFES de l'UGP
----------------------------	--	---	---------------

ANNEXES

Annexe 1. Lois et dispositifs juridiques en matière d'environnement

Annexe 2 : Comparaison entre la procédure d'expropriation et la Politique applicable de la Banque Mondiale

Annexe 3 : Fiche de Programme (FP)

Annexe 4 : Fiche de diagnostic simplifié (FIDS)

Annexe 5 : Fiche d'information environnementale et sociale (FIES)

Annexe 6 : Canevas général d'un Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

Annexe 7 : Fiche de Plainte

Annexe 8 : Compte rendu de la consultation publique tenue le 15 janvier 2019 à l'ANAPEC Marrakech

Annexe 1 : Lois et dispositifs juridiques en matière d'environnement

1. LOI N°11-03 RELATIVE A LA PROTECTION ET A LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

La loi 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, promulguée par le Dahir n°1-03-59 du 10 Rabii I 1424 (12 mai 2003), définit les principes et les orientations d'une stratégie juridique environnementale pour le Maroc. Cette loi de portée générale répond aux besoins d'adopter une démarche globale et intégrée assurant le meilleur équilibre possible entre la nécessité de préservation de l'environnement et les besoins de développement économique et social du pays.

La loi 11-03 a pour objectif de rendre plus cohérent, sur le plan juridique, l'ensemble des textes ayant une incidence sur l'environnement. Ces textes relevant par nature de la compétence de plusieurs administrations, la loi est destinée à fournir un cadre de référence posant les principes fondamentaux sur la base desquels les futurs textes relatifs à la protection de l'environnement devront être élaborés.

Les principes et les orientations de la stratégie juridique environnementale marocaine sont présentés dans cette loi en six chapitres :

- **Le chapitre I** présente les objectifs de la loi et les dispositions générales à savoir les principes et les règles générales de protection de l'environnement et donne un certain nombre de définitions concernant l'environnement ;
- **Le chapitre II** introduit la dimension environnementale dans tout document et action d'aménagement du territoire et d'urbanisme et traite des obligations des installations qui présentent un risque pour l'environnement et du respect de la législation et des mesures nécessaires à son application ;
- **Le chapitre III** traite de la nécessité de préservation et de protection des ressources naturelles telles que le sol et le sous-sol, la faune, la flore, les eaux continentales, l'air, le littoral, la montagne, etc.;
- **Le chapitre IV** prévoit des dispositions visant à lutter contre les pollutions et les nuisances comme les déchets, les rejets liquides et gazeux, les substances nocives et dangereuses, les bruits et vibrations ;
- **Le chapitre V** présente les nouveaux instruments susceptibles de faciliter à la fois une exploitation rationnelle et équilibrée des ressources naturelles et lutter contre la pollution et la dégradation de l'environnement. Il s'agit essentiellement des études d'impact sur l'environnement, des plans d'urgence, des normes et standards de qualité de l'environnement et les incitations financières ;
- **Le chapitre VI** de la loi prévoit un régime spécial de responsabilité civile en cas de dommage et l'obligation de remise en état de l'environnement. Le chapitre traite également des compétences et des procédures en matière de transaction et de poursuite des infractions ainsi que des personnes habilitées par la loi à établir ces constatations.

2. LOI N°12-03 RELATIVE AUX ETUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

La loi 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement, promulguée par le Dahir n°1-03-60 du 10 Rabii I 1424 (12 mai 2003), établit la liste des programmes assujettis, la procédure de réalisation et la consistance des études d'impact. La loi institue également la création d'un comité national des études d'impact environnemental présidé par le Ministre de l'Environnement.

Ce comité a pour rôle de décider, sur la base des résultats de l'étude d'impact, de l'acceptabilité environnementale qui conditionne la mise en œuvre des programmes assujettis.

Le texte de la loi est structuré en chapitres :

- Chapitre I : Définitions et champs d'application
- Chapitre II : Objectifs et contenu de l'étude d'impact sur l'environnement
- Chapitre III : Comité national et comités régionaux d'études d'impact sur l'environnement.
- Chapitre IV : Constatations des infractions et droit d'ester en justice.

Les principales dispositions prévues par la loi 12-03 sont résumées dans les articles énumérés ci-après :

- CGES du Programme pour soutenir l'insertion économique des Jeunes au Maroc -

- **L'article 1** de la loi présente un certain nombre de définitions concernant l'environnement, l'étude d'impact, le pétitionnaire et l'acceptabilité environnementale d'un programme soumis à l'étude d'impact sur l'environnement;
- **Les articles 2 à 4** de la loi précisent les programmes qui doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement. Il s'agit des programmes d'activités, des travaux, d'aménagements et d'ouvrages entrepris par toute personne physique ou morale, privée ou publique qui en raison de leur nature et/ou de leur dimension peuvent porter atteinte à l'environnement ;
- **L'article 5** de la loi présente l'objet des études d'impact sur l'environnement. Celles-ci doivent permettre d'évaluer de manière méthodique et préalable, les répercussions éventuelles des activités, de travaux, d'aménagements et d'ouvrages sur l'environnement, de supprimer, d'atténuer ou de compenser leurs incidences négatives et d'améliorer leurs impacts positifs sur l'environnement;
- **L'article 6** de la loi définit les rubriques que doit comporter l'étude d'impact sur l'environnement et qui portent sur une description détaillée du programme d'activités, de travaux, d'aménagements et d'ouvrages, une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une évaluation des conséquences prévisibles, directes et indirectes des activités, de travaux, d'aménagements et d'ouvrages sur l'environnement et les mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, atténuer ou compenser les conséquences dommageables sur l'environnement.

La liste de programmes obligatoirement soumis à une étude d'impact sur l'environnement est fixée par la loi. **Les programmes d'infrastructures notamment l'aménagement de zones industrielles sont assujetties à l'étude d'impact sur l'environnement.**

2.1 Décret n°2-04-563 du 4 novembre 2008 relatif aux attributions et au fonctionnement du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement

Ce décret fixe, en application des articles 2, 8 et 9 de la loi 12-03, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité national et des comités régionaux ainsi que la composition de ces comités. Selon *son article 2*, est de la compétence du comité national l'examen des études d'impact sur l'environnement des programmes visés à l'article 2 de la loi 12-03 dont le seuil d'investissement dépasse 200 millions de dirhams, les programmes dont la réalisation concerne plus d'une région du Royaume et les programmes transfrontaliers. L'article 13 de ce Décret attribue aux comités régionaux l'examen des études d'impact sur l'environnement des autres programmes visés à l'article 2 de la loi 12-03 qui ne relèvent pas de la compétence du Comité National.

Les *articles 11 et 21* accorde aux comités national et régional respectivement un délai ne dépassant pas 20 jours ouvrables, à compter de la date de réception des conclusions de l'enquête publique prévu par la loi 12-03, pour donner leur avis et de le transmettre aux à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement qui délivre, en conformité avec l'avis donnée, la décision d'acceptabilité environnemental dans un délai de 5 jour à compter de la réception de l'avis de dits comités.

L'*article 12* (respectivement 22) de ce décret stipule que le président du comité national (respectivement du comité régional) peut inviter le promoteur à compléter les informations nécessaires à l'examen de l'étude d'impact sur l'environnement notamment celles ayant trait au programme, au milieu récepteur et/ou au programme de surveillance et de suivi des activités génératrices d'impacts et les mesures d'atténuation des impacts négatifs.

Selon l'*article 25*, les informations prévues dans *les articles 12 et 22* sont établies par le promoteur dans un registre crée à cet effet et communiquées au président du comité qui les a réclamées et à l'autorité gouvernemental chargé du secteur concerné par le programme sur lequel porte l'étude d'impact.

2.2 Décret n°2-04-564 du 4 novembre 2008 fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux programmes soumis aux études d'impact sur l'environnement

Les principales dispositions de ce décret concernent :

- Les documents devant accompagner la demande d'ouverture de l'enquête publique qui doivent être déposés par le promoteur auprès du secrétariat du comité régional des études d'impact sur l'environnement concerné (article 2)
- La composition de la commission chargée de la conduite de l'enquête publique (article 4)
- Les modalités de publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et les mesures mises à la disposition de la population concernée pour consulter le dossier de l'enquête et consigner les observations relatives au programme (article 6 et 7)

- CGES du Programme pour soutenir l'insertion économique des Jeunes au Maroc -

La durée de l'enquête fixée à 20 jours (article 8) et le délai de remise du rapport d'enquête fixé à 8 jours à compter de la clôture de celle-ci (article 9).

2.3 Arrêté n° 636-10 du 7 Rabii I 1431 (22 février 2010) fixant les tarifs de rémunération des services rendus par l'administration afférents à l'enquête publique relative aux programmes soumis aux études d'impact sur l'environnement

Cet Arrêté fixe les rémunérations des services rendus par l'administration afférents à l'enquête publique relatives aux études d'impact sur l'environnement. Ces rémunérations sont les suivantes :

L'acquisition des registres destinés à la consignation des observations et des suggestions de la population concernée par l'enquête publique	50 Dirhams (l'unité)
Les frais d'insertion en langue arabe et française de l'Arrêté d'ouverture et de clôture de l'enquête publique dans deux journaux quotidiens au moins autorisés à recevoir les annonces légales	3 000 Dirhams

3. LOI N°13-03 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Cette loi, promulguée par le Dahir N°1-03-61 du 10 Rabii I 1424 (12 mai 2003), vise la préservation et la lutte contre les émissions des polluants atmosphériques susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement. Elle définit les moyens de lutte contre la pollution de l'air, les procédures de sanctions en cas de dommages ou de pollution grave et les mesures d'incitation à l'investissement dans les programmes de prévention de la pollution de l'air.

Selon l'article 4 (chapitre III : lutte contre la pollution de l'air) de cette loi «il est interdit de dégager, d'émettre ou de rejeter, permettre le dégagement, l'émission ou le rejet dans l'air de polluants tels que les gaz toxiques ou corrosifs, les fumées, les vapeurs, la chaleur, les poussières, les odeurs au-delà de la quantité ou de la concentration autorisée par les normes fixées par voie réglementaire. Toute personne visée par l'article 2 de cette loi est tenue de prévenir, de réduire et de limiter les émissions de polluants dans l'air susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme, à la faune, à la flore, aux monuments et aux sites ou ayant des effets nocifs sur l'environnement en général et ce, conformément aux normes visées à l'alinéa précédent. En l'absence de normes fixées par la voie réglementaire, les exploitants des installations sont tenus d'appliquer les techniques disponibles et les plus avancées afin de prévenir ou de réduire les émissions».

Le chapitre V (procédures et sanctions) de cette loi, prévoit dans l'article 15 que "si l'Administration constate que le propriétaire ou l'exploitant d'une installation ne respecte pas les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, elle le met en demeure de se conformer aux conditions et aux normes, de prendre toutes les mesures et d'effectuer tous travaux et réparations nécessaires dans un délai déterminé. En cas de non exécution desdits travaux ou réparations, l'administration peut suspendre totalement ou partiellement l'activité de l'installation ou procéder d'office à l'exécution desdits travaux aux frais du contrevenant." Les articles 16 à 21 de ce chapitre prévoient les modalités de sanctions des contrevenants.

Un régime d'incitations financières et d'exonérations fiscales est institué par l'article 23 du chapitre VI (mesures transitoires et mesures d'incitations) pour encourager l'investissement dans les programmes et activités visant à prévenir la pollution de l'air, l'utilisation des énergies renouvelables et la rationalisation de l'usage des énergies et matières polluantes.

Pour l'application des dispositions du chapitre III de cette loi, des textes réglementaires fixent entre autres éléments, les normes de qualité de l'air et les valeurs limites des émissions relatives à certains secteurs ainsi que les conditions supplémentaires à respecter par les exploitants des installations soumises au régime d'autorisation ou de déclaration.

3.1 Décret n°2-09-286 du 20 Hija 1430 (8 décembre 2009) fixant les normes de qualité de l'air et les modalités de surveillance de l'air (B.O du 21 janvier 2010)

Le texte de ce décret fixe, en application des articles 3, 4 et 24 de la loi N°13-03 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique, les normes de qualité de l'air et les modalités de mise en place des réseaux de surveillance de la qualité de l'air.

Selon l'article 5 de ce texte, les substances polluantes de l'air qui feront l'objet d'une surveillance obligatoire sont : le monoxyde de carbone (CO), le dioxyde de soufre (SO₂), le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (MPS), l'ozone (O₃), le Plomb (Pb) et le cadmium (Cd) dans les poussières et le benzène. Le tableau N° 2, ci-dessous, donne les valeurs limites de concentration de ces substances polluantes dans l'air.

- CGES du Programme pour soutenir l'insertion économique des Jeunes au Maroc -

Concernant la surveillance de l'air, l'article 9 stipule la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de l'air dans chaque agglomération chef lieu de région. Selon ce même article, ce réseau peut être étendu ou installé dans d'autres agglomérations ou zones où le niveau de concentration d'une ou plusieurs substances polluantes dans l'air dépasse les normes en vigueur.

Par ailleurs, le programme de décret institue un comité permanent de suivi et de surveillance de la qualité de l'air au niveau régional (article 11), et un comité national regroupant les représentants des institutions publiques concernées (article 13).

Tableau N° 2 : Normes de qualité de l'air

Polluants	Nature du seuil	Valeurs limites
Dioxyde de soufre (SO ₂)	Valeur limite pour la protection de la santé	Centile 99,2 des moyennes journalières 125 µg/m ³
	Valeur limite pour la protection des écosystèmes	Moyenne annuelle 20 µg/m ³
Dioxyde d'azote (NO ₂)	Valeurs limites pour la protection de la santé	Centile 98 des moyennes horaires 200 µg/m ³ Moyenne annuelle : 50 µg/m ³
	Valeur limite pour la protection de la végétation	Moyenne annuelle : 30 µg/m ³
Matières particulaires en Suspension (MPS)	Valeurs limites pour la protection de la santé	Centile 90,4 des moyennes journalière 50 µg/m ³
L'ozone (O ₃)	Valeur limites pour la protection de la santé	Moyenne sur une plage de 8 h 110 µg/m ³
	Valeur limite pour la protection de la végétation	Moyenne journalière ne devant pas être dépassée plus de 3 jours consécutifs 65 µg/m ³
Monoxyde carbone (CO)	Valeur limite pour la protection de la santé	Maximum journalier de la moyenne glissante sur 8 h 10 mg/m ³
Plomb (Pb)	Valeur limite pour la protection de la santé	Moyenne annuelle 1 µg/m ³
Cadmium (Cd) ng/m ³	Valeur limite pour la protection de la santé	Moyenne annuelle 5
Benzène	Valeur limite pour la protection de la santé	Moyenne annuelle 10 µg/m ³

3.2 Décret n° 2-09-631 du 23 Rajab 1431 (6 juillet 2010) fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant de sources de pollution fixes et les modalités de leur contrôle

Le présent décret fixe les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet dans l'air de polluants de certaines substances polluantes de l'air émanant de sources de pollution fixes et définit les modalités de leur contrôle.

En application de l'article 4 de la loi n° 13-03 susvisée, aucun dégagement, émission ou rejet dans l'air de polluants provenant d'une installation fixe ne peut dépasser les valeurs limites, exprimées en fonction du débit massique de dégagement, d'émission ou de rejet considéré, concernent les polluants suivants :

- Poussières :
- Polluants inorganiques essentiellement sous forme de poussières :
- Polluants inorganiques sous forme de gaz ou de vapeur :
- Polluants organiques sous forme de gaz, de vapeur ou de particules :
- Polluants cancérigènes

Lors des opérations de contrôle, la mesure du dégagement, de l'émission ou du rejet de polluants dans l'air, doit être effectuée durant les phases d'activité importante de l'installation et aussi près que possible de la source dudit dégagement, émission ou rejet. Ces mesures sont effectuées selon les méthodes d'analyse et d'échantillonnage conformément à la réglementation en vigueur en matière de normalisation.

Ces contrôles s'opèrent de manière périodique et/ou inopinée en vue de vérifier la conformité du dégagement, de l'émission ou du rejet de polluants dans l'air avec les valeurs limites telles que prévues par le présent décret.

- CGES du Programme pour soutenir l'insertion économique des Jeunes au Maroc -

Le dégagement, l'émission ou le rejet de polluants est considéré conforme aux valeurs limites générales lorsque 95% des mesures des paramètres sont inférieures ou égales aux normes mentionnées à l'article 4.

Pour les 5% des paramètres restants, leurs mesures ne doivent pas dépasser les valeurs limites générales de 10% excepté pour les polluants suivants qui doivent absolument se conformer à ces valeurs : anhydride sulfureux (SO₂), particules en suspension (MPS), oxyde d'azote (NO_x), Plomb (Pb), monoxyde de carbone (CO) et le cadmium dans les poussières (Cd).

4. LOI N° 28-00 RELATIVE A LA GESTION DES DECHETS ET A LEUR ELIMINATION

L'adoption récente de cette nouvelle loi comble le vide juridique qui existait dans le domaine de la gestion des déchets ménagers, industriels, médicaux et dangereux. En effet, mise à part cette loi spécifique, le cadre juridique et réglementaire national est caractérisé par un nombre important de textes et de dispositions qui se rapportent directement ou indirectement aux déchets (plusieurs textes interdisent formellement le déversement des produits toxiques et des produits pouvant détériorer la qualité des ressources en eau). Toutefois, ces dispositions, dont la plupart ont été adoptées du temps du protectorat, sont éparées et ne présentent qu'un caractère général et, par conséquent, ne sont plus adaptées au contexte économique et social actuel.

Pour pallier à ces insuffisances, le MEMEE a promu l'adoption de cette nouvelle loi spécifique à la gestion des déchets et à leur élimination. Les dispositions de cette loi prévoient l'obligation de réduction des déchets à la source, l'utilisation des matières premières biodégradables et la prise en charge des produits durant toute la chaîne de production et d'utilisation.

La loi est structurée en sept chapitres portant sur les éléments suivants :

- Dispositions générales (définitions, obligations générales, etc.)
- Gestion des déchets ménagers et inertes
- Gestion des déchets industriels et déchets dangereux
- Gestion des déchets médicaux
- Installations de valorisation et d'élimination
- Contrôle, infractions et sanctions
- Mesures transitoires

La loi instaure les principes de base, mondialement appliqués, du pollueur-payeur et de la responsabilité partagée entre les différents acteurs concernés, de sorte que les producteurs et les détenteurs de déchets sont tenus de valoriser ou d'éliminer leurs déchets dans des installations autorisées. Elle préconise la création de décharges contrôlées en fonction de la nature du déchet. Elle précise que l'ouverture, le transfert et la fermeture d'une décharge contrôlée sont subordonnés à une autorisation délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement. Les installations de valorisation, de traitement, de stockage et d'élimination, quant à elles, sont soumises aux dispositions du Dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

Le texte prévoit également l'aménagement par les collectivités locales des décharges contrôlées pour les déchets ménagers et les déchets industriels dans des délais qui seront précisés ultérieurement par décret. Le texte distingue les déchets industriels banals qui peuvent être disposés dans des sites isolés dans les décharges des ordures ménagères et les déchets industriels qui doivent être disposés et éliminés dans des décharges spécifiques. La collecte, la valorisation ou l'élimination de ces derniers sont soumises à un système d'autorisation préalable. Les industriels sont appelés, à cet effet, à participer à la mise en place d'une infrastructure appropriée et adaptée pour l'élimination des déchets dangereux générés.

Le dépôt en dehors des décharges spéciales, l'enfouissement et le mélange des déchets dangereux avec d'autres types de déchets sont interdits selon les termes de la loi.

Au niveau institutionnel, le texte prévoit la création d'une structure nationale de gestion des déchets dangereux. Il préconise également l'élaboration de plans de gestion de ces déchets par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement en collaboration avec les autorités concernées. Pour atteindre ces objectifs, la loi renvoie aux textes réglementaires d'application pour fixer les prescriptions techniques et les mesures d'accompagnement financières.

Concernant les sanctions, la loi instaure un système graduel de sanctions administratives, financières ou d'emprisonnement en fonction de la gravité des infractions. Les dispositions de la loi stipulent également que le contrôle et la constatation des infractions sont assurés par tout officier de police judiciaire et par tout agent commissionné à cet effet par le Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau et de l'Environnement pour les déchets dangereux, ménagers et assimilés, par le Département de la Santé pour les déchets médicaux autres que ceux produits par les établissements hospitaliers publics et par le Département du Transport pour le transport des déchets dangereux.

- CGES du Programme pour soutenir l'insertion économique des Jeunes au Maroc -

4.1 Décret n° 2-07-253 du 18 juillet 2008 portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux

Ce Décret stipule dans son premier article, en application des articles 29 et 83 de la loi n°28-00, que les déchets doivent être inventoriés et classés, en fonction de leur nature et de leur provenance, dans un catalogue dénommé « Catalogue Marocain des Déchets (CMD) ». Ce catalogue qui s'inspire du Catalogue Européen des Déchets (CED) donne une classification détaillée des déchets en différenciant les déchets banals des déchets dangereux. 19 catégories de déchets (ou chapitres) provenant d'activités industrielles et une catégorie provenant des déchets municipaux sont définis dans ce catalogue.

Chaque catégorie de déchets (code à deux chiffres) est subdivisée en sous catégories (code à quatre chiffres) relative à un secteur d'activité. Dans ce catalogue les déchets dangereux sont désignés par le symbole -DD-.

4.2 Décret n° 2-02-284 du 20 Hija 1430 (8 décembre 2009) fixant les procédures administratives et les prescriptions techniques relatives aux décharges contrôlées

Le présent décret s'applique aux décharges contrôlées des classes 1, 2 et 3 et fixe les procédures d'ouverture, de modification substantielle ou de transfert des décharges contrôlées ainsi que celles de leurs fermetures.

Le titre III définit les critères de choix des sites de décharges contrôlées notamment la quantité des déchets, les matériaux de couverture, les exutoires pour les eaux de percolation, l'intégration des décharges dans leurs paysages voisins et les caractéristiques hydrologiques et hydrogéologiques favorables. Il définit également les aménagements du site afin de protéger les sols et les eaux souterraines.

Concernant les conditions d'exploitation d'une décharge contrôlée, le chapitre III du titre III détaille amplement les mesures de sécurité et d'hygiène d'une part, et les mesures de surveillance et d'autocontrôle d'une autre part.

Il est à souligner également qu'un rapport d'activité annuel est établi par l'exploitant et communiqué aux autorités compétentes locales comportant notamment un bilan en termes de déchets mis en décharge, la capacité restante de la décharge pour accueillir les déchets, les travaux et les aménagements réalisés au sein de la décharge et les mesures d'autocontrôle et de surveillance réalisées.

5. DAHIR 25 AOUT 1914 PORTANT REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS INSALUBRES, INCOMMODOES OU DANGEREUX, TEL QU'IL EST MODIFIE ET SES TEXTES D'APPLICATION

Pour les textes juridiques portant sur la pollution industrielle et à l'exception du Dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, l'arsenal juridique en la matière ne comprend pas de textes de portée générale permettant de régir le stockage, la collecte, le traitement ou l'élimination des déchets ou des effluents liquides ou gazeux issus des installations industrielles ou artisanales.

Les établissements sont divisés en trois classes suivant les opérations qui y sont effectuées, les inconvénients et les nuisances qu'ils causent du point de vue de la sécurité, de la salubrité et de la commodité publique. La classification a été fixée pour la première fois par un Arrêté Viziriel en date du 13 octobre 1933.

Les établissements rangés dans la 1^{ère} ou la 2^{ème} classe ne peuvent être créés sans une autorisation préalable. Ils doivent faire l'objet d'une enquête décrétée par un arrêté du Directeur Général des Travaux Publics pour les établissements de la classe 1 et une enquête au niveau des autorités locales pour ceux de la 2^{ème} classe. Les établissements rangés dans la 3^{ème} classe doivent, avant leur ouverture, faire l'objet d'une déclaration, et ne pourront fonctionner avant que n'ait été délivré le récépissé de la déclaration, et tant qu'il n'aura pas été tenu compte des observations de l'inspecteur du travail.

L'autorisation peut être refusée dans l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène ou de la commodité publique ou, subordonnée à une modification de l'emplacement choisi ou des dispositions programmées.

Le texte réglemente également la localisation des établissements classés. A ce niveau, même les établissements de 3^{ème} classe, soumis au seul principe de la déclaration, nécessitent pour leur ouverture, une autorisation spéciale de l'autorité municipale ou locale. Il y a de plus une liste limitative des établissements qui, par suite de leur inconvénient, se voient interdire toute localisation à l'intérieur des villes, de leurs zones de banlieues ou de leurs zones périphériques.

Un nouveau programme de loi sur les établissements classés est déposé au Secrétariat Général du Gouvernement. Ce programme de loi devrait remplacer l'ancien Dahir de 1914 qui avait pour objectif à l'époque, la prévention des risques occurrence pour les employés et les riverains des établissements et la conservation des sites et des monuments historiques.

- CGES du Programme pour soutenir l'insertion économique des Jeunes au Maroc -

Le programme de loi devrait moderniser le texte pour combler les nombreuses lacunes de l'ancien Dahir et mieux répondre aux exigences de protection globale et intégrée de l'environnement, devenues nécessaires avec la poussée démographique, le développement économique et l'utilisation de nouvelles technologies et de nouveaux produits.

Le programme de loi simplifie le classement en limitant les catégories d'établissements à deux :

- Classe 1 : Etablissements soumis à autorisation du Ministère des Travaux Publics
- Classe 2 : Etablissements soumis à déclaration auprès de la commune de la localité d'implantation

Le texte prévoit également la mise en place d'une commission supérieure pour les installations classées. Cette commission consultative a pour rôle de donner son avis technique sur les dossiers de demande d'autorisation. Des décrets d'application du programme de loi devraient fixer la procédure des autorisations et réactualiser la nomenclature actuelle des établissements classés qui date de 1933.

6. LOI N° 10-95 SUR L'EAU

La loi sur l'eau a été promulguée le 16 août 1995. Elle s'est fixée pour objectif la mise en place d'une politique nationale de l'eau basée sur une vision prospective qui tient compte d'une part de l'évolution des ressources, et d'autre part des besoins nationaux en eau. Elle prévoit des dispositions légales visant la rationalisation de l'utilisation de l'eau, la généralisation de l'accès à l'eau, la solidarité interrégionale, la réduction des disparités entre les villes et les campagnes en vue d'assurer la sécurité hydraulique de l'ensemble du territoire du Royaume.

Un des volets novateur de la loi est la gestion des ressources en eau dans le cadre d'une unité géographique, le bassin hydraulique, qui constitue une innovation importante permettant de concevoir et de mettre en œuvre une gestion décentralisée de l'eau.

La loi n°10-95 a renforcé le cadre institutionnel existant en matière de gestion de l'eau par la création des agences de bassins, établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ces agences ont pour mission d'évaluer, de planifier et de gérer les ressources en eau au niveau des bassins hydrauliques. Elles peuvent accorder des prêts, aides et subventions à toute personne engageant des investissements d'aménagement ou de préservation des ressources en eau. Leurs ressources sont constituées des redevances recouvrées auprès des usagers et utilisateurs de l'eau, des emprunts, des subventions, des dons, etc.

Parmi les apports de cette loi, figure également la contribution à l'amélioration de la situation environnementale des ressources en eau, dans la mesure où elle instaure des périmètres de sauvegarde et d'interdiction et elle assujettit les déversements des rejets à des déclarations, des autorisations préalables et à des redevances.

Cependant, la réalisation de cet objectif est tributaire par ailleurs, de l'adoption de normes fixant les niveaux de pollution des rejets liquides.

Depuis la publication de la loi sur l'eau en septembre 1995, treize décrets d'application ont été publiés. Ils portent sur la création de l'agence du bassin de Tadla, la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Eau, les plans directeurs d'aménagement intégrés des ressources en eau, le plan national de l'eau, les redevances pour utilisation de l'eau, l'octroi des autorisations, les délimitations du domaine public hydraulique et des zones d'interdiction et de protection, les normes de qualité des eaux, l'inventaire du degré de pollution des eaux et l'utilisation des eaux usées. Les décrets d'application relatifs aux six agences des bassins hydrauliques : Moulouya, Loukkos, Sebou, Bouregreg et Chaouia, Tensift et Sous Massa, ont été adoptés par le conseil de Gouvernement du 20 juin 2000.

L'application de cette loi dépend de l'adoption rapide des arrêtés d'application fixant les normes de rejets, les valeurs des redevances de prélèvement et de déversement, et de la mise en place des structures de contrôle.

6.1 Décret n°2-97-787 du 4 février 1998 relatif aux normes de qualité des eaux et à l'inventaire du degré de pollution des eaux

Ce décret, conformément à l'article 51 de la loi sur l'eau, définit les normes de qualité auxquelles une eau doit satisfaire selon l'utilisation qui en sera faite.

Le décret n°2-97-787 relatif à l'utilisation des eaux usées fixe les conditions de l'autorisation d'utilisation des eaux usées épurées délivrée par l'Agence du Bassin Hydraulique ainsi que les modalités d'octroi du concours financier de l'état lorsque l'utilisation de ces eaux permet de réaliser des économies d'eau et de préserver les ressources en eau contre la pollution.

- CGES du Programme pour soutenir l'insertion économique des Jeunes au Maroc -

6.2 Arrêté conjoint n° 1276-01 du 17 octobre 2002 portant fixation des normes de qualité des eaux destinées à l'irrigation

Cet arrêté distingue entre les eaux naturelles et les eaux usées épurées destinées à l'irrigation et précise les critères spécifiques pour l'octroi de l'autorisation d'utilisation des eaux usées épurées par l'Agence de Bassin hydraulique.

6.3 Arrêté n°1607-06 du 29 Joumada II 1427 (25 juillet 2006) portant fixation des valeurs limites spécifiques de rejets domestiques

Les valeurs limites spécifiques de rejet visées à l'article 12 du décret n° 2-04-553 du 13 Hija 1425 (24 janvier 2005) relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines, applicables aux déversements d'eaux usées des agglomérations urbaines, sont fixées au tableau suivant :

Paramètres	Valeurs limites spécifiques de rejet domestique
DBO ₅ mg O ₂ /l	120
DCO mg O ₂ /l	250
MES mg/l	150

MES = Matières en suspension.

DBO₅ = Demande biochimique en oxygène durant cinq (5) jours.

DCO = Demande chimique en oxygène.

6.4 Décret relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines

L'article premier de ce décret n° 2-04-553 du 24 janvier 2005 définit le déversement comme étant tout déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans une eau superficielle ou une nappe souterraine susceptible d'en modifier les caractéristiques physiques, y compris thermiques et radioactives, chimiques, biologiques ou bactériologiques.

Ce décret repose essentiellement sur les principes suivants :

- L'unité de gestion de l'eau est le bassin hydraulique : la demande de l'autorisation de déversement est adressée au directeur de l'agence du bassin hydraulique concernée. La décision d'autorisation fixe notamment :
 - L'identité de l'attributaire de l'autorisation de déversement ;
 - Le lieu de déversement ;
 - La durée de l'autorisation qui ne doit pas dépasser 20 ans, renouvelable par tacite reconduction ;
 - Les modalités de l'échantillonnage et le nombre des analyses des déversements que l'attributaire doit faire par un laboratoire agréé ;
 - Les quantités des grandeurs caractéristiques de l'activité à déclarer annuellement à l'agence de bassin par les entités génératrices des eaux usées industrielles ;
 - Les valeurs limites des rejets ;
 - Les modalités de recouvrement de la redevance ;
 - Les échéanciers dans lesquels les déversements doivent se conformer aux valeurs limites.
- Les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques de tout déversement doivent être conformes aux valeurs limites de rejets fixées par arrêtés conjoints des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, de l'eau, de l'environnement, de l'industrie et de toute autre autorité gouvernementale concernée.
- L'eau est une ressource naturelle dont il est nécessaire de reconnaître la valeur économique à travers l'application du principe pollueur-payeur.

Le présent décret mentionne l'habilitation des Agences de Bassins Hydrauliques à percevoir des redevances. Ces dernières sont dues en contrepartie de l'autorisation de déversement que délivre l'agence de bassin, et ce lorsque le déversement est susceptible d'en modifier les caractéristiques physiques, chimiques ou bactériologiques et celui de l'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique. Le produit des redevances de déversement est destiné par l'agence du bassin à l'octroi des aides financières pour la dépollution et pour l'assistance technique à toute personne physique ou morale qui entreprend des actions spécifiques de dépollution des eaux.

- CGES du Programme pour soutenir l'insertion économique des Jeunes au Maroc -

6.5 Arrêté conjoint n° 1276-01 du 17 octobre 2002 portant fixation des normes de qualité des eaux destinées à l'irrigation

Cet arrêté distingue entre les eaux naturelles et les eaux usées épurées destinées à l'irrigation et précise les critères spécifiques pour l'octroi de l'autorisation d'utilisation des eaux usées épurées par l'Agence de Bassin hydraulique.

6.6 Arrêté n°1607-06 du 29 Joumada II 1427 (25 juillet 2006) portant fixation des valeurs limites spécifiques de rejets domestiques

Les valeurs limites spécifiques de rejet visées à l'article 12 du décret n° 2-04-553 du 13 Hija 1425 (24 janvier 2005) relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines, applicables aux déversements d'eaux usées des agglomérations urbaines, sont fixées au tableau suivant.

Paramètres	Valeurs limites spécifiques de rejet domestique
DBO ₅ mg O ₂ /l	120
DCO mg O ₂ /l	250
MES mg/l	150

MES = Matières en suspension.

DBO₅ = Demande biochimique en oxygène durant cinq (5) jours.

DCO = Demande chimique en oxygène.

6.7 Arrêté n° 1608-06 du 29 Joumada II 1427 (25 juillet 2006) portant fixation des valeurs limites spécifiques de rejet des industries du sucre

Les valeurs limites spécifiques de rejet visées à l'article 12 du décret n° 2-04-553 du 13 Hija 1425 (24 janvier 2005) relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines, applicables aux déversements des industries du sucre, sont fixées au tableau suivant.

Paramètres	Valeurs limites spécifiques de rejet
Débit	0,9 m ³ par tonne de betterave et 0,7 m ³ par tonne de canne à sucre
DBO ₅ mg O ₂ /l	400
MES mg/l	300

MES = Matières en suspension.

DBO₅ = Demande biochimique en oxygène durant cinq (5) jours.

6.8 Arrêté n° 1606-06 du 29 Joumada II 1427 (25 juillet 2006) portant fixation des valeurs limites spécifiques de rejet des industries de la pâte à papier, du papier et du carton

Les valeurs limites spécifiques de rejet visées à l'article 12 du décret n° 2-04-553 du 13 Hija 1425 (24 janvier 2005) relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines, applicables aux déversements des industries de la pâte à papier, du papier et du carton, sont fixées au tableau suivant.

Paramètres	Valeurs limites spécifiques de rejet	
	Industries de la pâte à papier	Industries du papier et carton
Débit	50 m ³ /tonne de produit fini	40 m ³ /tonne de produit fini
Température	30°C	Ne pas dépasser 10°C la température du milieu récepteur
pH	5,5-8,5	5,5-8,5
MES (mg/l)	200	400
DCO (mg O ₂ /l)	1 000	900
DBO ₅ mg O ₂ /l	200	200
Sulfures libres (mg/l)	2	
Arsenic (mg/l)	0,1	0,1
Zinc total (mg/l)	2	2
Fer (mg/l)	3	3
Aluminium (mg/l)	10	

6.9 Arrêté n° 1606-06 du 29 Joumada II 1427 (25 juillet 2006) portant fixation des valeurs limites spécifiques de rejet de la branche galvanisation à chaud relevant de l'activité du traitement de surface

Les valeurs limites spécifiques de rejet visées à l'article 12 du décret n° 2-04-553 du 13 Hija 1425 (24 janvier 2005) relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines, applicables aux déversements de la branche galvanisation à chaud relevant de l'activité du traitement de surface, sont fixées au tableau suivant.

Paramètres	Valeurs limites spécifiques de rejet
Débit	0,12 m ³ d'eau/tonne de produit fini
Cuivre	4 mg/l
Plomb	1 mg/l
Cadmium	1 mg/l
Nikel	5 mg/l
Zinc total	10 mg/l
Fer total	20 mg/l
Cr total	5 mg/l
DBO ₅	100 mg O ₂ /l
DCO	500 mg O ₂ /l
MES	50 mg/l
pH	6-9
Température	≤ 30°C

6.10 Arrêté n° 1447-08 du 30 Moharrem 1430 fixant les valeurs limites spécifiques de rejet des industries de ciment

L'article premier de cet arrêté fixe les valeurs limites spécifiques de rejet visées à l'article 12 du Décret n° 2-04-553, applicables aux déversements des industries de ciment (voir tableau ci-après).

Paramètres	Unité	Valeurs limites de rejets
pH	-	6-9
Température	°C	30 ou accroissement inférieur à 5°C
DBO ₅	mg O ₂ /l	100
DCO	mg O ₂ /l	500
Total métaux lourds (Cd, Pb, Co, Fe, Mn, Hg, As)	mg/l	15
MES	mg/l	100
Débit spécifique	m ³ /t ciment produit	0,4

Pour les déversements existants à la date de publication du présent arrêté, l'article 2 stipule que les valeurs limites spécifiques de rejet mentionnées à l'article premier ci-dessus, ne sont applicables qu'à compter du 17 août 2011. Selon l'article 3, les caractéristiques physiques et chimiques des déversements sont conformes aux valeurs limites spécifiques de rejet lorsque pour chacun des paramètres :

- au moins trois échantillons sur quatre présentent des valeurs conformes aux valeurs limites spécifiques de rejet ;
- les échantillons restants présentant des valeurs ne dépassant pas les valeurs limites spécifiques de rejet de plus de 25%.

7. LOI N° 12-90 RELATIVE A L'URBANISME ET SON DECRET D'APPLICATION N° 2-92-832

La loi 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par Dahir n° 1-92-31 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992), définit les principes et les orientations d'une stratégie juridique en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire pour le Maroc. Cette loi a pour objectif de répondre aux besoins d'adopter une démarche globale et intégrée, susceptible de faire face à la forte croissance urbaine due à l'afflux massif des ruraux, au développement de l'armature urbaine le long du littoral atlantique, à la surdensification et à la paupérisation des médinas, ainsi qu'à la formation et la prolifération des noyaux de bidonvilles et des quartiers clandestins, compte tenu de la difficulté de reproduire les modèles hérités notamment les quartiers Habous.

- CGES du Programme pour soutenir l'insertion économique des Jeunes au Maroc -

La loi 12-90 a pour objet également de définir les différents documents d'urbanisme, les règlements de construction ainsi que d'instituer des sanctions pénales. Elle est composée de 93 articles et d'un décret d'application n° 2-92-832 comprenant 43 articles explicitant le contenu de la loi. Le tout fournit une définition juridique des différents documents d'urbanisme (SDAU, PZ, PA, arrêtés d'alignement, permis de construire) et réglemente la construction.

La loi 12-90 représente la dernière maille de la chaîne d'évolution des textes législatifs en la matière au Maroc, qui peuvent être résumés comme suit :

- Dahir du 16 avril 1914 : relatif aux alignements plans d'aménagement, et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie. Ce texte est considéré comme la base de la législation de l'urbanisme au Maroc, traitant aussi bien l'urbanisme prévisionnel que l'urbanisme opérationnel.
- Dahir du 30 juillet 1952, relatif à l'urbanisme : étend le domaine d'application du Dahir de 1914, et reprend ses dispositions essentielles tout en les complétant et les précisant pour assurer leur mise en œuvre.
- Dahir 25 juin 1960, relatif au développement des agglomérations rurales

Parmi les dispositions nouvelles de la loi 12-90 :

- Étendre le champ d'application à de nouvelles zones
- Donner une assise juridique aux SDAU
- Introduire la notion d'hierarchie entre les documents d'urbanisme
- Réduire la durée de la validité des effets des plans d'aménagement de 20 à 10 ans

Le décret n° 2-92-832, composé de 43 articles, désigne la délimitation des périmètres des centres délimités, de leurs zones périphériques, des groupements d'urbanisme, des zones agricoles et des zones forestières.

La loi du 17 juin 1992 comporte quatre titres, dont le premier ne traite que les définitions préliminaires. Le Titre II comporte cinq chapitres relevant des documents d'urbanisme (SDAU, PZ et PA). Les Chapitres I et II qualifient les champs d'application, les définitions et les objets du SDAU, du PZ et du PA, ainsi que leur étude, leurs procédures d'instruction et d'approbation et leurs effets. Les Arrêtés d'alignement et les arrêtés d'alignement emportant cessibilité, ont été sujets du Chapitre IV, où est dénommée leur étude ainsi que leur procédure d'instruction et d'approbation. L'ensemble des cinq chapitres composant le Titre III de cette loi est réservé aux constructions.

Les chapitres I, II et III concernent, respectivement, le permis de construire, l'intervention de l'architecte et de sa mission, ainsi que le permis d'habiter et du certificat de conformité. Alors que les deux derniers chapitres traitent des règlements de construction et des dispositions diverses. Le Titre IV traite des sanctions, alors que le Titre V désigne les dispositions diverses, les décrets et les arrêtés de reconnaissance ainsi que les mesures transitoires.

8. LOI 65-99 RELATIVE AU CODE DU TRAVAIL ET SON DECRET D'APPLICATION

La législation du travail se caractérise par sa conformité avec les principes de base fixés par la Constitution et avec les normes internationales telles que prévues dans les conventions des Nations Unies et de ses organisations spécialisées en relation avec le domaine du travail. Le travail ne constitue pas une marchandise et le travailleur n'est pas un outil de production. Il n'est donc permis, en aucun cas, d'exercer le travail dans des conditions portant atteinte à la dignité du travailleur.

L'entreprise est une cellule économique et sociale jouissant du droit de la propriété privée. Elle est tenue au respect de la dignité des personnes y travaillant et à la garantie de leurs droits individuels et collectifs.

Elle œuvre à la réalisation du développement social de ses salariés, notamment en ce qui concerne leur sécurité matérielle et la préservation de leur santé tel que stipulé par les articles 281 à 295 du Titre IV (de l'hygiène et de la sécurité des salariés), les articles 304 à 331 qui instaurent un service médical du travail indépendant, ainsi que les articles 336 à 343 du chapitre V portant sur la constitution et le rôle des comités de sécurité et d'hygiène.

Annexe 2: Comparaison entre la procédure d'expropriation et la Politique applicable de la Banque Mondiale

Thèmes	Procédure d'expropriation	Politique de la Banque.
Critères d'éligibilité 1. Propriétaire avec titre officiel ou traditionnel 2. Locataires et utilisateurs de la terre 3. Pour les propriétaires ne disposent pas des documents justificatifs requis, ou les exploitants agricoles exerçant leur activité sans contrat, ni bail, les Autorités Locales peuvent délivrer une attestation administrative	1. Eligible à la compensation 2. Eligible à la compensation pour les pertes encourues 3. Eligible à la compensation des droits de surface (constructions, plantations, ...)	1. Eligible à la compensation 2. Eligible à la compensation 3. Eligible à la compensation En ce qui concerne la question des squatteurs/occupants ou exploitants informels de la terre, une compensation pour les investissements faits sur la terre mais non pour la terre, est exigée.
Etude Socio-économique	Prévue, à travers les enquêtes parcellaires qui recensent les personnes et bien affectés. A noter que les études d'impact environnemental et social (EIES), contiennent des informations socio-économiques et culturelles relatives à la zone d'intervention et aux personnes affectées.	Une évaluation détaillée de l'impact des acquisitions foncières sur les personnes affectées, y inclus les groupes et personnes vulnérables, est exigée
Prise de possession	Terres collectives : Se fait dès que les accords des collectivités ethniques sur la cession et le prix fixé par la CAE, aient été obtenus et l'indemnisation versée sur le compte comptable de la collectivité, tenu par la DAR (instance de tutelle, relevant du Ministère de l'Intérieur)	La prise de possession ne peut pas se faire tant qu'une indemnisation acceptée par les parties prenantes n'est pas effectuée
Paiement des compensations avant le lancement des travaux	Le paiement des compensations aux propriétaires se fait avant le lancement des travaux, dans le cadre des accords gré à gré, sur la base des prix unitaires de marché.	Le démarrage des travaux ne peut se faire qu'une fois les indemnisations versées aux personnes affectées.
Consultation publique et concertation	Prévue lors : des enquêtes parcellaires, des concertations avec les Nouabs et la DAR pour l'obtention de leur consentement pour la cession de gré à gré et lors de la fixation du montant des indemnisations Consultations publiques lors des études d'impact environnemental et social.	La consultation des populations est requise en tant que processus participatif jusqu'à l'exécution réussie du pan d'acquisition/d'indemnisation des terres.
Système de recours accessible aux ayant droits	Prévue : recours administratif et judiciaire Néanmoins, avant le recours au système judiciaire, des négociations à l'amiable entre l'exproprié et la Commission de conciliation ont lieu. De plus le service juridique de l'ONEE travaille en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes impliquées De plus, l'ONEE a mis en place un processus de renforcement de son mécanisme de gestion de doléances, le rendant ainsi plus accessible aux populations locales et culturellement approprié (femmes, personnes illettrées)	La mise en place d'un système de recours propre est requise.
Détermination des prix des indemnisations	Les indemnisations fixées par la CAE, sont déterminées sur la base de la superficie mesurée par l'Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé et au vu des prix du	Les indemnisations doivent nécessairement refléter celles du marché, avec une majoration pour couvrir les frais liés à l'établissement des documents de

- CGES du Programme pour soutenir l'insertion économique des Jeunes au Maroc -

	<p>foncier prévalant dans la région en se référant à des postes de comparaison relatifs à des transactions réalisées et enregistrées au niveau des services d'Enregistrement et Timbres. Quand il s'agit de terres mises en valeur, les dégâts superficiels et les pertes de revenus sont constatés et indemnisés, sur la base du barème de la D.P.A (Direction Provinciale d'Agriculture) de l'année en cours. Les prix proposés par la CAE sont négociés avec les populations concernées. Les couts de transfert de propriété et d'enregistrement sont à la charge de l'expropriant.</p>	<p>propriété (quand ils ne sont pas disponibles), ainsi que les contingences pour inflation des prix.</p> <p>De plus, l'OP 4.12 exige la restitution ou l'amélioration des moyens de subsistance pour les personnes ayant perdu une partie ou la totalité de leurs moyens de subsistance, ainsi qu'une aide additionnelle groupe les plus vulnérables.</p>
Budget	<p>Requis pour les indemnités des terres, des dégâts occasionnés par les travaux, des pertes de biens et de culture</p>	<p>Une section consacrée au budget est exigée dans le plan de réinstallation. Ce budget doit nécessairement être inclus dans le budget global du programme, avec identification des sources budgétaires. Le budget doit inclure le coût des investissements/acquisition, le coût de fonctionnement, le coût du suivi et de l'audit et les imprévus.</p>
Mise en place d'un système de suivi	<p>Non prévue, mais pratiqué par l'ONEE à travers ses services juridiques en collaboration avec les techniciens</p>	<p>Un plan de suivi et évaluation détaillé de la mise en œuvre du plan d'acquisition des terrains doit être préparé.</p>
Préparation d'un instrument d'atténuation	<p>Non prévue, mais préparé du fait du déclenchement de la PO 4.12</p>	<p>Prévue et exigée</p>

Annexe 3 : Fiche de Programme (FP)

(À titre indicatif)

Titre du sous-programme
Nom du promoteur du sous-programme
Date de soumission du sous-programme
Contexte et justification du sous-programme
Nature du sous-programme: Objectif et principales activités
Localisation géographique du sous-programme (tenir compte des plans d'aménagement urbains, cahiers de charges des zones industrielles et vocation des territoires ruraux)
Brève description de la zone couverte par le sous-programme d'un point de vue biologique et socio-économique
Nombre total des bénéficiaires (y compris le pourcentage de femmes bénéficiaires)
Matériel utilisé dans le cadre de la mise en œuvre du programme: produits, sous-produits, déchets générés, et méthodes de collecte et gestion des déchets
Impacts environnementaux et sociaux prévisibles du sous-programme: (i) Impacts positifs; (ii) Impacts négatifs
Principales mesures visant à atténuer les risques : aspects techniques des mesures, partage des responsabilités, mesures de suivi et surveillance prévues
Principales initiatives prévues destinées à informer le public (si nécessaire)
Budget

Numéro de la Fiche de programme :

Date de validation de son éligibilité :

Signature du responsable :

**Annexe 4 : Fiche de diagnostic simplifié (FIDS) des impacts environnementaux et sociaux
(à titre indicatif)**

<p>1. Titre de la composante et sous composante du programme:</p>
<p>2. Titre de l'activité :</p>
<p>3. Numéro de la Fiche de Programme :</p>
<p>4. Date de la validation de l'éligibilité du sous-programme :</p>
<p>5. Lieu, Région :</p>
<p>6. Nom et adresse du Promoteur/Exploitant:</p>
<p>7. ANPE : Coordonnées du contact (nom, téléphone, courriel, etc.) :</p>

A) IMPACT ENVIRONNEMENTAL

	Est-ce que l'activité ?		
		Oui	Non
1	Est situées dans une zone menacée par l'ensablement		
2	Est située dans une zone abandonnée ou menacée par l'abandon		
3	Produira des volumes importants de polluants solides ou liquides ou gazeux nécessitant des installations de traitement spécifique au programme (par exemple, des installations de traitement des eaux usées, de stockage ou d'élimination de déchets solides) ?		
4	Générer des déversements de déchets liquides ou solides en continu dans le milieu naturel (par exemple en cas d'absence d'infrastructure existante de traitement)?		
5	Génèrera des déchets non dangereux qui seront stockés sur le site du programme		
6	Impliquera l'utilisation d'une nappe phréatique déjà surexploitée		
7	Contribuera à la diminution des quantités d'eau disponibles aux autres utilisateurs		
8	Est située dans une zone où le système de drainage est défaillant		
9	Impliquera l'utilisation d'une source d'eau menacée ou surexploitée		
10	Provoquer des changements dans le système		

- CGES du Programme pour soutenir l'insertion économique des Jeunes au Maroc -

	hydrologique (Déviation des canaux, Oued, modification des débits, ensablement, débordement)		
11	Impliquera l'arrachage de plants (palmiers/arbres fruitiers/ arbustes)		
12	Concernes la réalisation d'une unité d'élevage		
13	Impliquera l'introduction d'espèces non autochtones (plants, semences...)		
14	Génèrera des déchets non dangereux qui seront stockés sur le site du programme		
15	Est située dans une zone où il n'existe pas de système de collecte de déchets solides		
16	Est située sur un site ou aire culturelle, historique, archéologique (2)		
17	Implique un chantier de construction		
18	Si utilisation de terrain, l'assiette foncière n'est pas encore assainie ou des conflits existent sur le plan foncier		
19	Empiète sur terrain ou parcelle privé, ou demande la relocation physique d'habitants		
20	Restreindra l'accès de populations à leur biens, sources de revenus ou subsistance, services publics		
21	Impliquera l'utilisation de travail forcé, de travail d'enfants de moins de 15 ans, ou le travail de jeunes de moins de 18 sans respect des lois applicables		
TOTAL PONDERATION			

A noter qu'il est considéré inéligible :

1. Tout sous programme de la catégorie A (selon la catégorisation de la BM)
 2. Tout sous-programme qui pourrait avoir un impact sur des domaines pour lesquels les politiques opérationnelles de la Banque mondiale n'ont pas été déclenchées, en particulier :
 - *Sous-programmes qui auraient un impact négatif sur la protection, entretien et réhabilitation des habitats naturels (en vertu de la PO 4.04: Habitats Naturels)*
 - *Sous-programmes qui utiliseraient des pesticides pour lutter contre les ennemis des cultures (en vertu de la PO 4.09, Gestion des pesticides) ;*
 - *Sous-programmes qui pourraient affecter négativement les ressources culturelles, (en vertu de la PO 4.11: Ressources physiques culturelles) ;*
 - *Sous-programmes pouvant provoquer directement ou indirectement la réinstallation involontaire des populations (en vertu de la PO 4.12: Déplacement réinstallation involontaire des populations) : Politique couvrant les conséquences économiques et sociales directes et provoquées par : (i) le retrait involontaire de terres (provoquant une relocalisation ou perte d'habitat, perte de biens ou d'accès à ces biens, perte de sources de revenu) ; et (ii) la restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement ou des aires protégées, entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées;*
 - *Sous-programmes programmes ayant ou risquant d'avoir des impacts sur la santé et la qualité des forêts (en vertu de la PO 4.36: Forêts) ;*
 - *Sous-programmes dont l'exploitation est tributaire du bon fonctionnement d'un barrage (en vertu de la PO 4.37 Sécurité des barrages);*
 - *Sous-programmes impliquant des effets sur les eaux de deux États ou plus (en vertu de la PO 7.50 Voies d'eaux internationales);*
 - *Sous-programmes situés en zones de litige (en vertu de la PO 7.60, Zones disputées*
- Si la réponse est NON à toutes les questions : **l'impact est jugé insignifiant**
- Si la réponse est OUI à une question d'inéligibilité : **le programme éliminé dès le départ**
- Si la réponse est OUI seulement à la question s'il y'a un chantier de construction: **l'Impact est Faible.** Une FIES sera alors préparée et les mesures seront intégrées dans les Cahiers des charges

- Si la réponse est OUI à l'une des questions restantes : **l'impact est considéré modéré, et un PGES devra être préparé**

B) IMPACT SOCIAL

Ne sera pas éligible aucun sous-programme ayant un impact social, en termes de :

- Empiètement sur une terre ou parcelle privée
- Limitation de l'accès des populations locales à leurs habitats, biens, sources de revenus ou de moyens d'existences ou de services
- Restriction de l'accès des populations locales aux services publics et aux activités économiques
- Déplacement physique de ménages et/ou personnes
- Utilisation du travail d'enfants de moins de 15 ans. A cet égard, noter qu'aucun enfant de moins de 18 ans ne sera employé si le travail comprend des activités dangereuses, interfère avec l'éducation de l'enfant ou est nuisible à la santé de l'enfant ou au développement physique et mental.

Nota bene : La description de ce qui constitue « des activités dangereuses » doit être incluse dans les PGES des sous-programmes une fois que le secteur spécifique est connu

Point focal environnement et social

Coordonnateur de l'UGP

**Annexe 5 : Fiche d'information environnementale et sociale (FIES)
(à titre indicatif)**

1. Description de l'aménagement, de son objectif et ses composantes.
2. Description et justification du site et les zone d'influence de l'activité programmée (Description du milieu naturel et socioéconomique susceptible d'être affecté).
3. Résumé des principaux impacts environnementaux et sociaux positifs et négatifs identifiés.
4. Vérification de l'éligibilité de l'opération en fonction de la liste de programmes de l'annexe de la loi 12-03 sur les études d'impact
5. Préparation :
 - (i) Plan d'atténuation environnementale et sociale en fournissant des détails techniques sur chaque mesure d'atténuation, la responsabilité de pallier ces mesures et les coûts y afférents
 - (ii) Plan de suivi des mesures d'atténuation en fournissant des détails techniques des mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, la fréquence des mesures, les institutions responsables des mesures, et les coûts y afférents
 - (iv) Plan de renforcement institutionnel pour la mise en œuvre des plans d'atténuation et de suivi, le calendrier d'exécution des mesures, les étapes et la coordination, les coûts estimatifs de plan ainsi que les coûts récurrents estimatifs et les sources de financement ;
 - (v). Plan de divulgation au public.
6. Annexes :

Accords des parties concernées pour l'occupation ou la session des terrains.

Clauses spécifiques à intégrer dans les contrats de construction et d'exploitation.

Définition d'un cadre de gestion des activités de construction permettant une bonne gestion de l'environnement des activités de construction (qui serait intégré par la suite dans les documents contractants avec l'entreprise des travaux : DAO, contrats, cahier des charges, ...)

Date : .././....

Point focal Environnement et social

.....

**Annexe 6 : Canevas général d'un Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES)
(à titre indicatif)**

Un PGES comportera, en particulier, les aspects suivants :

- Description et justification du sous-programme (zone, données socio-économiques, population affectée, etc.)
- Présentation détaillée des différentes mesures techniques envisagées
- Cadre d'information, consultation et participation du public
- Présentation des mécanismes de supervision des travaux
- Identification des bénéficiaires éligibles du sous-programme et des personnes affectées
- Programme d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux pendant les différentes phases du sous-programme,
- Programme de suivi de la mise en œuvre dudit programme d'atténuation
- Programme de renforcement des capacités des parties prenantes concernées
- Etablissement et suivi de la mise en œuvre et évaluation de toutes les mesures techniques prévues
- Calendrier d'exécution du sous-programme
- Description des responsabilités organisationnelles pour la mise en œuvre du sous-programme
- Description des dispositions pour gérer les plaintes et régler les conflits éventuels
- Définition et mise en place d'un cadre de suivi et évaluation (avec des indicateurs adéquats) et d'un système de rapportage.
- Définition du système de divulgation publique du PGES
- Budget détaillé du sous-programme.

Annexe 7 : Fiche de Plainte (à titre indicatif)

Date : _____

Commune de

Ville de

Dossier N°.....

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Commune: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE GESTION DES PLAINTES :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Président du Comité de Gestion des Plaintes)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du plaignant)

(Signature du Président du Comité de Gestion des Plaintes)

Annexe 8 : Compte rendu de la consultation publique tenue le 15 janvier 2019 à l'ANAPEC Marrakech

Programme Soutien de l'insertion économique des jeunes au Maroc

Cadre de Gestion environnementale et sociale (CGES)

COMPTE-RENDU de la CONSULTATION PUBLIQUE

(Marrakech, le 15 Janvier 2019)

Organisée conjointement par la Banque Mondiale et le Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle, une consultation publique d'information et de consultation au sujet de la version préliminaire du cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) du Programme de soutien de l'insertion économique des jeunes au Maroc s'est tenue au siège l'agence régionale de l'ANAPEC à Marrakech, le 15 janvier 2019.

Un total de 20 personnes a participé à cette réunion, représentant des organisations de la société civile et des jeunes diplômés à la recherche d'un premier emploi ou porteurs de programmes. Des cadres et consultants de la Banque mondiale ont aussi pris part à la consultation (cf. Liste des participants en annexe).

La consultation a comporté des parties distinctes et complémentaires, à savoir :

- La présentation du Programme ;
- La présentation des caractéristiques du CGES et des dispositions de la Politique opérationnelle OP 4.01 ;
- La présentation des résultats et des recommandations du CGES (une présentation PowerPoint avait été préparée à cet effet) ; et,
- Une séance de questions et réponses.

Soulignons le fait que durant la consultation publique, la langue utilisée fut l'arabe marocain (Darija) en s'appuyant sur la présentation PPT en français.

PREMIERE PARTIE :

1. Ouverture /Introduction
 - Mr. Hicham Kasbaoui, Directeur de l'agence Régionale de l'ANAPEC de Marrakech : Mot de bienvenue et introduction du Programme et des objectifs de la consultation publique.
2. Mme Ana Paula Fialho Lopes (Spécialiste Senior en Développement Social à la Banque Mondiale et Chargée du Programme) :
 - o Présentation du Programme de soutien à l'insertion économique des jeunes au Maroc et de son contexte ;
 - o Présentation des axes et des activités du Programme ainsi que du montage institutionnel ;
3. Mr. Khalid Anouar (Expert en sauvegardes environnementales/Consultant de la Banque Mondiale) :
 - o Présentation du CGES : objectifs et méthodologie
 - o Cadre juridique de la gestion environnementale et sociale
 - o Analyse environnementale et sociale du programme
 - o Mécanismes et procédures de gestion environnementale et sociale
 - o Plan d'actions du CGES

DEUXIEME PARTIE : DISCUSSIONS AVEC LES PARTICIPANTS

Au cours du débat qui a suivi ces présentations, les participants ont eu à la fois la possibilité de poser leurs questions pour obtenir des éclaircissements sur le Programme en général ou sur le CGES en particulier, et d'apporter leurs propres réflexions et commentaires par rapport à un ensemble de thèmes particulièrement pertinents.

(A) QUESTIONS ET ECLARISSEMENTS

1. Points relatifs à l'ESES

➤ Questions :

- (i) Est-ce que le tamisage des programmes devrait être effectué par les porteurs de programmes ?
- (ii) Est-ce que les outils de gestion environnementale et sociale devront faire partie des dossiers instruits par les porteurs de programmes ?

➤ Réponses :

- (i) L'équipe de la Banque Mondiale (BM) a rappelé la méthodologie d'identification et de catégorisation des risques dans le cadre du CGES, pour chaque axe et activités associées au Programme. Elle a également rappelé que le guide (ou manuel) de gestion environnementale et sociale qui sera élaboré par le MTIP permettra de fournir les informations et procédures nécessaires et suffisantes pour que les porteurs de programmes puissent identifier les risques environnementaux et sociaux associés à leurs programmes.
- (ii) L'équipe de la BM a rappelé la nécessité de se conformer aux exigences de la réglementation nationale en matière de gestion environnementale et sociale et également de se conformer aux procédures opérationnelles de la Banque. La réponse à ces exigences est concrétisée par l'utilisation et le renseignement des outils de gestion. La nécessité de les inclure dans les dossiers instruits par les porteurs de programmes permettra de vérifier et de documenter la conformité réglementaire.

2. Points relatifs au Programme :

➤ Questions :

- (i) Comment pourrions-nous bénéficier du Programme ?
- (ii) Nous avons une coopérative de renforcement des capacités dans le domaine de la couture mais nous avons besoin d'appui pour la commercialisation et la recherche de marchés, comment le programme pourrait nous appuyer ?
- (iii) Le manque de financement et les difficultés pour se les octroyer représentent les problèmes majeurs que nous rencontrons en tant que porteurs de programmes, est ce que le Programme pourra nous appuyer financièrement ?

➤ Réponses :

- (i) L'équipe de la BM a rappelé que le Programme consistait, entre autres, à développer des espaces destinés à procurer un appui aux jeunes diplômés ou non à la recherche d'un premier emploi et aux jeunes porteurs de programmes (soit en cours de montage ou en démarrage). **Les bénéficiaires du Programme** sont les jeunes (hommes et femmes) des zones urbaines et rurales, âgés de 15 à 34 ans de la région de Marrakech-Safi. Des prestations offertes par le programme pourront adopter des critères d'éligibilité de façon à assurer l'adéquation entre la prestation et la population cible. Néanmoins, le programme ciblera les catégories suivantes :

- CGES du Programme pour soutenir l'insertion économique des Jeunes au Maroc -

- i. Jeunes chômeurs (court/longue durée, non diplômés/diplômés, urbain/rural, hommes/femmes)
 - ii. Jeunes inactifs (hommes/femmes, non diplômés/diplômés, urbain/rural)
 - iii. Jeunes dans l'informel (hommes/femmes, non diplômés/diplômés, urbain/rural)
- (ii) Il a été rappelé que le Programme comporte un appui post-crédation aux porteurs de programmes. L'objectif de cet appui est de renforcer les capacités des porteurs de programmes dans les techniques managériales (comptabilité, commerce, finances, etc.) ;
- (iii) L'ensemble des participants s'accorde sur le frein que représente l'accès au financement. L'équipe de la Banque Mondiale a informé les participants sur la préparation en cours du Programme et de son contenu en termes d'activités. La faisabilité et les conditions de participation au financement d'un certain nombre limité de programmes est en cours d'analyse.

(B) REFLEXIONS ET COMMENTAIRES DE NATURE GENERALE

➤ Remarques et commentaire :

1. Les difficultés d'accès à l'emploi, justifient la nécessité de développer des programmes individuels.
2. Les jeunes porteurs de programmes (solutions informatiques, médecine chinoise, école primaire, coaching sportif, etc.) sont confiants dans la réussite de leurs programmes mais ils ont besoin d'un appui pour les concrétiser.

L'équipe a rappelé l'attention accordée par le Programme aux jeunes en difficulté de trouver un emploi et aux activités proposées pour accompagner ces jeunes en mettant en place un système de cartographie des compétences demandées, à présent et futures, et de financer les formations qui répondent aux demandes du marché du travail local pour le bénéfice des populations cibles du Programme.

CONCLUSION

Les représentants de la Banque mondiale ont remercié les personnes présentes pour leur participation à la consultation. Ils ont assuré que l'ensemble de leurs remarques et suggestions seront prises en compte au cours des prochaines étapes de la préparation du Programme ainsi que dans la finalisation du CGES. La version finale du CGES, qui intègrera le compte-rendu de la consultation publique, sera publiée sur les sites de la Banque mondiale et du MTIP.

Appendice

LISTE DES PARTICIPANTS



لائحة الحضور

التوقيع	التكوين	الهاتف	الاسم واللقب
	Bac + 2	06.14.30.68.81	عواطف كبنه
	Diplôme TS GE	06.69.83.41.39	حديجة آيت فراحي
	Bac + 3	06.19.99.43.33	القدوري يسرى
	Bac + 2	06.36.92.38.03	بابا عمر
	Bac	06.81.16.62.06	أيوب تويطي
	Bac + 2	06.41.71.05.13	عصا زازناكي
	Bac + 2	07.07.01.99.07	داطمة الزمراد مرفيان
	Bac + 2	06.0.73.22.74	حسام أرشيبة
	Bac + 2 Diplôme CAPPT	06.64.86.22.77	أمينة العاشق
	Bac 010	06.42.31.44.69	مسنر عوب
	Bac + 4	06.42.85.58.19	فريدة سرحاني
	DAL + 2	06.73.63.09.27	آسماء الصغراوي
	Bac + 2	06.32.94.48.20	زكية اليوسفي
	BAC	06.19.46.07.03	صنعة آيت مسعود
	BAC	06.36.69.68.19	نادية الموسوي
	BAC + 2	06.76.91.29.35	نور الهدى مغنوج
	Diplôme Lib Sciences	06.23.78.09.20	لبن الكنادي
	Bac + 5	06.40.60.49.92	ليلى الكريه
	Bac + 2	06.51.30.96.87	انتظام طارقي

en commerce international